UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES ALIÉNATIONS

A FONDS PERDU
OU SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT
AU PROFIT DE SUCCESSIBLES

en Droit Civil et en Droit Fiscal

Etude comparée de l'article 918 du Code Civil
et de l'article 45 de la loi du 13 Juillet 1925

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 7 Avril 1930

à 15 heures

Par HENRI MARLIN

Président : M. Marc DESSERTEAUX, Professeur.
Suffragants : MM. JAPIOT, Professeur.
BAUDIN, Professeur.

IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE
58 et 60, rue de l'Oise
COMPIÈGNE

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41535703_0031

DES ALIÉNATIONS

A FONDS PERDU

OU SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT

AU PROFIT DE SUCCESSIBLES

en Droit Civil et en Droit Fiscal

UNIVERSITÉ DE DIJON — FACULTÉ DE DROIT

DES ALIÉNATIONS

A FONDS PERDU
OU SOUS RÉSERVE D'USUFRUIT
AU PROFIT DE SUCCESSIBLES

en Droit Civil et en Droit Fiscal

Etude comparée de l'article 918 du Code Civil
et de l'article 45 de la loi du 13 Juillet 1925

THÈSE POUR LE DOCTORAT

présentée et soutenue le 7 Avril 1930

à 15 heures

Par HENRI MARLIN

Président : M. Marc DESSERTEAUX, Professeur.

Suffragants : MM. JAPIOT, Professeur.
BAUDIN, Professeur.

IMPRIMERIE DE COMPIÈGNE
58 et 60, rue de l'Oise
COMPIÈGNE

R. UNIV.
BIBLIOTHEEK
LEIDEN

La Faculté n'entend donner aucune approbation, ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

BIBLIOGRAPHIE

Dalloz. — Jurisprudence générale. Des donations entre vifs, tome XVI et supplément.

Planiol. — Traité élémentaire de droit civil, revu par Ripert, 10e éd. Paris, Pichon, 1925-1927.

Colin et Capitant. — Traité élémentaire de droit civil. Paris, Dalloz, 5e éd., 1927-1929.

Dalloz. — Code civil annoté.

Defrénois. — Traité formulaire et traité des liquidations et partages.

Demolombe. — Des donations entre vifs.

Aubry et Rau.

Laurent.

Larrue. — Thèse, Paris, 1912. Des aliénations à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit au profit de successibles en ligne directe.

Marchand. — Thèse, 1925. Des dérogations apportées aux principes du droit civil par la loi de finances du 13 juillet 1925 en matières de successions.

Débats parlementaires de 1925, 1926, 1927, 1928 et 1929.

Revue de l'enregistrement, 1925 *et* 1926.

Répertoire de l'enregistrement, 1927 *à* 1929, *de Garnier.*

Magnéro. — Traité des droits d'enregistrement.

Dictionnaire des droits d'enregistrement.

Journal des notaires et des avocats, *de* 1925 *à* 1929.

Bulletin de l'Association Nationale des Notaires, *de* 1925 *à* 1927.

Répertoire général pratique du notariat et de l'enregistrement, *de* 1925 *à* 1929.

Pandectes.

Sirey.

Dalloz. — Jurisprudence générale. Recueil périodique et critique.

ABRÉVIATIONS

J. G. — Jurisprudence Générale de Dalloz.

J. G. S. — Supplément à la Jurisprudence Générale de Dalloz. Le nombre indiqué en chiffres romains indique le numéro du volume.

D. — Dalloz. Recueil périodique d'arrêts. Les deux chiffres portés à la suite indiquent l'année, le suivant la partie, les derniers la page.

S. — Sirey chronologique. Pour le mode de citation, voir ci-dessus D.

P. — Pandectes françaises, recueil périodique d'arrêts.

J. E. — Journal de l'Enregistrement.

R. E. ou R. P. — Répertoire périodique de l'enregistrement des contributions directes, des domaines du timbre et des hypothèques.

INTRODUCTION

En raison des liens d'affection qui unissent d'ordinaire les proches parents ou les membres d'une même famille, et de la solidarité qui existe entre eux, il est assez rare que des personnes unies par les liens du sang concluent les unes avec les autres certains contrats d'un caractère mercantile, tels que la vente ; ou lorsque par hasard, il intervient entre eux de telles conventions, diverses considérations sentimentales les faussent, et rompent notamment le principe habituellement suivi entre étrangers de l'équilibre entre les prestations.

Dès lors, l'éclosion, à une époque donnée, d'un grand nombre de ventes entre proches parents, cache d'ordinaire des fraudes ou des simulations que la loi est obligée de réprimer.

Parfois le législateur frappe la vente elle même, alors même qu'il ne s'y joindrait pas d'autres circonstances, (vente entre époux, art. 1595), parfois au contraire, il exige que l'acte réunisse certaines conditions déterminées, (vente avec réserve d'usufruit, au profit de successibles en ligne directe, société entre père et fils constituée par acte sous seing privé).

Parmi les contrats conclus entre proches parents unis par le sang, le législateur a surtout suspecté la vente lorsqu'il s'y joint certaines clauses spéciales, telles que la réserve d'usufruit ou la stipulation de rente viagère. En effet, l'expérience montre que ces combinaisons séduisent beaucoup les personnes âgées et leur offre un moyen facile d'organiser d'une manière occulte la dévolution de leur succession.

Quelles sont dans la plupart des cas, les préoccupations d'un vieillard ? La première de toutes est de parer à son existence pendant les dernières années de sa vie, et pour y aboutir de conserver son patrimoine et de réduire ses dépenses. La nature humaine est ainsi faite, et il n'est personne qui n'ait entendu une fois ou l'autre, des vieillards fortunés se plaindre de n'avoir plus de quoi vivre. Lorsque la maladie survient, un autre souci s'ajoute au précédent, trouver une personne qui les soignera et s'occupera d'eux, s'ils deviennent impotents. Les voila donc réduits à concilier deux choses opposées, conserver leur patrimoine intact et rémunérer les services de leurs gardes malade.

Si ces derniers ont un peu d'habilité, il leur est facile de tout arranger en offrant de conclure une vente à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit qui n'apportera aucun changement dans le genre de vie des vendeurs, ne réduira par leurs revenus, pourra même au contraire les augmenter, tout en avantageant les acquéreurs.

Un dernier scrupule sera cependant de nature à arrêter ces vieillards, la peur de discussions familiales ou de reproches à essuyer, s'ils sont suffisament aveuglés pour ne pas se rendre compte qu'en agissant de la sorte ils lèsent gravement les intérêts de leurs autres héritiers, ou s'ils sont assez épouvantés par la crainte d'être abandonnés pour accepter des tractations de ce genre. La vente avec réserve d'usufruit sera de nature à calmer cette inquiétude : du vivant des donateurs personne ne connaîtra les dispositions qu'ils auront pu faire, leurs enfants déshérités ne les soupçonneront pas. C'est ainsi qu'un captateur d'héritage, en préconisant ce système séduisant, arrivera à s'emparer du patrimoine d'un de ses proches parents, au détriment de ses co-successibles.

L'importance de la question est moins grande en ligne collatérale qu'en ligne directe ; les collatéraux n'ayant pas droit à une réserve, le code, en matière civile, ne s'est pas préoccupé d'eux. En ligne directe, c'était le devoir du législateur de maintenir une réserve aux enfants, il s'agit là d'un des principes essentiels de notre droit, d'une des bases sur lesquelles repose la loi sur la dévolution successorale.

Un nouveau motif de dissimuler s'est ajouté aux anciens à la fin de la grande guerre, l'augmentation des droits de mutation par décès. L'impôt sur les successions est devenu écrasant entre parents éloignés surtout, les personnes qui n'avaient que des collatéraux comme héritiers ont donc cherché à s'y soustraire ; comment voudrait-on qu'une personne qui craint de manquer de moyens d'existence et qui par surcroît est portée à l'avarice ne soit pas tentée de dissimuler la transmission de sa succession, lorsqu'elle sait que la plus grande partie de sa fortune sera versée dans les caisses du Trésor sous forme de droits de succession. La vente avec réserve d'usufruit s'était donc généralisée, mais entre parents éloignés, et dans un but tout différent de celui mis en avant au XIX^e^ siècle, dans le but de frauder l'Etat.

A chacune des ces époques, le législateur est intervenu, mais il l'a fait en se préoccupant à chaque moment des intérêts qui lui ont paru les plus respectables. Il y a eu là une question de mode : à la fin de XVIII^e^ siècle et au début du XIX^e^, on s'est soucié surtout d'assurer le droit des enfants à une réserve égale, et de protéger les cadets et les filles contre le droit d'aînesse et les institutions nobiliaires. En 1920, et dans les

années qui suivent, prédomine le désir de faire rentrer des droits dans les caisses du Trésor par tous les moyens, désir inspiré par les nécessités nées de la guerre, mais aussi dans une certaine mesure difficile d'ailleurs à apprécier, par l'idée socialiste de grever les fortunes bourgeoises et moyennes, en saisissant le moment le plus favorable à la perception, et spécialement puisque c'est le moment favorable entre tous, celui d'une mutation par décès.

Ne serait-il pas intéressant d'étudier l'évolution qui s'est produite dans les idées en comparant dans deux chapitres différents l'état de la législation aux deux époques qui viennent d'être envisagées, en étudiant deux points de droit où elle s'est manifestée d'une manière plus concrète, l'article 918 du Code Civil et l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, sur les aliénations à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit au profit de successibles.

PREMIÈRE PARTIE

DROIT CIVIL

L'article 918 du Code Civil

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

APERÇU HISTORIQUE [1]

I. Ancien droit. — On ne trouve pas dans l'ancien droit de règles particulières concernant les aliénations à fonds perdu au profit de successibles en ligne directe. Ce genre de contrat était donc régi par les principes généraux du droit ; il n'était prévu aucune présomption légale de simulation à ce sujet, le juge appelé à en connaître jugeait en fait, dégagé qu'il était de toute régle coutumière. Par suite, si la transmission de propriété était reconnue sincère, aucun rapport n'était exigé ; dans le cas contraire, les parties se trouvaient soumises aux règles sur le rapport en vigueur dans leur province, comme s'il s'agissait d'une donation. Par suite, lorsque la fraude est prouvée, dans les pays de droit écrit on applique les maximes du droit romain : le rapport n'a lieu que dans les successions déférées aux descendants, et il est possible de s'en affranchir en renonçant ; dans les pays de droit coutumier, le rapport n'est dû également que par les descendants ; ce n'est que dans des cas exceptionnels qu'on trouve le rapport exigé des ascendants. Les coutumes diffèrent uniquement sur le caractère obligatoire ou facultatif du rapport : les coutumes d'égalité parfaite, (coutumes du Maine, d'Anjou et de Touraine), « ne laissaient à l'héritier aucun moyen d'échapper au rapport ; le défunt ne pouvait pas l'en dispenser, et lui-même ne pouvait s'y soustraire en renonçant » ; les coutumes de simple égalité ou coutume d'option autorisaient l'héritier à se dispenser du

(1) Larrue, thèse, Paris, 1912. Des aliénations à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit au profit de successibles en ligne directe. Dalloz: Jurisprudence Générale. Dispositions entre vifs (passim) cf. Note Demante sous Cas., 26 juillet 1899. S. 99 - 1 - 177.

rapport en renonçant, mais cette faculté n'appartenait qu'à lui seul, le défunt ne pouvait accorder de dispense ni par acte entre vifs, ni par disposition testamentaire ; les coutumes de préciput au contraire autorisaient le donateur à accorder une dispense de rapport, ce qui permettait au successible gratifié de recueillir son don, tout en conservant ses droits héréditaires, et en sus de ces droits. Mais, bien entendu, ainsi qu'on vient de le voir, pour que les co-héritiers du successible gratifié puissent exiger le rapport, il fallait qu'ils aient fourni la preuve judiciaire de la libéralité, le droit de l'ancien régime ne comportant pas de présomption légale de simulation (1).

II. Droit intermédiaire. — La Révolution marque une réaction violente contre les principes antérieurs. La prise de la Bastille était le point de départ d'un état de choses nouveau, et le législateur crût pouvoir créer un Code de toutes pièces, sans tenir compte des habitudes ancestrales du pays. Dans cette ordre d'idées le législateur de l'an I établit le partage égal, et au nom du principe d'égalité, interdit toutes libéralités au profit de successibles en ligne directe ou collatérale (2).

Un tempérament fut assez vite apporté à la rigueur du principe par le décret du 5 brumaire an II.

« *Art. 11.* — Les dispositions de l'article 9 ci-dessous (article « du décret ordonnant le partage égal), ne font point obstacle « *pour l'avenir*, à la faculté de disposer du dixième de son « bien, si l'on n'a que des héritiers en ligne directe, ou du « sixième, si l'on n'a que des héritiers collatéraux (3) *au*

(1) Un arrêt du Parlement de Paris de 1642 rapporté par Bardot. Recueil d'arrêts du Parlement de Paris, (édité chez Jérosme-Bobin, 1690), t. II, livre IX, chap. 25, a annulé une cession avec réserve d'usufruit. Cet arrêt est particulièrement curieux, à raison de ce fait que les héritiers auxquels elle faisait tort étaient des collatéraux. Il existait des circonstances de fait favorables à l'annulation: la de cujus auteur de l'aliénation était une femme séparée de corps et les collatéraux demandeurs aux fins d'annulation soutenaient, d'après les coutumes de l'époque, que les aliénations excédaient les pouvoirs de la femme séparée non autorisée, (en fait il n'y avait pas eu d'autorisation du mari ou de justice) et contestaient aussi la régularité de la séparation elle même, alléguant des vices de forme.

Mais on peut conclure de cet arrêt que les Parlements avaient une certaine tendance à empêcher l'abus des cessions sous réserve d'usufruit, devançant ainsi le droit international et le droit moderne. Il y a là une marque de l'évolution qui s'est produite dans les esprits et qui aboutira un siècle plus tard à la loi de nivôse et à l'article 918. Le rapport à succession existait déjà sous l'Ancien Régime pour les donations, il est évident qu'on a cherché à s'y soustraire, autrefois comme de nos jours, de là provient l'essai de réaction tenté par les Parlements, avec les moyens en leur pouvoir.

(2) La faculté de disposer de ses biens, soit à cause de mort, soit entre vifs, soit par donation contractuelle en ligne directe est abolie; en conséquence tous les descendants auront un droit égal sur le partage des biens de leurs ascendants (décret de la Convention des 7 et 11 mars 1793) et loi des 8 et 15 avril 1791, art. 1, décret du 5 brumaire an II. J. G. Dispositions entre vifs, tome XVI, page 25.

(3) La Convention avait créé une réserve au profit des collatéraux.

« *profit d'autres* que les personnes appelées par la loi au « partage des successions ».

La lecture du texte fait apparaître immédiatement l'état d'esprit du législateur : créer une quotité disponible pour satisfaire aux légitimes demandes des disposants, la réduire au minimum pour porter le moins possible atteinte aux principes, refuser l'effet rétroactif à la loi pour que les décrets antérieurs conservent toute leur force vis-à-vis des contrats passés précédemment, autoriser les dispositions testamentaires seules à l'exclusion des donations et au profit d'étrangers à la succession seulement, pour sauvegarder l'égalité entre les appelés à la succession, en un mot restreindre le plus possible la portée de la dérogation. C'était déjà beaucoup pour des Conventionnels imbus du principe d'égalité, mais c'était peu pour le public, qui voyait la prohibition de mauvais œil, et ne pouvait la tourner, d'une manière légale, par un testament ou une donation.

Les parties trouvèrent donc un autre moyen de faire échec à la loi, moyen dangereux évidemment, mais intéressant malgré ses risques, l'aliénation à fonds perdu.

La réaction ne se fit pas attendre, ce fut l'annulation pure et simple des contrats de ce genre. « Le législateur veut assurer l'égalité la plus rigoureuse entre les enfants et *estime que ces ventes dissimulent une libéralité et établit une présomption de fait* » (1). C'est ainsi que naquit l'article 26 de loi du 17 nivôse an II, ainsi conçu :

« *Art. 26.* — Toutes donations à charge de rentes viagères, « toutes ventes à fonds perdus, en ligne directe ou collatérale « à l'un des héritiers présomptifs ou à ses descendants, sont « interdites, à moins que les parents du degré de l'acquéreur « ou de degrés plus prochains n'y interviennent et n'y con- « sentent.

« Toutes celles faites sans ce concours depuis et y compris « le 14 juillet 1789 aux personnes de la qualité ci-dessus dési- « gnée sont annulées, sauf à l'acquéreur à se faire rapporter « par son vendeur ou par ses héritiers, tout ce qu'il justifiera « avoir payé au delà du juste revenu de la chose aliénée, le « tout sans préjudice des coutumes ou usages qui auraient « invalidé de tels actes passés même avant le 14 juillet 1789.

« *Art. 33.* — Ne sont pas compris dans les dispositions du « présent décret, les donations qui, bien que grevées d'usu- « fruit, étaient, quant à la propriété ouvertes et échues avant « le 14 juillet 1789. »

(1) Tronchet. Débats du Code civil. Rapporté par Colin et Capitant: Traité élémentaire de droit civil, édition 1916, tome III, page 719.

Il est facile de se rendre compte des pertubations qu'apportaient des lois de ce genre dans la vie économique du pays, et des difficultés d'interprétation et d'ordre pratique auxquelles elles aboutissaient. Les litiges furent nombreux, et les juges souvent embarrassés. De là provient le décret interprétatif du 22 ventôse an II, paru un peu plus de 2 mois après la loi de ventôse :

« La Convention Nationale après avoir entendu le rapport « de son comité de législation sur un grand nombre de péti- « tions relatives au décret du 17 nivôse dernier, formant un « ensemble qui tend, savoir : 55° à ce qu'en expliquant l'ar- « ticle 26 du décret du 17 nivôse, relatif aux ventes à fonds « perdu faites à des successibles, il soit décrété que les ventes « faites à un autre titre antérieurement à ce décret soient « maintenues quand elles ont lieu de bonne foi, sans lésion, et « sans aucun des vices qui peuvent annuler les contrats ; sur « la 55e question, que la loi valide ce qu'elle n'annule pas, « qu'ayant anéanti entre successibles les ventes à fonds perdu « faites depuis le 14 juillet 1789, sources trop fréquentes de « donations déguisées, parce que les bases d'estimation man- « quent, elle n'y a pas compris les autres transactions com- « merciales contre lesquelles on n'invoquait ni lésion, ni « défaut de paiement, décrète sur le tout qu'il n'y a pas lieu « à délibérer. »

Les donations déguisées sous la forme d'un acte à titre onéreux autre que le fonds perdu devaient être nombreuses, et les juges obligés de les valider, aucun texte ne les interdisant ; c'est la cause de la question posée à la Convention.

La loi de nivôse subsista jusqu'à la chute de Robespierre : la guerre à la frontière, la Terreur dans le pays occupaient suffisamment les esprits pour qu'on laissât tout le reste de côté. Mais dès la réaction du 9 thermidor, les protestations affluèrent de toutes parts ; l'idée faisait son chemin, et petit à petit la loi allait disparaître.

Le 5 floréal an III paraissait un décret ainsi concu : « La Convention Nationale décrète la suspension de toute action intentée ou procédure commencée à l'occasion de l'effet rétroactif résultant de la loi du 17 nivôse sur les sucessions. »

Le 9 fructidor un décret nouveau portait : « La convention Nationale, sur le rapport de son comité de législation, décrète que les lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II de la République, concernant les divers modes de transmission des biens dans les familles n'auront d'effet qu'à compter des époques de leur promulgation. »

Un décret du 3 vendémiaire an IV fixa les conditions d'application des décrets précédents. La loi de nivôse n'en continuait pas moins d'exister, son effet rétroactif seul était aboli.

Si la pacification s'était faite à l'intérieur du pays, la guerre extérieure n'en continuait pas moins, et les citoyens appelés sous les drapeaux à la suite des levées en masse étaient nombreux. Il fallait leur donner une garantie de tranquillité pour les actes de disposition qu'ils avaient pu faire avant leur départ. Ce fût l'œuvre de la loi du 18 pluviose an V. « Les actes de dernière volonté, dit l'article 4, faits antérieurement à la publication des lois des 5 brumaire et 17 nivôse an II, et qui n'ont pas été refaits ou renouvelés depuis, dans les cas mêmes où la loi en indiquait l'obligation, restent néanmoins valables et sont seulement réductibles jusqu'à concurrence de la quotité disponible lorsqu'ils sont l'ouvrage : 1° de militaires décédés au service de la Patrie ou de personnes mortes au service des armées... Il n'est rien changé, à l'égard des autres citoyens, aux dispositions établies notamment par l'article 47 de la loi du 22 ventôse et par l'article 33 de celle du 9 fructidor an II, relativement à l'effet qu'ont perdu ou conservé les actes de dernière volonté faits antérieurement à la loi du 5 brumaire, par des personnes qui ont survécu à la publication de ladite loi sans les renouveler ; néanmoins les dits actes conserveront, sans distinction, leurs effets, *jusqu'à concurrence de la portion disponible* dans toutes les successions ouvertes jusqu'à la publication du décret du 22 ventôse. » Cette loi ne concernait pas les aliénations objet de la présente étude, mais faisait ressortir l'évolution qui s'était produite dans les esprits. Il s'agissait évidemment d'une loi de circonstances, mais elle allait au devant des desiderata du public, et marquait une étape dans la liberté de disposition par actes entre vifs ou testamentaire (1).

La loi du 4 germinal an VIII porta le coup fatal à la loi de nivôse en élargissant la quotité disponible et en autorisant les libéralités au profit de successibles. Les dispoitions des lois antérieures se trouvaient abrogées en tout ce qu'elles avaient de contraire à la loi de germinal, et les tribunaux profitèrent de cet article pour considérer l'article 26 de la loi de nivôse inconciliable avec les nouveaux principes (2).

La question ne fût plus discutée jusqu'au Code civil ; les ventes au profit de successibles furent considérées comme contrats à titre onéreux jusqu'à preuve contraire.

Code civil. — Lors de la discussion du Code civil, l'article 918 après avoir été supprimé, puis rétabli ou modifié au cours des

(1) Il est intéressant de signaler qu'on trouve ici un exemple de loi d'exception, en faveur des militaires aux armées, comme on en a vu de nombreuses au cours de la guerre de 1914 : moratorium, réduction des droits de mutation par décès, allongement des délais de renouvellement d'inscription hypothécaire...

(2) Cour d'Appel de Paris, 28 pluviose an X ; Cass. 21 ventôse an XII, cités par Tarrue.

différents projets qui furent soumis au Gouvernement, fut adopté dans sa forme définitive le 13 floréal an XI. Voici les motifs présentés par le tribun Jaubert au Tribunal dans sa séance du 9 floréal an XI :

« Il était digne aussi du législateur de prononcer sur le sort « des aliénations faites à l'un des successibles en ligne directe « à charge de rente viagère, à fonds perdu ou avec réserve « d'usufruit. Annuler les aliénations, ce serait gêner la liberté « naturelle. Maintenir indistinctement toutes les clauses de « ces actes, ce serait compromettre, ruiner même les autres « successibles, à l'aide d'un acte qui au fond ne serait le « plus souvent qu'une véritable donation. On distinguera deux « choses, la *transmission de la propriété et la valeur* de cette « propriété. Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste « à celui qui l'a acquise. Mais la valeur de la propriété sera « imputée sur la quotité disponible, sans égard aux prestations « servies, et l'excédant de valeur, s'il y en a, sera rapporté à « la masse. Ce parti mitoyen concilie tous les intérêts. Les « successibles en collatérale ne pouvaient entrer pour rien dans « cette prévoyance de la loi ; il n'y a pas de réserve pour eux ; « comment pourraient-ils venir attaquer des aliénations qui « ne les privent d'aucun droit acquis ? S'il y a un héritier « testamentaire, les collatéraux sont entièrement exclus : s'ils « sont appelés à la succession légitime par le silence de leurs « parents, ils ne sauraient détruire un acte dont ils devien- « draient les garants comme s'ils étaient héritiers testamen- « taires. Néanmoins, les Tribunaux ont tant à s'occuper de ces « sortes de réclamations que le projet à cru devoir déclarer « que dans aucun cas, les successibles en ligne collatérale ne « pourraient former aucune demande, à raison des aliénations « faites soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou « avec réserve d'usufruit... » (1).

Il est facile de constater que l'article 918 du Code civil est visiblement inspiré de la loi de nivôse, mais les modifications qui lui ont été apportées sont nombreuses, et font de cet article quelque chose de nouveau. On y voit ressortir l'évolution qui s'est produite dans les idées du législateur au cours de la Révolution, et l'influence de l'opinion publique sur la rédaction des lois ; il est naturel de constater ici qu'une loi, pour subsister, doit être le produit de la réflexion d'une nation, et que l'adhésion des citoyens doit avoir précédé le vote. La loi ne vaut en

(1) La valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe sera imputée sur la quotité disponible, et l'excédent, s'il y en a, sera rapporté à la masse. Cette imputation et ce rapport ne pourront être demandés par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à ces aliénations, ni dans aucun cas par les successibles en ligne collatérale (art. 918 du Code civil).

effet que pour un temps et pour un pays donné ; elle doit se plier aux circonstances politiques et économiques, et être pour une nation un moyen de marcher vers l'avant et non une entrave à l'activité économique.

L'article 918 admet l'imputation sur la quotité disponible. Les donations sont soumises à des règles spéciales ; seules sont comprises dans la présomption légale certaines ventes qui réunissent des caractères particuliers. Les collatéraux ne sont plus protégés pour cette raison bien simple que d'après le nouveau statut, ils n'ont droit à aucune réserve.

Il y a donc lieu d'examiner à la lumière de l'exposé historique ci-dessus : l'esprit de la loi, les biens et les actes visés, les acquéreurs visés, les personnes protégées, les fins de non-recevoir, et le mode et les effets de l'imputation.

CHAPITRE PREMIER

Esprit de la loi - Présomption de libéralité

La Révolution avait créé un ordre social nouveau, et des idées nouvelles, notamment l'égalité dans le partage des successions ; mais s'il est facile de créer des lois sur le papier, leur application n'est pas toujours aussi commode, tant qu'elles ne sont pas entrées dans les mœurs. Les parties, ancrées dans leurs vieilles habitudes chercheront à les conserver : en ce qui concerne les libéralités, il existait un mode facile à employer et difficile à démasquer : l'aliénation à titre onéreux. Le législateur s'en rendit compte, et, pour y faire échec, établit une présomption de gratuité à l'encontre de certains actes qui présentaient des caractères suspects ; tel est l'esprit et le but de la loi.

1789. — Il faut considérer que si les idées philosophiques du XVIII[e] siècle étaient l'apanage du petit nombre d'intellectuels, au moment de la promulgation des premières lois révolutionnaires, elles étaient loin d'avoir pénétré la masse du pays. Abolir d'un seul coup, par décret, toutes les coutumes d'autrefois, ne pouvait être qu'une utopie, créée par des cerveaux d'une intelligence remarquable, mais qui connaissaient insuffisamment l'histoire et la psychologie populaire, ou s'étaient plutôt laissé entraîner par les circonstances. On ne change pas en un jour des traditions séculaires qui ont incarné le droit et l'équité pour plusieurs générations. Il fallait cependant protéger les conceptions nouvelles, et pour le faire, il n'y avait qu'un seul moyen : la suppression de toutes les anciennes coutumes. Lorsque les parties auraient pris l'habitude des lois nouvelles, elles oublieraient les anciens principes et avec les anciens principes, les idées monarchistes. Cette abolition bien comprise était un trait de génie, mais son application fut de courte durée, parce que le législateur raisonna en homme passionné et non en juriste.

Une réaction en amène toujours une autre, comme le flux amène le reflux. Si, au lieu d'établir l'interdiction intégrale de

disposer, le législateur s'était contenté d'une restriction moins complète, qui en fait a existé presque toujours, la loi de nivôse n'ayant eu qu'une durée d'application éphémère, il n'y aurait jamais eu de protestations. C'était d'ailleurs le but des Conventionnels, de faire des cadets des partisans du régime nouveau, en leur donnant une vocation héréditaire. Si le législateur révolutionnaire a échoué, c'est que le principe fût appliqué trop brutalement ; ce principe concordait parfaitement avec les conceptions des rédacteurs de la loi, mais ceux-ci étaient en avance sur les idées de leur temps. Il ressort de l'examen de la jurisprudence que la rétroactivité de la loi de nivôse en fût le plus grave inconvénient par l'instabilité qu'elle créait pour des situations préexistantes.

Code civil. — Au moment de la rédaction du Code civil, la situation a changé ; les levées en masse, la fréquentation des camps, la participation au moins partielle des Français au Gouvernement, les clubs, ont facilité la diffusion des idées révolutionnaires. L'égalité est devenu un principe admis ; l'article 918 peut naître ; il ne rencontrera aucun obstacle. Son objet est double : limiter les avantages consentis à certains successibles, créer une présomption de gratuité pour certains actes réunissant des caractères spéciaux intervenus entre des personnes limitativement énumérées : en un mot continuer la loi de nivôse, en cherchant dans le même ordre d'idées à conserver une égalité relative par le moyen de l'imputation sur la quotité disponible.

Il fallait maintenir la paix dans les familles, protéger les enfants les uns contre les autres et contre les actes inconsidérés de leurs parents, tout en respectant la libre disposition des biens dans les limites autorisées par la loi. Pour les donations faites au grand jour, il ne se présentait aucun inconvénient : de la nature de l'acte et de la volonté qui y était énoncée résultait clairement l'intention des parties ; le rapport ou la réduction suffisaient à protéger les autres héritiers. Il n'en était pas de même pour les conventions où la libéralité se voilait sous les apparences d'un contrat à titre onéreux. Le danger était grave ; il était possible ainsi de frustrer les héritiers directs de leur réserve, sans qu'il leur fût facile de faire la preuve de la fraude. La captation d'héritage était possible, les parents pouvaient consentir, dans un moment de faiblesse, à une cession de leur patrimoine qui respecterait leur situation de fortune présente, soit en leur conservant l'usufruit des biens transmis, soit en le remplaçant par une rente viagère équivalente, rente qui pouvait même être anéantie par une remise de quittances fictives (1). De là, la présomption de gratuité des aliénations à

(1) Demolombe : Traité des donations, tome II, pages 521 et suivantes.

fonds perdu ou sous réserve d'usufruit au profit de successibles en ligne directe.

La protection de l'article 918 ne s'étend pas aux collatéraux, pour cette raison bien simple qu'ils n'ont plus droit à une réserve, et qu'il est à présumer, à moins qu'il s'agisse de parents dénaturés, que les donateurs préfèreront leurs propres enfants à des successibles d'un degré plus éloigné.

Puisque la loi autorisait les donations faites au grand jour, dans les limites de la quotité disponible, il eut été anormal d'introduire dans l'article 918, en plus de la présomption de gratuité, une obligation complète de rapport. Ce système se serait heurté à de graves objections : c'était interdire pratiquement les ventes entre parents et enfants, porter une grave atteinte à la libre circulation des biens, amener des dissentiments dans les familles et obliger les parties qui voulaient réaliser de telles conventions à établir des actes bâtards et d'une validité douteuse. N'est-il pas légitime que lorsqu'une personne a l'intention de se dessaisir d'une propriété, elle l'offre d'abord à ses héritiers et plus spécialement à ses enfants, pour conserver son patrimoine dans sa famille, avant de s'adresser à des étrangers. Le bon sens le plus élémentaire n'indique-t-il pas également que si les parties ont pris la précaution de dissimuler une donation sous les apparences d'un contrat à titre onéreux, c'est qu'elles avaient l'intention non seulement de faire un avanage préciputaire, mais encore d'échapper au rapport et à la réduction. De plus, il arrive parfois que la convention, malgré ses apparences suspectes a réellement lieu à titre onéreux entre les parties et que les prestations convenues sont intégralement fournies. Toutes ces raisons méritaient d'être prises en considération ; il n'y avait qu'un moyen de ménager les intérêts en présence, créer une présomption de gratuité, considérer la libéralité comme préciputaire, supprimer la preuve contraire (1), toujours difficile à fournir, peu solide, et cause de difficultés insurmontables.

Ce sont ces raisons qui ont conduit le législateur à voter l'article 918 ; cet article qui peut paraître dur, n'en conserve pas moins le même intérêt : la Hollande l'a adopté en 1838, la Roumanie en 1864, l'Italie en 1865. Cette longévité ne peut être que la preuve de son utilité.

(1) La présomption de l'article 918 est une présomption juris et de jure (Cass., 26 juillet 1899. D. 1902-1-433 et note Sarrut). La preuve contraire se ramènerait en effet à prouver que le contrat a été fait dans l'intérêt du disposant, mais cette preuve n'est-elle pas dans la plupart des cas impossible à rapporter, alors que l'action est intentée après le décès et que les motifs qui ont pu influer sur la conclusion de la convention ont disparu ou ne sont plus aussi sensibles.

CHAPITRE II

Biens et Actes visés

L'article 918, ainsi qu'on vient de le voir, donne un caractère de gratuité à certains actes intervenus entre certaines personnes. La première question qui se pose à l'esprit est de connaître quels sont les biens et les actes visés par la loi.

I. Biens. — Par le terme biens, tel que l'indique le Code, il faut entendre tout objet susceptible de propriété. C'est le terme le plus général qu'il est possible d'employer qui englobe toutes les choses, meubles ou immeubles, corporelles ou incorporelles, qu'elle qu'en soit la nature, comme le terme bona ou res en droit romain. Par conséquent, il faut considérer que l'article 918 vise non seulement les meubles corporels et les immeubles, mais aussi les valeurs mobilières, sommes d'argent, prêts ou dépôts en banque. Les aliénations prévues étant assimilées aux donations, et rentrant dans le chapitre des successions pour le calcul de la quotité disponible et du rapport, on doit en conclure que tout ce qui est susceptible d'être transmis par donation, ou succession, ou même au moyen d'un acte à titre onéreux, sera soumis à la présomption de l'article 918 (1) ; les donations déguisées sont valables d'après les principes généraux du droit pourvu qu'elles réunissent, au fond, les condition de validité de l'acte à titre gratuit, et en la forme, celle de l'acte à titre onéreux.

II. Actes visés. — Si l'article 918 englobe tous les biens, il faut encore pour qu'il trouve son application qu'il y ait une aliénation, c'est-à-dire un transfert de propriété. Suivant qu'on l'appliquera à la mutation en général, à titre gratuit ou à titre onéreux, ou à titre onéreux seulement, la présomption s'étendra à un plus ou moins grand nombre de cas, la preuve de la gratuité se fera différemment, le rapport et l'imputation seront soumis à des règles spéciales. Il est donc très important de définir le mot aliénation et de spécifier les caractères de la convention.

(1) Requêtes, 7 août 1833; D. 34-1-55; S. 33-1-699; Cass. 24 décembre 1855; D. 56-1-13; Aix, 26 mars 1904, D. 1904-2-459.

A) *Définition.* — Ce terme peut être employé dans deux sens différents, un sens général qui est celui de transfert de propriété, quel qu'en soit le mode, et un sens particulier, celui de transfert à titre onéreux.

De ces deux sens, l'un a été choisi par la doctrine et l'autre par la jurisprudence.

a) *Doctrine.* — Le système de la doctrine remonte aux premiers temps qui ont suivi la promulgation du Code civil, et a été admis par quelques arrêts du début du XIX^e^ siècle. « Il est indifférent, dit Merlin, Répertoire, Réserve, section III § III, tome 15, page 227, que l'acte qui renferme la convention soit qualifié de donation ou de vente ; dans l'un comme dans l'autre cas, la loi le répute disposition gratuite. Aussi le législateur a-t-il employé le mot aliéné, mot générique qui comprend la vente comme la donation. » Cette opinion qui est la première en ce sens a été suivie par toute la doctrine qui a fourni pour la justifier d'excellents arguments et par certains arrêts de la première moitié du XIX^e^ siècle (1).

« Attendu, porte l'arrêt Portelaine qui résume toute la théorie « dans son style lapidaire, que l'article 918 du Code civil dis- « pose que la valeur en pleine propriété des biens aliénés, soit à « charge de rente viagère, soit à fonds perdu, ou avec réserve « d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe, sera impu « tée sur la portion disponible, et que l'excédent, s'il y en a, « sera rapporté à la masse ; — Attendu que les expressions biens « aliénés, employées dans cet article, sont générales, et qu'elles « embrassent, dans leur généralité, aussi bien les aliénations « faites à titre de donation que celles faites à titre onéreux ; — « Qu'il suffit, d'après ce texte, que l'aliénation quelle qu'elle « soit, ait lieu sous l'une des charges et conditions énoncées « audit article pour que ses dispositions soient applicables ; — « Que l'article 26 de la loi du 17 nivôse an II, auquel l'article 918 « doit son origine, (bien que les dispositions des deux lois « soient différentes au fond), parlait nommément des donations « à charge de rentes viagères et des ventes à fonds perdu, et « que l'article 918 n'a fait que réunir, sous une expression géné- « rale ce qui était séparé dans la loi de l'an II ; — Que la pre- « mière rédaction de l'article 918, présentée au Conseil d'Etat « dans la séance du 18 pluviose an XI, offrait la même division « et parlait aussi des donations à charge de rente viagère, et « que, lorsqu'on pense induire des discussions qui ont précédé « la rédaction définitive, que le législateur ait voulu soustraire

(1) Dalloz, J. G., Dispositions entre vifs, titre 2, chapitre 3, section 6. Aubry et Rau, tome 7, § 684 ter, 4^e^ édition, page 204, note 9. Laurent, tome 12, n° 122. Douai, 30 décembre 1843, aff. Portelaine c. Chantry, D. P. 1848_2-190; Cour de Cassation de Belgique, 1^er^ juillet 1864, aff. Vermandel, Pasicrisie belge, 1864-1-378; rapprocher Requêtes aff. Verdat, 3 août 1841, S. 1841-1-622; Req. 20 mars 1843, S. 1843-1-451; Note Devilleneuve sous arrêt Douai, Sirey, 1844-2-307.

« ce mot d'aliénation à l'application du principe posé par ledit « article, il en résulte plutôt que son intention a été d'étendre « son application à toutes les aliénations faites moyennant les « charges et conditions dont il s'agit ;

« Attendu d'ailleurs, que le but de l'article 918 n'a pas été « seulement d'atteindre les avantages indirects et déguisés qui « pouvaient résulter de certains contrats passés avec les succes- « sibles en ligne directe au profit d'autres successibles ; que « cette disposition a eu également pour objet de prévenir les « difficultés qui, lors du règlement des droits des dits succes- « sibles, pouvaient naître de la nature des charges imposées à « l'aliénation ; qu'à raison du caractère aléatoire des dites « charges, il eût été souvent difficile de déterminer l'impor- « tance des avantages conférés, et par suite l'étendue de l'obli- « gation de rapporter ; — Que l'article dont il s'agit a tranché « cette difficulté en réglant les droits de tous d'une manière « uniforme et invariable, exclusive de toutes recherches, de « toutes vérifications, et par suite de toutes les incertitudes « inhérentes à ces sortes d'opérations ; que ces motifs s'appli- « quent aussi bien aux aliénations faites à titre de donations, « qu'aux autres espèces d'aliénation du moment qu'elles sont « accompagnées des charges dont il s'agit ;

« Attendu au surplus, que les principes posés par l'article 918 « ont pour base non l'importance, mais le caractère et la « nature des dites charges, il n'importe que ces charges soient, « au moment de l'aliénation, plus ou moins en rapport avec la « valeur des biens aliénés ; — Qu'il se peut d'ailleurs que « postérieurement à la convention, la condition des parties « reçoive du temps et des circonstances des modifications plus « ou moins considérables, soit sous le rapport de la gravité des « charges, soit sous celui de la valeur des produits des biens « aliénés, attendu.... »

La jurisprudence belge paraît avoir consacré cette doctrine (1).

b) *Jurisprudence française.* — La jurisprudence française qui au début avait suivie la théorie doctrinale telle qu'elle est énoncée dans l'arrêt précédemment cité (2), s'est prononcée en sens contraire dans un arrêt Rognes, du 24 août 1874 (3), ainsi conçu : « La Cour : Vu l'article 918 du Code civil, attendu que cet

(1) Dalloz, codes annotés, art. 918, tome 2, page 419.

(2) Rennes, 20 mars 1826, J. G. N° 4.474-3, page 1.192, tome XVI, Dispositions entre vifs et testamentaires, Douai précité; Req. rej. du 19 août 1847, D. 1848-1-202, Van Russel; Req. 7 février 1848, D. 48-1-203, aff. Goyer de Sennoncourt; Cf. note au Dalloz, 48-1-202.

(3) D. P. 75-1-128; S. 77-1-343.

article, d'après son texte, comme d'après son esprit, n'est applicable qu'aux actes d'aliénation, qui en raison des charges viagères imposées à l'acquéreur, revêtent la forme apparente d'une aliénation à titre onéreux, mais qui, en réalité peuvent n'être que des libéralités déguisées en fraude de la réserve légale — Que, pour trancher les litiges que pouvait faire naître le caractère équivoque de ces sortes d'aliénations, et la difficulté d'apprécier, eu égard aux chances aléatoires des droits viagers stipulés, la valeur réelle des libéralités qu'elles peuvent renfermer, le législateur, adoptant un terme moyen qui lui a paru concilier tous les intérêts, a établi par une double présomption legale, corrélative et indivisible, que ces aliénations seraient réputées des libéralités indirectes, mais que par une sorte de compensation, elles seraient dispensées du rapport, et qu'en conséquence, il a disposé que la valeur des biens ainsi aliénés serait imputée sur la quotité disponible ; — Attendu que cette disposition exceptionnelle et exorbitante ne saurait être étendue au delà des cas qu'elle a spécialement prévus ; — *Qu'elle ne peut notamment s'appliquer à une donation pure et simple limitée à la nue propriété ou faite avec réserve d'usufruit, sans imposer, d'ailleurs, aucune charge quelconque au donataire ; — Que dans ce cas, le caractère de libéralité étant directement exprimé et défini par l'acte même, sans aucune apparence de déguisement, il s'ensuit que le fait juridique auquel l'article* 918 *attache la présomption de gratuité faisant défaut, cette présomption devient sans objet, et que la dispense de rapport qu'il y attache d'une manière indivisible, devient elle même inexplicable.* Attendu en ce qui concerne les deuxième et troisième chefs de demande, que d'après les constatations de l'arrêt attaqué, les actes auxquels ils se réfèrent ont eu pour objet des remises de dettes qui, faites à titre gratuit et sans déguisement, constituent des libéralités pures et simples, soumises quant au rapport, aux règles ordinaires des donations ; — Que si la veuve Rogues s'est réservé, sa vie durant, les intérêts des sommes dont il s'agit, il en résulte seulement qu'elle a limité ces libéralités à la nue propriété des dites sommes ; — Mais que cette réserve qui n'impose aucune charge au donataire et qui ne fait naître aucune incertitude sur le caractère des actes intervenus et la quotité des libéralités qu'ils renferment, ne peut avoir pour effet de les assimiler aux actes d'aliénation spécialement prévus par l'article 918 du Code civil et de les soumettre à la présomption légale de dispense de rapport établi par cet article. »

La jurisprudence s'est toujours maintenue en ce sens depuis cette époque.

Malgré les arguments donnés par la doctrine à l'appui de sa thèse, il faut reconnaître que dans le cas particulier, la Cour

de Cassation a raison. Il est facile de justifier son appréciation (1).

L'article 842 du Code civil oblige au rapport tout héritier qui a reçu une donation directement ou indirectement ; l'article 918 crée une présomption de libéralité pour certains actes limitativement énumérés ; il n'y a aucune raison pour penser que le législateur ait voulu comprendre dans son énumération des actes qui sont des libéralités par définition. Ce serait inexplicable.

D'autre part, bien que le mot aliénation dans son sens littéral soit synonyme de transfert de propriété, ce terme employé dans le Code sans spécification désigne toujours un acte à titre onéreux, et s'il s'agit d'un acte à titre gratuit, l'indication en est toujours effectuée (2).

Pour justifier d'ailleurs d'une manière indiscutable la théorie de la jurisprudence, il suffit de se demander à qui doit profiter l'article 918, et à qui il profiterait si on l'appliquait aux donations.

Par essence, il est destiné à protéger les successibles non gratifiés contre les avantages excessifs faits par leur auteur à un de leurs co-héritiers. En cas d'aliénation à titre onéreux, si l'article 918 n'existait pas, ils se trouveraient gravement lésés, et souvent sans secours possible. Au contraire, en cas de donation, leurs droits sont sauvegardés ispso facto, l'article 843 oblige le donataire au rapport complet de ce qu'il a reçu, la succession se trouve dévolue conformément au vœu de la loi. Si on fait état de l'article 918, il se produit un renversement complet, ce ne sont plus les successibles étrangers à la donation qui bénéficient de la protection, mais le donataire qui au lieu d'être obligé au rapport prévu pour les donations n'est tenu de rapporter que la valeur des biens donnés, même s'il s'agit d'immeubles, et seulement pour ce qui excède la quotité disponible. Une telle anomalie est contraire à l'esprit de la loi ; il y aurait contradiction dans les règles du rapport et dans l'article 918 lui-même qui se trouverait en même temps protéger et léser les mêmes personnes au sujet de la même convention.

Cette raison ne semble-t-elle pas suffisante pour asseoir définitivement le système de la Cour suprême, lorsqu'on sait que les donations peuvent être faites avec dispense de rapport et surtout lorsqu'on a pu se rendre compte par la pratique du soin que mettent donateurs et donataires à expliquer leurs intentions lorsqu'il s'agit de donations préciputaires, et à se faire éclairer sur les règles du rapport et de la réduction.

(1) Confert : Note au Dalloz, sous Cass, précité.

(2) Certaines donations appelées donations onéreuses ont lieu sous diverses charges, comme une rente viagère ou une réserve d'usufruit ; c'est ce qui a pu conduire les auteurs à édifier leur théorie.

Si le Code et après lui la jurisprudence exigent un acte d'aliénation à titre onéreux, il faut en conclure à plus forte raison que s'il n'y a pas d'acte, ce sera l'article 843 du Code civil qui sera applicable et non l'article 918. Tel sera le cas pour le transfert de valeurs mobilières, s'il n'a été fait aucune convention écrite (1).

Il faut cependant remarquer que la jurisprudence paraît moins se préoccuper actuellement de la question de l'écrit qu'on pourrait le supposer ; il vient en effet d'être jugé (2) qu'en matière de droit de passage, le titre exigé par l'article 691 n'était pas obligatoirement un écrit, mais pouvait être également une convention tacite exécutée pendant de longues années. Des considérations du même genre pourraient être invoquées ici : les conventions en droit français naissent par le seul accord des parties, en dehors de tout écrit destiné à les constater. Il semble donc illogique de vouloir exiger un écrit alors que dans la majorité des cas il est utile, mais n'est pas de l'essence même du contrat. Cependant, presque toujours, la difficulté ne sera pas la discussion purement théorique de la validité de la convention, mais la preuve du fait juridique lui-même qui sera souvent impossible en dehors d'un écrit : les pièces produites aux débats pourront servir de commencement de preuve, mais seront souvent trop imprécises pour forcer la conviction du juge : papiers de famille, quittances, bordereaux d'agent de change ou comptes. On doit donc en conclure que pour la facilité de la preuve et d'éviter toute équivoque, il faut en règle générale un acte écrit.

B. Caractères. — Pour que les actes d'aliénation tombent sous le coup de la loi, il ne suffit pas qu'ils présentent les caractères d'actes à titre onéreux, il faut encore qu'ils aient eu lieu à fonds perdu, à charge de rente viagère ou sous réserve d'usufruit. L'aliénation à rente viagère étant une catégorie d'aliénation à fonds perdu, il ne reste à examiner que deux genres particuliers : l'aliénation à fonds perdu, et celle sous réserve d'usufruit. Le mode d'aliénation le plus commun étant la vente, ce sera lui qu'on examinera avant d'exposer les particularités des autres conventions.

L'article 918 dérogeant à la règle générale doit être appliqué d'une façon restrictive (3) ; il ne saurait donc par analogie être étendu à des cas autres que ceux qu'il vise spécialement. C'est ainsi que lorsqu'il s'agira d'une vente pure et simple sans réserve d'usufruit ou sans stipulation de rente viagère, les

(1) Paris, 13 juillet 1833. J. G. Dispositions.

(2) Gazette des Tribunaux de 1927.

(3) Cass. rej. 28 octobre 1925, aff. Couan.

parties pour obtenir le rapport devront faire la preuve de la simulation au lieu d'avoir simplement à faire constater le caractère de l'acte ; ce n'est que lorsqu'elles auront eu gain de cause, qu'elles pourront obtenir le rapport. Le rapport à opérer sera celui de l'article 843, il n'y aura donc pas d'imputation sur la quotité disponible.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, l'aliénation de l'article 918 est considérée au fond comme une donation. Il faut donc pour sa validité intrinsèque qu'elle réunisse les conditions propres aux contrats à titre gratuit, et non celles des contrats à titre onéreux. C'est ainsi par exemple qu'à raison de son caractère de bienfaisance, elle peut valablement assurer un avantage à l'une des parties, indépendamment de toute prestation de la part de celle-ci, et qu'en conséquence le Tribunal ne devra pas annuler une donation faite en la forme d'une vente, à raison des causes de rescision inhérentes à ce dernier contrat et notamment pour le motif que tout ou partie du prix avait un caractère fictif et n'offrait aucune chance au donataire vendeur (1). Pour qu'il y ait lésion, il faut qu'il y ait vente, et l'acte soumis à l'article 918 est présumé une donation qui n'est pas susceptible de rescision pour un motif de ce genre.

Aliénations à fonds perdu. — Par vente à fonds perdu il faut entendre toutes les aliénations consenties moyennant une prestation viagère au profit du disposant ou d'un tiers. Bien que ce soit d'ordinaire une rente qui est stipulée, il peut se produire que ce soit une obligation d'un autre genre, obligation alimentaire, denrées. L'indication dans le Code des aliénations à rente viagère à côté de celles à fonds perdu n'est qu'une survivance de la loi de nivôse, rédigée dans des termes à peu près identiques, et qui mentionnait les donations à rente viagère à côté des ventes à fonds perdu. Ne pourrait-on pas trouver là l'origine de la théorie émise par la doctrine ?

D'après le sens qui a été donné au mot bien, il y a lieu de considérer que toutes les aliénations à fonds perdu sont englobées dans l'article 918, et notamment les aliénations de capitaux, ainsi que la question a été tranchée par un arrêt de la Chambre des Requêtes du 7 août 1833 (2).

Le caractère général de l'aliénation étant déterminé, il y a lieu d'examiner les différents cas particuliers qui peuvent se produire.

(1) Caen, 13 octobre 1925. Registre de Caen, 1925-1926, page 242, cité par la Gazette du Palais, novembre 1927, Recueil des sommaires, page 50. Tribunal de la Haute-savoie, 8 mai 1928, Répertoire du Notariat, 28 février 1929-1-21948.

(2) Aff. Bidon, J. G Dispositions entre vifs, XVI - 339.

S'il s'agit d'une rente foncière perpétuelle, l'article 918 ne peut entrer en aplication : « La rente foncière est un bien mobilier essentiellement rachetable, et stipulé moyennant un capital que le prêteur s'interdit d'exiger » (1). La cession n'est d'ailleurs pas à fonds perdu, puisque la rente subsiste dans le patrimoine du cédant, au lieu et place du bien, et se trouvera dans sa succession ; l'acte sera donc susceptible de l'application de l'article 1340 à l'exclusion de l'article 918 (2).

Si les parties au lieu de stipuler uniquement une rente conviennent d'un prix payable partie en espèces et partie au moyen d'une rente viagère, l'acte se scindera en deux parties, une donation et une vente (3).

« Attendu, porte l'arrêt de la Chambre des Requêtes, qu'aux termes de l'article 918 du Code Napoléon, les biens aliénés par un père au profit de l'un de ses enfants (4), soit à charge de rente viagère, soit à fonds perdu, sont seuls réputés donnés avec dispense de rapport... Attendu dès lors que c'est uniquement sur la valeur des biens ainsi aliénés que cet article autorise l'enfant gratifié à prélever la quotité disponible, — Qu'il suit de là, que lorsque dans une vente faite à un successible en ligne directe, le prix consiste tout à la fois en un capital à payer et en une rente viagère à servir, la présomption légale de simulation ne peut atteindre la vente que pour la portion des biens aliénés dont le prix est représenté par la rente viagère, et que, pour le surplus l'acte conserve son caractère apparent, dont, en l'absence de toute preuve tirée des circonstances particulières de la cause, rien ne saurait faire suspecter la sincérité, — Attendu qu'accorder, dans cette hypothèse, à l'enfant gratifié, la quotité disponible jusqu'à concurrence de la valeur totale des biens compris dans la vente, ce serait dépasser l'intention présumée du donateur et *faire tourner au préjudice de ceux de ses enfants lésés par sa libéralité les précautions prises par la loi pour les défendre contre la fraude et sauvegarder leurs intérêts* » (5).

(1) Lecesne, Cass. 13 août 1817 (Dalloz, J. G. Dispositions entre vifs, 986-2. Obligations, 4587; Contra Duranton, VII, N° 334.

(2) J. G. Obligations, 4587.

(3) Req. 13 février 1861, D. 61-1-369 ; S. 61-1-689 ; Note Dutruc ; Angers, 13 août 1879; S. 79-11-334; Demolombe, XIX-502; Aubry et Rau, 684 ter; Baudry Lacantinerie et Colin, I-827.

(4) D'après un arrêt de la Cour de Caen du 29 novembre 1861 (S. 62-2-518) l'article 918 n'est pas applicable lorsque la conversion du prix en rente viagère a lieu par acte séparé. L'immeuble aliéné ne devra pas être rapporté, mais ce sera le prix objet de la conversion qui sera soumis au rapport, d'après la définition donnée au mot bien.

(5) Le bail à nourriture n'est qu'une sorte d'aliénation à charge de rente viagère, dans laquelle la rente est remplacée par une obligation alimentaire, et qui se trouve soumise aux mêmes règles. Cf. Tribunal Haute-Savoie, 8 mai 1928. Répertoire du Notariat, I-21942.

Cette solution n'a pas toujours été admise. C'est ainsi qu'un arrêt de la Cour suprême du 25 novembre 1839 (1) contient les attendus suivants :

« ... Attendu que l'article 918 ne cesse pas d'être applicable lorsque, outre une rente viagère ou une réserve d'usufruit, il y a obligation envers le vendeur de payer quelque somme ou de rapporter quelque charge en son acquit, puis qu'autrement on éluderait toujours facilement cet article, en ajoutant à la rente viagère ou à la réserve d'usufruit quelque stipulation particulière à la décharge du vendeur. Que dans le cas de stipulations de cette nature faites et exécutées de bonne foi, le seul droits des acquéreurs consisterait à se faire tenir compte de ce qu'ils auraient réellement déboursé. »

Et qu'un arrêt de la Cour de Rouen du 31 juillet 1843 donne des précisions très intéressantes sur la théorie émise à cette époque : « Attendu que la condition stipulée du paiement d'une somme de 21.000 francs en sus de la rente viagère ne change pas la nature du contrat ; que s'il suffisait de l'addition d'une pareille clause pour soustraire à la présomption légale de simulation le contrat de rente viagère, la loi serait facilement éludée et sans exécution, — Que la présomption de la loi changeant, contre le vœu des parties en une donation déguisée, le contrat qu'elles avaient qualifié aliénation, le paiement fait de la somme de 21.000 francs, comme condition de cette aliénation devient dès lors sans cause, et les parties se trouvent placées, quant à leurs prétentions sur cette somme sous les règles du droit commun ; en ce qui concerne la demande en répétition des arrérages de la rente viagère pour ce qui excéderait la quotité des fruits perçus, — Attendu que l'article 918 répute l'aliénation faite à titre entièrement gratuit, qu'on ne peut admettre contre cette présomption légale, la preuve du paiement de tout ou partie des arrérages, ni par suite ordonner la restitution, — Qu'en imputant sur la portion disponible, la valeur des biens aliénés en pleine propriété, l'article 918, par cette dernière expression, proscrit tout prélèvement, toute aliénation de cette valeur qui aurait pour effet de diminuer la réserve.

Attendu que si les frères Brayer ont payé à leur père une somme de 21.000 francs, ils ont droit ainsi qu'il vient d'être dit à répétition de cette somme, — Attendu que les intérêts (de cette somme depuis le jour du paiement) et les arrérages de la rente viagère représentaient dans l'intention commune des parties, la perception des fruits des immeubles, — Que la compensation entre les fruits et les intérêts s'est opérée jusqu'au décès de Brayer père, — Qu'on ne pouvait d'ailleurs exercer contre lui

(1) J. G. Dispositions entre vifs, 1007.

la répétition d'intérêts par lui perçus et consommés de bonne foi... »

Certains auteurs (1), assimilant la vente moyennant un capital et une rente viagère à la vente sous réserve d'usufruit moyennant un capital, ont proposé d'appliquer pour le tout l'article 918 aux ventes de ce genre.

Des deux solutions ci-dessus, seule celle de l'arrêt rendu par la Cour de Cassation en 1861 donne satisfaction, en ce qui concerne la nature du contrat. Le paiement fait au disposant ou à ses héritiers n'est nullement un paiement fait sans cause, et représente au contraire dans l'intention des parties la valeur d'une portion du bien qui est réellement aliéné ; la convention se dédouble en deux contrats distincts : une vente qui conserve son caractère propre, et une donation soumise à l'article 918 ; il n'y a aucune raison de détourner les conventions intervenues de leur but primitif pour les assimiler à d'autres qui répondent moins bien au vœu des parties.

Dans la plupart des cas, la rente repose sur la tête du vendeur ; il n'y a aucune difficulté pour l'application de l'article 918. En sera-t-il de même si elle est constituée au profit de tiers ? (2).

Un arrêt fort ancien de la Cour de Cassation (3) ordonne l'imputation sous prétexte que la loi ne distingue pas sur la tête de qui est stipulée la rente viagère.

Par contre un arrêt de la Cour de Paris du 3 mars 1863 (4), d'ailleurs critiquable par certains côtés, semble au contraire refuser l'imputation dans ce cas :

« Considérant que les mots valeur en toute propriété qui se trouvent dans l'article 918 ne peuvent s'appliquer qu'à la valeur capitale transmise par la donation ; que cette valeur n'est pas diminuée par l'usufruit du donateur, ensuite des dispositions de l'article 918 lui-même, mais qu'il ne peut en être de même relativement aux autres charges, — Que dans la cause, les objets donnés étaient grevés d'une compensation en argent et d'un usufruit étranger, que ces deux éléments de dépréciation diminuent la valeur capitale des biens aliénés et qu'il doit également en être tenu compte dans le règlement de la succession du donateur. — Considérant que la disposition de l'article 918, qui a pour but de maintenir la vérité dans le partage des successions en ligne directe, aurait un résultat tout opposé s'il était appliqué littéralement.... Que s'il a été jugé que cet article contenait une présomption légale, et que la présence dans un

(1) Note au Dalloz, D. 61-1-369; Labbé, Journal du Palais, 1861, p. 433.

(2) Voir Larrue, thèse, page 8.

(3) 7 août 1833, D. 1834-1-55.

(4) D. 63-2-193.

acte d'aliénation d'une rente viagère ou d'un usufruit en rendrait l'application nécessaire, c'est là une application littérale de la loi qui n'est pas justifiée par l'esprit qui l'a dictée, mais que cette application littérale n'est pas même exacte. »

La doctrine est hésitante ; certains auteurs se rangent à l'avis de la Cour de Cassation (1), mais la généralité se prononce dans le sens de la Cour de Paris (2). La question est délicate, et les différentes opinions qui ont été émises sont appuyées par des raisons sérieuses ; soit que l'on dise comme Bayle Mouillard, Saintespès Lescot, Coin Delisle ou Marcadé, que la rente viagère dont il est qestion dans l'article 918 est celle qui est stipulée au profit du vendeur, comme il est d'usage, les rédacteurs du Code n'ayant eu en vue que le cas général, et le danger d'une donation excessive étant écarté par la presque certitude du paiement de la rente, soit que comme Demolombe, on considère que la vente à rente viagère au profit d'un tiers est très rare, et que c'est pourquoi le Code n'en a pas parlé, soit que comme Aubry et Rau on estime que ce qui rend ce genre d'aliénation suspect, c'est sa nature spéciale ou la difficulté d'évaluer le droit viager.

Cependant, l'examen des différents arguments fournis par les auteurs et la jurisprudence permet d'étayer une théorie suffisamment solide pour emporter les suffrages :

L'article 918 est dérogatoire au droit commun ; il doit être appliqué dans son sens le plus restrictif et rien ne fait supposer que la stipulation de rente viagère ou de réserve d'usufruit au profit d'un tiers soit comprise dans l'énoncé de la loi. On y parle de vente au profit de successibles, mais on n'y traite nulle part d'une réserve de droits viagers au profit d'un tiers ; l'examen du texte fait sentir que toutes les conventions sont passées entre personnes unies par les liens les plus étroits de la parenté.

Il a pour but d'empêcher les donations exagérées ; la fraude sera plus difficile, la complicité dangereuse, si des étrangers sont mis au courant des conventions occultes qui interviendront ; dans la plupart des cas, le contrat sera sincère, le bénéficiaire de la rente ou de l'usufruit n'ayant aucune raison de le refuser, ce sera d'ailleurs souvent un ancien serviteur, ou une personne dont le disposant à voulu assurer l'existence, ou même un tiers, précédent propriétaire, qui ait vendu sa propriété au disposant moyennant une rente viagère.

(1) Troplong, Donations et testaments, t. II, N° 860; Zachariae, t. III, § 455, p. 141, note 9.

(2) Toullier, t. V, N° 131, note; Grenier et Bayle Mouillard, Donations et testaments, N° 639; Coin Delisle, sur l'article 918; Saintespès Lescot, Donations et testaments, t. II, N° 392; Marcadé, sur l'article 918; Levasseur, Portion disponible, t. II, N° 170; Beautemps Baupré, Portion disponible, t. II, N° 828; Vernet, Quotité disponible, page 434; J. G. Dispositions entre vifs, 988.

Le bénéficiaire de la rente peut exister encore au moment du décès du vendeur ; comment se ferait l'imputation ? Il serait injuste de faire effectuer à l'héritier le rapport de la pleine propriété du bien, et il est impossible de procéder autrement en appliquant l'article 918. N'est-il pas beaucoup plus conforme à l'équité de considérer l'aliénation comme réelle et de lui appliquer l'article 853 (1). Les autres successibles ne sont pas désarmés, puisqu'ils peuvent faire la preuve de la gratuité par tous les moyens, et que cette preuve est facile à fournir, si la différence entre la valeur du bien et les charges est importante (2).

Aliénation avec réserve d'usufruit (3). — La loi de nivôse ne faisait pas mention des aliénations avec réserve d'usufruit à côté des aliénations à fonds perdu ; la raison bien simple en est que lors d'une aliénation de ce genre, le bien sorti du patrimoine du vendeur y est remplacé par un capital ou une créance de même valeur. Cependant, ce mode de procéder entre très proches parents est un mode facile de simulation ; les père et mère ne supportant aucune réduction de leurs revenus, accepteront sans récriminer l'aliénation et ensuite la signature de quittances fictives du prix. La valeur de l'usufruit varie suivant les cas, la date du décès de l'usufruitier est toujours inconnue ; une cession de ce genre est donc un contrat aléatoire, dangereux pour les parties, immoral même puisque par son caractère spéculatif il peut éveiller dans l'esprit des enfants le désir de la mort de leurs parents. Il est vrai que parfois les débiteurs s'acquitteront de leurs obligations, mais une loi ne peut faire état que de l'intérêt général, et les situations particulières exceptionnelles ne peuvent être prises en considération.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, il faut pour l'application de l'article 918, un acte d'aliénation au profit d'un successible et avec réserve d'usufruit.

Dans ces conditions, pour que la présomption puisse s'appliquer, il faut que le vendeur possède la pleine propriété du bien et s'en réserve l'usufruit. Elle ne pourrait par suite avoir lieu en cas de revente de la nue propriété d'un bien à son fils par un père qui l'aurait lui même acquise d'un tiers qui s'en serait

(1) Art. 853. Il en est de même (exemption de rapport) des profits que l'héritier a pu retirer des conventions passées avec le défunt, si ces conventions ne présentaient aucun avantage indirect lorsqu'elles ont été faites.

(2) La cession de l'usufruit à l'acquéreur ou la suppression de la rente moyennant un capital seront examinées au chapitre IV ci-dessous.

(3) La réserve d'usufruit doit être stipulée dans l'acte, ainsi qu'il résulte de la terminologie de l'article ; les usufruits légaux ne sont donc pas soumis à l'article 918.

réservé l'usufruit (1). La question est discutée en doctrine et en jurisprudence, et nous renvoyons aux développements des pages précédentes à ce sujet (2).

L'acquisition conjointe par une personne pour l'usufruit et par un de ses successibles pour la nue propriété n'est pas soumise à imputation (3), il manque, en effet, pour l'application de l'article 918, un caractère nécessaire, l'aliénation *au profit* d'un successible par le donateur. Si les autres héritiers arrivent à faire la preuve de la gratuité, le successible gratifié sera soumis au rapport de l'article 843. C'est ainsi que la question a été jugée dans un arrêt rendu par la Cour de Paris le 19 juillet 1833 (4), confirmant un jugement du Tribunal de première instance de Versailles rapporté au même endroit et ainsi conçu :

« Attendu qu'aux termes de l'article 843 du Code civil, tout héritier venant à une succession doit rapporter à ses co-héritiers tout ce qu'il a reçu du défunt directement ou indirectement, à moins que les dons et legs ne lui aient été faits expressément par préciput et hors part ou avec dispense de rapport. Attendu que si la loi a apporté quelques exceptions à cette règle elle les a positivement établies et que l'article 918 n'est pas applicable à la cause, car on ne peut considérer comme une aliénation dans le sens de cet article le fait de l'acquisition par Guilbeau père des trois rentes sur l'Etat au nom de ses enfants mineurs, encore bien qu'il s'en soit réservé l'usufruit, puisque la nue propriété n'en a jamais été possédée par lui et qu'elle a passé directement du titulaire précédent auxdits deux mineurs Guilbeau » (5).

Si la réserve totale de jouissance tombe infailliblement sous le coup de la loi, en sera-t-il de même en cas de réserve partielle de jouissance, ou de réserve de droit d'habitation ?

Pour les mêmes raisons que celles qui ont été données pour les aliénations faites partie moyennant un capital et partie moyennant une rente viagère, il y a lieu de considérer que seule la partie aliénée sous réserve d'usufruit doit subir l'imputation (6).

(1) Req. 27 juillet 1899, D. 1900-1-192; S. 1900-1-177.

(2) La vente moyennant un prix payable aux héritiers et productive d'intérêts jusque là, n'est pas une vente sous réserve d'usufruit, mais une vente à terme. Cass. 27 juillet 1899, D. 1900-1-192; S. 1900-1-177.

(3) Demolombe, Donations, II-544.

(4) D. 33-1-227; S. 33-2-398.

(5) La cession d'un bien par un père à son successible suivie de rachat de l'usufruit ne tombe pas sous l'application de l'article 918 à moins de faire la preuve que les deux actes ne forment qu'une seule convention ; mais si cette preuve n'est pas fournie seul, le rachat d'usufruit est soumis à l'imputation, parce qu'il constitue une cession d'un droit viager contre un capital. (Larrue, p. 99).

(6) Cour d'Orléans, 14 mai 1864 (D. 64-2-73 ; S. 65-2-71). Req. 6 juin 1866 (D. 66-1-445; S. 66-1-298; P. 66-779), rendus dans la même affaire.

« Attendu, porte l'arrêt de la Cour d'Orléans, en droit que l'article 918 ne soumet à l'imputation sur la quotité disponible que la valeur des biens aliénés à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit ; que si, comme dans l'espèce, le même acte contient l'aliénation de certains biens sans aucune réserve, et de certains autres biens sous réserve d'usufruit, il est clair que ces derniers biens seuls doivent tomber sous l'application de l'article 918. — Que l'application ainsi entendue de l'article 918, qui aurait évidemment lieu sans contradiction possible si un prix particulier avait été stipulé pour les biens aliénés en toute propriété, et un autre prix pour la nue propriété des autres biens, doit également avoir lieu dans le cas où le prix stipulé en bloc s'applique indistinctement à tous les biens ainsi aliénés ; — Qu'il suffit de faire une ventilation pour connaître la partie du prix applicable à chaque nature de biens vendus, — Que l'article 918 ne s'oppose nullement à cette ventilation, aussi facile pour ce cas que pour tous ceux où une ventilation est nécessaire, — Qu'entendre autrement les dispositions de l'article 918 et en conclure que toute aliénation faite d'immeubles d'une valeur importante moyennant un prix sérieux, serait considérée comme aliénation gratuite, parce qu'une réserve de jouissance partielle, la plus insignifiante, aurait été insérée dans l'acte de vente, ce serait faire de la loi une application que ne comporte pas plus son texte que son esprit.. »

L'arrêt de la Cour de Cassation ne fait que confirmer cette manière de voir:

« Attendu en droit, qu'aux termes de l'article 918, l'aliénation fait au profit d'un successible en ligne directe à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit, est réputée constituer une libéralité dispensée de rapport, quels que soient son caractère apparent et la qualification qui lui est donnée ; — Mais attendu que la présomption de gratuité qu'édicte cet article est une exception au droit commun, qui comme toutes les exceptions, doit être strictement restreinte aux cas spécialement prévus par la loi ; — Que dès lors, la réserve d'usufruit étant seule suspecte à ses yeux, comme se prêtant facilement à la simulation, *c'est uniquement dans la mesure de cette réserve que la présomption légale doit être appliquée ;* — Qu'il sort de là que lorsque, dans une aliénation de cette nature, consentie moyennant un capital à payer, l'usufruit réservé par le disposant ne frappe qu'une partie des biens en faisant l'objet, ce serait dépasser le but de la loi, et méconnaître tout à la fois, et sa lettre, et l'esprit qui l'a inspirée, que d'envelopper dans la même présomption l'aliénation tout entière, et d'y voir pour le tout une libéralité ; qu'il y a dans ce cas, *deux contrats distincts, soumis à des conditions différentes* qui ne permettent

pas de leur appliquer les mêmes règles, l'un fait avec réserve d'usufruit, et par cela seul réputé gratuit pour la portion des biens aliénés que grève cette réserve ; l'autre pure et simple dont le prix consistant uniquement en un capital à payer, n'a rien de suspect, et qui, par conséquent, conserve son caractère apparent, et les effets qu'y attache le droit commun, à moins que des preuves tirées des circonstances particulières n'en démontrent la simulation ; attendu qu'appliquer, dans cette hypothèse, au contrat tout entier, la présomption légale de libéralité créée par l'article 918, présomption que l'on ne peut isoler de la dispense de rapport que cet article suppose, ce serait aller au delà de l'intention présumée du donateur qui n'a certainement pas entendu gratifier son enfant pour la portion de ses biens dont il lui imposait l'obligation de payer un prix sérieux et non suspect, et faire tourner ainsi au préjudice de ceux de ses enfants lésés par sa libéralité les précautions prises par la loi pour les défendre contre la fraude et sauvegarder leurs intérêts » (1).

Si l'aliénation sous réserve d'usufruit est soumise à l'article 918, en sera-t-il de même de la cession sous réserve d'un droit d'habitation ou d'un droit d'usage.

Le droit d'usage et d'habitation diffère par certains côtés de l'usufruit, mais n'est à proprement parler qu'un usufruit spécial. L'usage est une sorte d'aumône faite en considération de la personne. L'habitation n'offre aucun caractère qui mérite de faire d'elle un droit distinct de l'usage. Le Code civil range usufruit, usage et habitation sous le même titre, et en soumet les bénéficiaires aux mêmes obligations. Il y a cependant entre usufruit et usage et habitation des nuances suffisantes pour que les Tribunaux aient décidé l'application de l'article 918 à un cas et non à l'autre.

L'usufruit peut porter sur un nombre indéterminé de biens ; il devient lorsque l'usufruitier est jeune une entrave sérieuse à la transmission des propriétés. Il peut être cédé ou hypothéqué, mais surtout se prête facilement à la fraude, parce qu'il n'est l'objet d'aucune limitation.

L'usage et l'habitation sont au contraire soumis à d'importantes restrictions ; ils ne peuvent être ni loués, ni cédés, ni hypothéqués, et sont restreints au minimum nécessaire pour l'usager et les membres de sa famille. Le père de famille réfléchira donc sérieusement avant de prendre un engagement de ce genre qui pourra lui causer de graves ennuis si l'acqué-

(1) Cette opinion approuvée par Demolombe, t. 19, n° 503, dont sont inspirés les considérant des jugements, et Aubry et Rau, n'a pas été admise par un arrêt de Cour de Poitiers du 26 mars 1825 (J. G. Dispositions, N° 990) qui a ordonné le rapport en nature de la totalité des biens, quoique la réserve d'usufruit ne portât que sur une partie des biens.

reur ne paie pas son prix ; en outre, la réserve est si peu de chose comparativement à la valeur des immeubles qu'on ne saurait l'assimiler à un usufruit. Le danger est donc moins sérieux, et la simulation moins à craindre.

C'est à cette opinion que s'est arrêtée la jurisprudence (1).

La Cour dans son arrêt se borne à énoncer le motif sans le justifier : « Attendu en droit que la disposition exceptionnelle des articles 729 du Code sarde et 918 du Code civil doit, quant à son application, être strictement maintenue dans les cas prévus par ces articles... Attendu en fait que les acquéreurs entraient en jouissance immédiate des immeubles vendus sous la seule réserve de laisser le vendeur occuper la maison concurremment avec eux, — Que de pareilles conditions ne sauraient être considérées comme celles prévues par les articles 728 C. S. et 918 C. C. et notamment comme constituant la vente à un successible sous réserve d'usufruit. »

Les Tribunaux se sont parfois laissé guider par une raison d'humanité ; ne trouvons nous pas dans un arrêt cité plus haut « que la réserve d'usufruit stipulée au profit de l'ascendante ne comprenait que la jouissance d'une chaumière, simple abri qu'une fille ne pouvait refuser à sa mère », ou dans un arrêt de la Cour de Caen du 29 novembre 1861 (2) « que tous les faits de la cause prouvent que ces deux actes avaient pour unique objet l'avantage des vendeurs. »

Mais ces arrêts dictés par des considérations d'équité, n'ont pas modifié la théorie jurisprudentielle. C'est ainsi qu'au sujet d'une aliénation avec réserve pour la venderesse du droit d'habiter la maison à l'exclusion de l'acquéreur, la Cour de Douai (jugement sus-indiqué) a considéré que la réserve en question avait les caractères d'une réserve d'usufruit et ordonné le rapport.

M. Louis Guénée dans une note sous cet arrêt se déclare au contraire partisan de l'imputation, que l'aliénation ait lieu sous réserve d'usufruit ou de droit d'usage et d'habitation. Il fait remarquer que la disposition de l'article 918 s'explique par un double motif : une présomption de simulation et l'impossibilité d'évaluation du droit viager qui ferait connaître dans quelle mesure l'acte est gratuit. « Or, la présomption se présente-t-elle avec moins de force quand l'ascendant qui aliène une maison se réserve le droit de l'habiter au lieu de s'en réserver l'usufruit ? La valeur approximative d'un droit d'habitation est-elle plus facile à déterminer que celle d'un usufruit ? »

(1) Civ. Thibaud-Viardot, 14 janvier 1884, D. 84-1-253. Douai, 2 mai 1895, D. 97-1-473, sous Cass. 11 janvier 1897.

(2) S. 62-2-518.

Cette solution est ingénieuse, mais elle a le tort d'assimiler à l'usufruit l'usage et l'habitation qui sont loin de lui être comparables ainsi qu'on l'a vu plus haut. Le droit d'habitation peut parfois ressembler à l'usufruit s'il porte sur la totalité d'un immeuble, mais dans la majorité des cas révélés par la pratique, il ne s'étend qu'à une partie infime d'une maison, et souvent lorsque la question se pose il est facile au Tribunal de se rendre compte, d'après les stipulations s'il s'agit d'un usufruit ou d'un droit d'usage et de restituer à la convention son véritable caractère. La raison d'être de l'article 918 ne réside d'ailleurs pas dans l'impossibilité d'évaluer l'usufruit ou la rente qui sont éliminés lors de la détermination des droits des parties après le décès du disposant, mais dans une présomption légale de gratuité, fruit de l'expérience (1).

Cas particuliers. — En dehors des ventes qui presque toujours sont le mode de convention prévue par l'article 918, il en est d'autres moins nombreux qui peuvent servir de moyen à la fraude. Ce sont les partages, partages d'ascendants, et autres moyens détournés.

Le partage par essence même est un acte déclaratif de propriété ; il était admissible que cette convention ne constituant pas une aliénation, l'article 918 ne devait pas lui être appliqué. La Cour d'Appel d'Amiens avait admis cette interprétation dans un arrêt Labouré du 16 janvier 1836, en spécifiant que pour que l'article 918 s'applique, il faut qu'il y ait présomption d'un avantage indirect au profit des acquéreurs, mais que dans le cas particulier la vente avait réalisé un partage qui était nécessaire entre les parties. Cet arrêt a été infirmé par arrêt de la Cour suprême du 25 novembre 1839 (2) qui en donne les raisons suivantes : l'indivision ne peut écarter l'article 918 qui doit s'appliquer chaque fois qu'un bien est cédé sous réserve d'usufruit ou à charge de rente viagère à un successible en ligne directe.

L'arrêt de la Cour de Cassation approuvé par Demolombe et Dalloz, critiqué par Laurent (XII, p. 163) ne peut être accepté sans réserve. On ne saurait assimiler le partage, acte déclaratif de propriété par définition, à une aliénation qui est un acte translatif. Dans un partage, les attributions sont équivalentes aux droits des parties, il y a simplement détermination des droits, et la propriété est censée remonter à l'acte original en vertu de l'article 883 du Code civil. Il est vrai,

(1) Par mesure de prudence, les praticiens feront bien dans la mesure du possible de faire intervenir les successibles quand ils auront à rédiger un acte de ce genre.

(2) D. 40-1-14 ; S. 40-1-34.

ainsi que le fait remarquer M. Larrue (thèse, p. 67) (1) que la question peut être très délicate lorsqu'il s'agira d'une cession de droits indivis ; la jurisprudence assimile ce genre de convention lorsqu'elle fait cesser l'indivision (2) aux actes déclaratifs qui échappent à l'article 918, il n'y aura donc pas lieu à imputation. Il suffit, d'ailleurs pour s'en convaincre, de considérer l'effet déclaratif du partage et de se rendre compte que par le fait le bien qui est sorti du patrimoine du disposant est censé ne lui avoir jamais appartenu.

Cependant, l'article 918 pourrait s'appliquer dans un partage avec soulte convertie en rente viagère. Mais ce ne seront pas les biens compris au partage qui y seront soumis, mais la soulte elle même dont la rente a été la contre partie.

La solution serait la même en cas d'échange avec soulte convertie ensuite en rente viagère (3).

Le partage d'ascendants ne saurait être assimilé à une vente à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit, bien que la question ait été sérieusement discutée au XIX^{e} siècle (4). Il s'agit d'une donation faite à peine de nullité entre tous les enfants du donateur qui y étaient présents, ont par le fait donné leur consentement à la démission de biens, et renoncé à se prévaloir de l'article 918.

Les subterfuges employés pour faire échec à la loi sont innombrables ; mais il importe de remarquer que seuls sont soumises à l'article 918 les donations déguisées faites dans l'esprit de la loi ; dès que la fraude s'y ajoute, l'article 792 reprend son empire, et les héritiers peu scrupuleux se trouvent déchus de leur part dans les objets divertis. Le Code dans un esprit de libéralité a pu admettre les donations déguisées, pourvu qu'elles n'échappent pas au contrôle des co-partageants, mais il a interdit les tractations malhonnêtes au préjudice des

(1) « L'acte attaqué, dit Laurent, est un partage, le partage n'est pas translatif de droits, il n'est donc pas une aliénation, donc il n'est pas frappé par la présomption de gratuité. Il est vrai que l'article 918 n'est pas écrit pour les actes déclaratifs et que la jurisprudence suivant en cela l'exemple de l'ancien droit reconnaît ce caractère à la cession de droits indivis à laquelle par suite l'article ne doit pas s'appliquer, et l'on ne peut dire que le fils du second mariage pourrait prétendre que le principe de l'article 883 ne lui est pas opposable. Même si ce principe est purement relatif, il est opposable à ce fils qui est l'ayant cause d'un des co-partageants. » (Larrue, thèse, p. 67).

(2) Demolombe, t. XVII, N° 279 et 280; Aubry et Rau, t. VI, § 625; Laurent, t. X, N° 423 et 434; Voir arrêts cités par Planiol, Traité élémentaire de droit civil, t. III, 2367, 2392, 2396.

(3) L'échange de la nue propriété de biens contre l'usufruit d'autres biens sera soumis à l'article 918: l'échange est en effet un acte translatif de propriété, formé de deux mutations simultanées à titre onéreux, ainsi que le reconnaît la doctrine et la jurisprudence.

(4) Grenoble, J. G. S. Dispositions, 4634; Toulouse, 5 décembre 1844, S. 45-2-247; Montpellier, 23 décembre 1846, S. 47-2-174, D. 47-2-184; Cir. 14 mars 1866, S. 66-1-173; Req. 30 mars 1874, S. 76-1-250.

successibles souvent trop faibles pour se défendre (1). « Attendu, porte l'arrêt de la Cour de Rouen, que si l'on peut admettre la validité d'une donation déguisée dans les limites de la quotité disponible quand la forme détournée donnée à la libéralité a pour but d'éviter la solennité d'un acte authentique ou des frais élevés, il n'en est pas ainsi quand le résultat cherché est d'échapper au contrôle des co-partageants, et de leur dissimuler un élément de l'actif partageable, que l'intérêt des successibles lésés à critiquer l'acte frauduleux réside alors dans la possibilité de faire rapporter les biens recélés et de priver les co-héritiers récéleurs de toute part dans ces biens, qu'ils peuvent faire la preuve de la fraude par tous les moyens et notamment par présomptions », et l'arrêt de la Chambre des Requêtes : « Attendu que l'article 792 du Code civil vise toutes les fraudes au moyen desquelles un héritier cherche au détriment des co-héritiers, à rompre l'égalité du partage ; que ce texte est applicable dans le cas même où la fraude est l'œuvre du défunt, lorsque l'héritier avantagé tente sciemment de s'assurer le bénéfice du dol commis par son auteur » (2).

On peut donc dire en résumé que pour l'application de l'article 918, il faut un acte d'aliénation à titre onéreux translatif de propriété sous réserve d'usufruit ou à charge de rente viagère, sans fraude.

(1) Cour de Rouen, 24 décembre 1926. Req. 22 octobre 1928, rapportés par le Répertoire de Notariat, 1er trimestre 1929.

(2) C. Cass. 7 décembre 1857, D. 58-1-278.

CHAPITRE III

Acquéreurs visés

Si le législateur a eu soin de désigner les actes pour lesquels il entendait établir une présomption de simulation, il ne s'est pas moins occupé de déterminer les personnes contre qui elle prévaudrait. Alors que la loi de nivôse s'attaquait aussi bien aux héritiers en ligne directe qu'aux collatéraux et à leurs descendants, l'article 918 ne peut être invoqué que contre les successibles directs. La raison en est d'abord dans la suppression de la réserve en ligne collatérale et en outre dans le de eo quod plerumque fit qui implique l'impossibilité d'avantages déguisés au profit de collatéraux au détriment des enfants.

Les héritiers directs ne sont pas pour autant démunis de leurs droits contre les collatéraux, s'il s'agit d'une donation excessive, ils pourront en demander la réduction, s'il s'agit d'une libéralité déguisée, ils auront le droit de faire la preuve de la simulation par tous les moyens et même dans certains cas d'exiger le rapport (1).

Rechercher les personnes frappées par la présomption, et pour le faire définir le terme successible, et désigner les successibles visés, fera l'objet du présent chapitre.

I. Définition. — Le terme successible peut s'entendre de deux manières différentes : héritier présomptif au moment de l'aliénation, héritier au moment du décès. Il est très important de définir ce mot en raison des modifications sensibles qui se produiront dans la dévolution de l'hérédité suivant l'époque à laquelle on se placera ; il arrive souvent que, dans l'intervalle qui s'écoule entre la convention et le décès, il se produit des faits, naissances ou décès qui changent les qualités héréditaires. Certains auteurs (2), et quelques arrêts soutiennent qu'il s'agit

(1) Le déguisement de la libéralité n'implique pas obligatoirement présomption de préciput. Fuzier Hermann, Codes annotés, art. 843, N° 33 et s. et 78 et s. Requêtes 27 juillet 1869, D. 70-1-113 et note. Cf. Requêtes, 18 août 1862, D. 63-1-144 et note.

(2) Demolombe, Donations, II, N° 510; Demante, IV, 56 bis, VI; Agen, 22 novembre 1847, S. 48-2-29.

des successibles existant au moment du décès. « Quoiqu'on ait pu dire à cet égard, dit Demolombe, il nous paraît certain que le mot successibles, très différent des mots héritiers présomptifs, désigne celui qui est effectivement appelé à la succession ; successible ou héritier, ce sont deux termes synonymes, et il n'y a pas plus de successibles, qu'il n'y a d'héritiers quand la succession n'est pas ouverte. Aussi la loi les emploie-t-elle indifféremment l'un pour l'autre, et elle semble même parfois opposer comme par une sorte d'antithèse, celui qui est héritier présomptif à celui qui est successible (comp. art. 841, 846, 847, 866, 924).

De là, nous déduisons d'abord cette conséquence que l'article 918 ne serait pas applicable au cas où le parent en ligne directe, acquéreur, aurait été héritier présomptif au moment de l'acte, si, par événement, il ne venait pas ensuite à la succession. »

En dehors de cette raison, ils en font valoir d'autres assez sérieuses, le rapport exigé par l'article 918 ne peut être effectué que par un héritier, il ne peut être demandé que par un autre successible. Or le successible qui a le droit de demander le rapport ne peut être qu'un héritier saisi, puisque dans le cas contraire, il se trouverait sans intérêt dans son action, comment pourrait-il en être autrement pour celui contre qui est demandée l'imputation.

Cette opinion combattue en doctrine (1) a été condamnée par la jurisprudence (2).

« Considérant, dit la Cour d'Angers, qu'en interprétant sainement la loi, *on doit admettre que le mot successible, employé dans l'article 918 est synonyme d'héritier présomptif, que décider autrement, ce serait laisser la porte ouverte à la fraude.* »

« Considérant, dit la Cour de Paris que le mot *successible employé dans la première partie de cet article (918) ne peut s'entendre d'un héritier ayant qualité pour recueillir une succession échu*, puisque l'hypothèse dans laquelle statue la loi exclut le fait d'une succession alors ouverte ; que de même, il ne peut avoir trait à tout successeur éventuel, puisque la loi a eu en vue une simulation qui aurait été concertée entre les contractants à l'acte pour échapper aux règles qui limitaient alors de l'un à l'autre la quotité disponible ; que ces deux significations étant écartées, il en résulte que *l'expression successible ne peut s'appliquer qu'à celui qui aurait aptitude à se présenter à la succession*, si elle venait à s'ouvrir à l'époque de la confection même de l'acte. »

(1) Laurent, t. 12, N° 127. Aubry et Rau, VII, § 684 ter, p. 205, 4e édition. Dalloz, J. G. S. Dispositions, N° 263. Demante, Cours analytique, IV, N° 56 bis, VI.

(2) Angers, 17 août 1879, D. 80-2-137. Paris, 2 février 1881, S. 81-2-112, P. 81-1-586.

Ces deux solutions peuvent également se soutenir. Il suffit d'ouvrir un Code civil pour connaître le sens général du mot successible, qui partout est synonyme d'héritier saisi. Toute personne, qui n'est pas successible, et à laquelle un héritier aurait cédé son droit à la succession peut être écartée du partage... (art. 841). Le donataire qui n'était pas *héritier présomptif* au jour de la donation, mais qui se trouve *successible* au jour de l'ouverture de la succession doit le rapport... (art. 846). Les dons et legs faits au fils de celui qui se trouve successible à l'époque de l'ouverture de la succession... (art. 847). Lorsque le don d'un immeuble fait à un successible avec dispense du rapport excède la portion disponible, le rapport de l'excédent se fait en nature... (art. 866). Si la donation entre vifs réductible a été faite à l'un des successibles, il pourra retenir sur les biens donnés, la valeur de la portion qui lui appartiendrait comme héritier... (art. 924). L'emploi du terme dans un sens différent à deux lignes d'intervalle dans le même article paraît également anormal. Le Code a été examiné par plusieurs commissions avant d'être voté, et il est au moins étonnant que personne n'ait prêté attention à cette particularité.

Si cette opinion a le mérite d'être conforme au terme de la loi, elle semble en opposition avec son esprit ; en effet, ainsi que le fait remarquer la Cour de Paris, il faut que les parties aient intérêt à la fraude pour s'en rendre coupable. On ne voit pas très bien pourquoi elles auraient recours au déguisement, lorsqu'elles ont des moyens légaux de régler leurs conventions sans risque, dans le mode même où elles les ont traitées ; pas d'intérêt, pas de fraude. D'autre part, quelle serait la portée d'une loi qui serait perpétuellement mise en échec soit par la naissance, soit par le décès d'un héritier présomptif, soit même par une renonciation à succession, qui, rendant donateur et donataire étrangers l'un à l'autre, permettra de se soustraire à l'article 918 et même aux lois sur la réduction. D'autre part ainsi que le fait remarquer Laurent (1) les successibles qui doivent consentir à l'aliénation pour éluder l'article 918, étaient eux-mêmes héritiers présomptifs à cette époque, puisque dans le cas contraire, ils n'y auraient pas concouru. On peut donc dire sans discussion possible que pour être atteint par l'article 918, il faut avoir été héritier présomptif au moment de l'aliénation, que cette qualité ait été conservée ou perdue ensuite (2).

(1) T. XII, p. 170.

(2) L'étude de la discussion du Code civil ne peut que fortifier cette opinion. Lorsqu'on examine les différentes manières dont a été rédigé l'article 918 on s'aperçoit que le terme successibles à remplacé le terme héritiers présomptifs sans qu'aucune observation ait été faite à ce sujet, probablement dans le but de rendre la rédaction plus concise.

Projet de Jacqueminot: Titre des donations entre vifs et à cause de mort (Bru-

II. Successibles visés. — Les héritiers en ligne directe sont de deux sortes, les héritiers en ligne ascendante, et ceux en ligne descendante. La plupart du temps, il s'agit d'aliénations au profit de descendants, mais il pourrait se produire que l'aliénation ait eu lieu au profit d'ascendants. La question n'a jamais été soumise aux Tribunaux, et la doctrine est d'accord d'admettre la présomption pour les ascendants aussi bien que pour les descendants. Seul, Delvincourt, affirme que la loi s'applique aux descendants à l'exclusion des ascendants. Cette opinion ne saurait prévaloir, les termes de la loi sont généraux, et il serait contraire à son esprit comme à son texte d'indiquer des restrictions qui n'y sont pas portées.

Le cas type est assez courant, mais il existe un grand nombre de particularités qui peuvent donner lieu à discussion.

Ce sera d'abord la vente à l'époux d'un successible marié sous le régime de la communauté ; le successible par l'effet des conventions matrimoniales deviendra propriétaire d'une partie des biens vendus, parfois même sans avoir participé à l'acte. La question a été longtemps controversée. Certains arrêts (1) ont prétendu concilier l'article 918 et l'article 1401 en considérant comme acquise à titre gratuit la partie du bien provenant au successible (2) ; mais cette solution est impossible à admettre pour de nombreuses raisons. Pendant toute la durée du mariage, le sort des biens communs n'est pas fixé, le partage ou la renonciation à communauté, s'il s'agit d'une veuve, peuvent en modifier complètement la dévolution ; le bien acquis à charge de rente viagère ou sous réserve d'usufruit pourrait donc même en étendant la solution des cours précédemment citées être présumé aliéné pour le tout à titre gratuit ou à titre onéreux suivant que l'attribution en aura été faite au successible ou à son conjoint. D'autre part, les immeubles arrivant aux époux pendant le mariage ne tombent en communauté que s'ils ont été acquis à titre onéreux ; la présomption de gratuité étant de l'essence même à l'article 918, il est impossible de considérer pour les besoins de la cause la même convention, à titre gratuit lorsqu'il s'agira de la succession du disposant et à titre onéreux, lorsqu'il s'agira de la liquidation de la communauté d'entre l'acquéreur et sa femme ; les deux

maire an VIII, Frimaire an VIII, art. 36. — Toutes donations à charge de rentes viagères, toutes ventes à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit, faites à l'un des co-héritiers présomptifs... Projet primitif de la commission de l'an IX, même rédaction. Projet présenté au Conseil d'Etat, Livre III, titre IX, art. 36: La valeur en pleine propriété des biens donnés à charge de rente viagère et de ceux vendus à fonds perdu ou avec réserve d'usufruit à l'un des successibles en ligne directe.

(1) Douai, 19 novembre 1905. Recueil de Douai, 19 novembre 1905. Orléans, 15 décembre 1905. La loi, 26 décembre 1905.

(2) Cf. J. G. XVI-342 et arrêts cités.

choses s'excluent mutuellement, et l'acte est pour le tout considéré à titre onéreux, et exempt de l'imputation.

Cette dernière solution admise par un arrêt de la Cour de Limoges du 15 novembre 1902 (1), a été acceptée dans un arrêt de la Chambre des Requêtes du 1er mai 1912 (2) qui porte notamment : « Attendu que l'article 918 relatif à la matière de la quotité disponible et de la réduction dans les rapports des co-héritiers et successibles entre eux, est étranger à celle du contrat de mariage et du régime de la communauté entre époux. »

Des considérations qui précèdent on peut déduire une théorie plus générale, à savoir que les présomptions légales d'interposition de personnes de l'article 911 sont inapplicables en la matière. Cette question n'a d'ailleurs à peu près jamais été controversée. Un arrêt de la Cour de Rouen du 28 juin 1856 (3) qui faisait état de la présomption a été cassé par un arrêt de la Cour suprême du 7 décembre 1857 (4). Depuis, la jurisprudence s'est toujours maintenue en ce sens (5). Mais quand la condition est remplie, la présomption subsiste, que le successible renonce ou prédécède (6) ou même soit déclaré en état d'absence en vertu de l'article 136.

Les autres héritiers pourront faire la preuve de la donation, et dans ce cas l'imputation et le rapport de l'article 843 devront être ordonnés, l'article 918 n'ayant pas prévu le cas, et devant être interprété restrictivement (7), à moins que les tractations intervenues n'aient été frauduleuses, et ne soient soumises à l'aricle 792. (Req. 22 octobre 1928. Repertoire du Notariat, 1er trimestre 1929).

De même lorsqu'il s'agira d'un enfant adoptif ou d'un héritier venant de son chef à la succession, la solution découlera des principes admis plus haut. Si l'adoption est antérieure au contrat, l'article 918 s'appliquera, dans le cas contraire, l'adopté n'ayant pas la qualité de successible au moment de la convention ne sera pas soumis à l'imputation.

La situation de l'héritier venant de son chef à la succession est plus délicate. Cet héritier n'était pas successible au moment de l'aliénation, mais il se trouve par suite des circonstances

(1) Recueil de Riom, 1903, p. 33, rapporté par Larrue, p. 113.

(2) D. 1913-1-297; S. 1920-1-197.

(3) Sous Cass. 7 décembre 1857, D. 58-1-108.

(4) D. 58-1-108; S. 58-1-278.

(5) Poitiers, 23 janvier 1822, J. G. XVI, N° 1000. Bruxelles, 1er avril 1840. N° 1001. Requêtes, 20 novembre 1917, D. 1921-1-140.

(6) Angers, 13 août 1877, D. 80-2-137.

(7) Contrat Larrue, p. 110.

héritier direct du disposant avec cette particularité que le mécanisme de la représentation se trouve écarté. Il faut conclure également ici que le petit-fils en question n'étant pas successible au moment de l'aliénation ne sera pas soumis à l'article 918 (1) mais devra effectuer le rapport de l'article 843 si ses co-héritiers font la preuve de la libéralité, l'article 848 ne disposant que pour les dons faits à son père, et non pour ceux qui lui ont été faits directement.

Le petit-fils qui vient par rerésentation, et ne doit pas le rapport des ventes à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit à lui consenties du temps où il n'était pas héritier, pour les raisons qui viennent d'être énoncées devra le rapport de celles dont a bénéficié le représenté à une époque où ce dernier était héritier présomptif, conformément aux dispositions de l'arrêt de la Cour d'Angers du 13 août 1877 et de l'article 848 du Code civil. Le représentant prend en effet la place, le degré et les droits du représenté. Il est donc soumis aux mêmes obligations et notamment au rapport. Le petit-fils en question se dédoublera donc en deux personnes par une sorte de fiction : comme ayant droit de son père il effectuera le rapport des aliénations consenties à ce dernier, comme non successible au moment des contrats intervenus à son profit, il ne sera obligé à aucun rapport, comme tout autre tiers, et ses co-héritiers ne pourront exciper que de l'article 843, après avoir fait la preuve de la simulation.

En cas de vente du bien, la présomption continuera d'exister, et le donataire sera tenu comme précédemment au rapport, la nouvelle convention ne pouvant préjudicier aux droits de ses co-héritiers.

(1) Défrénois, liquidations, I, N° 1673; Coin Delisle, 918-9; Marcadé, 918-2; Troplong, 874 à 876; Demante, IV, 56 bis, 4; Demolombe, XIX-511; Aubry et Rau, § 684 ter 13; Paris, 2 février 1881; Laurent, XII-127; Baudry Lacantinerie, Donations, I-832.

CHAPITRE IV

Personnes protégées

On vient de voir dans le chapitre précédent quels sont les acquéreurs visés par l'article 918, la question intéressante qui se pose ensuite à l'esprit est de connaître les personnes protégées par lui.

Deux catégories différentes de successibles peuvent se prétendre bénéficiaires de l'article 918, les héritiers présomptifs existant au moment de l'acte, et les héritiers au moment du décès.

Il ne saurait s'agir des héritiers présomptifs existant au moment de l'acte ; dans l'intervalle qui s'écoulera entre la convention et le décès, il pourra se produire des modifications dans la situation juridique des parties, et leur vocation héréditaire sera sujette à disparaître. Ces héritiers présomptifs se trouveront donc sans intérêt pour exercer une action ; l'article 918 resterait lettre morte, si on l'interprétait ainsi, les seuls successibles protégés par la loi sont donc les héritiers existant au décès.

Ces héritiers peuvent être des réservataires ou héritiers directs, ou des collatéraux.

Ces derniers sont formellement exclus par l'article 918, qui leur refuse le droit de s'en prévaloir ; à plus forte raison les étrangers, donataires ou légataires n'auront-ils pas la ressource de l'invoquer, pour éviter la réduction de donations qui leur auraient été consenties par le défunt. Ainsi qu'on le verra plus loin (chapitre VI) pour le calcul de la quotité disponible, deux masses seront établies, l'une pour les héritiers directs, l'autre pour les étrangers. S'il n'y a pas d'héritiers directs au décès, notamment s'ils sont prédécédés sans postérité, personne ne pouvant exciper de l'article 918, la présomption subsistera, mais la réduction ne pourra être demandée.

Les seuls bénéficiaires de la loi sont donc les réservataires : ascendants ou descendants. L'article 736 du Code civil porte en effet que la ligne directe est la suite de degrés entre personnes qui descendent l'une de l'autre. Le Code n'ayant pas

distingué, il y a lieu d'en déduire que les ascendants aussi bien que les descendants sont protégés (1). Mais la veuve n'étant pas réservataire, malgré les droits héréditaires que lui accorde l'article 767 ne pourra s'en prévaloir (2). Comme il s'agit des héritiers existant au moment du décès, tous les enfants, même ceux nés après l'aliénation, sont compris dans l'article 918 (3), ou leurs héritiers directs venant par représentation à la succession, les enfants naturels reconnus, même après l'aliénation (4), à moins qu'il ne s'agisse d'enfants naturels visés par l'article 337, ou les cessionnaires de leurs droits ou les héritiers d'un successible décédé après le disposant, qui exercent les droits de leur auteur.

Une question plus délicate se pose au sujet des créanciers : créanciers du vendeur, créanciers du donataire, créanciers de ses co-successibles.

Les créanciers du disposant auront pour protéger leurs droits l'action paulienne, à condition qu'ils fassent la preuve de la fraude.

Les créanciers du donataire ou de ses co-successibles, pourront excercer les droits de leur débiteur en vertu de l'article 1166, à défaut par eux de le faire.

(1) Requêtes, 27 juillet 1869, D. 70-1-113; Planiol, III-3089.

(2) Orléans, 14 mai 1864 (D. 64-2-173, S. 65-2-71).

(3) Poitiers, 23 mars 1839, J. G. Dispositions, N° 1007.

(4) Req. 23 juin 1831, D. 31-1-217, S. 31-1-279. Agen, 20 novembre 1847, D. 48-2-39.

CHAPITRE V

Fins de non recevoir

L'article 918 a créé une présomption de gratuité pour certains actes et au profit de certaines personnes seulement. Mais le législateur n'a pas voulu pour autant causer un danger permanent de lésion pour des enfants qui s'acquitteraient scrupuleusement de leurs obligations, ou qui mus par un sentiment de délicatesse toute filiale, auraient voulu permettre à leurs parents une vie plus large, parfois même à leur propre détriment, en acceptant une convention du genre de celles visées par l'article 918, malgré les charges parfois très lourdes qu'elle pouvait comporter.

Il existe différentes manières de faire échec à l'article 918, l'une prévue par lui, le consentement des successibles, et les autres proposées, par la doctrine et la jurisprudence, preuve contraire, et tractations diverses qui permettent d'éviter l'article.

a) Consentement des successibles. — « L'imputation et le rapport ne peuvent être demandés par ceux des autres successibles qui auraient consenti à l'aliénation. » Ce consentement doit être étudié en ce qui concerne son essence, la personne qui doit le donner, la forme qu'il doit revêtir, le moment auquel il doit être donné, et les moyens de le combattre.

L'enfant qui a accepté une aliénation régulière dans les termes de l'article 918, peut obtenir le consentement des successibles à l'aliénation, en les mettant au courant de la convention, et en leur demandant, eu égard aux charges qu'il assume, d'accepter l'aliénation dans ses termes, et de renoncer à se prévaloir du rapport institué à leur profit. Ce consentement ne pourrait-il pas être assimilé à un pacte sur succession future ? Il en réunit toutes les conditions : renonciation anticipée, quoique partielle à une succession non encore ouverte, prévue par l'article 791. Il est assez facile de justifier l'article 918 et d'autoriser les héritiers à donner leur adhésion, même avant le décès du disposant ; il faut, en effet, faire la preuve de la réalité du caractère onéreux de la convention, à quel moment serait-il plus facile d'y aboutir qu'au moment de l'acte lui-

même ? Le consentement des autres successibles sera plus aisé à obtenir, puisque la question d'intérêts qui pourrait dans la suite influer sur leur décision n'existe pas.

Certains arrêts ont justifié l'article purement et simplement en disant qu'il s'agissait d'une dérogation autorisée à l'article 1130 (1).

Il semble possible de l'expliquer autrement, l'article 918, ainsi qu'on le verra plus loin, n'annule pas l'acte, il ne fait qu'en modifier les termes, au profit de certaines personnes ; d'autre part, le consentement donné est à la convention elle même ; c'est uniquement une reconnaissance de la sincérité de l'opération, qui a pour conséquence la privation de droits successoraux futurs, et non pas une renonciation anticipée à une succession. La différence est grande entre les deux choses, et, à supposer qu'on veuille pousser à fond la théorie des conséquences de l'article 1130, on arriverait à supprimer complètement les assurances sur la vie et les clauses de réversibilité de rentes viagères.

Le consentement doit être donné par les autres successibles. Alors que la loi de nivôse exigeait la ratification des parents du degré de l'acquéreur et des degrés plus prochains, le Code exige simplement le consentement des autres héritiers. Mais immédiatement, la question se pose de savoir quelles sont les personnes qui doivent concourir à l'aliénation. S'agit-il simplement des héritiers présomptifs existant au moment de l'aliénation, ou des héritiers saisis par le décès.

« Le consentement des parents existant lors de l'acte les lie eux et leurs héritiers, disait Merlin, section III, § III, N° 6. Ce consentement pourrait seul être le caractère de la sincérité ou de la fraude. ». Cette opinion, admise par de nombreux auteurs, pour la plupart anciens (2) se justifie aisément de la manière suivante :

La loi a pour but de permettre entre père et enfants des aliénations à fonds perdu ou sous réserve d'usufruit, dans certains cas spéciaux dont sont seuls juges les intéressés. Il n'y a donc aucune raison d'exiger le consentement d'enfants nés après la signature du contrat ; seuls, ceux qui existaient à l'époque de la mutation ont pu se rendre compte des motifs souvent louables qui en ont été la cause, et donner leur consentement en parfaite connaissance, puisqu'ils ont été au courant des tractations intervenues, et de leur exécution. En outre, l'article 918 dérivant de la loi de nivôse, il faut se baser pour conclure, sur cette loi

(1) Requêtes, 19 août 1847, D. 48-1-202. Rennes, 14 février 1901, D. 1903-2-441.

(2) J. Dispositions entre vifs, 1007. Auteurs cités par Larrue. Toullier, t. V, N° 132. Grenier, t. II, N° 542. Coin Delisle, sous 918-10. Marcadé, sous 918 VI. Saintespès Lescot, t. II, N° 407. Cf. Demante, t. VI, 56 bis X.

qui n'exigeait que le consentement des héritiers du même rang et des parents plus proches.

Cette opinion, bien qu'elle s'appuie sur de solides arguments n'a pas été admise par la majorité de la doctrine pour plusieurs raisons. Le texte de l'article s'y oppose : « L'imputation et le rapport ne peut être demandé par ceux des autres successibles en ligne directe qui auraient consenti à l'aliénation. » C'est donc que tous les héritiers directs existant ont le droit de demander l'imputation ; ils devront donc tous donner leur consentement, à défaut de quoi, ils conserveront leurs droits.

A cette raison d'ordre juridique s'en ajoute une autre : les enfants nés après l'aliénation ont des droits successoraux égaux à ceux de leurs aînés ; qui pourrait les exercer à leur place, et quelles devraient être les formalités à accomplir, alors que ce cas n'est prévu nulle part.

De plus, à supposer même que l'aliénation soit une donation déguisée, il pourra se faire qu'au moment du contrat, la réserve ne soit pas entamée mais que de nouvelles tractations absorbent la quotité disponible, et que les autres enfants se trouvent lésés par l'aliénation précédente. Il serait souverainement injuste que les plus jeunes aient à supporter les fautes de leurs aînés.

Pour toutes ces raisons, il y a donc lieu de conclure que tous les héritiers directs existant lors du décès doivent donner leur consentement (1), même ceux nés d'un second mariage (2), lorsque l'aliénation a été faite par un père commun.

Ce consentement n'est assujetti à aucune règle de forme, il peut être exprès ou tacite, fait par acte authentique ou sous seing privé, pourvu qu'il soit clairement exprimé. C'est ainsi, par exemple, qu'il pourra aussi bien résulter de la ratification faite dans le contrat d'aliénation lui même, que de la quittance donnée par un des héritiers du prix dû, si la convention a eu lieu sous réserve d'usufruit, moyennant un prix non encore payé. On ne peut demander deux fois la même chose, exiger à la fois l'imputation et le paiement serait contraire à la règle « Non bisidem », l'acceptation du prix implique le choix d'une des deux alternatives qui s'offraient à l'héritier, et par suite la ratification.

L'acceptation pourra même résulter du consentement à un partage si l'aliénation y est relatée sans observation, et s'il n'en est pas tenu compte pour le calcul de la quotité disponible, mais il s'agira là d'une question de fait soumise à l'appréciation des Tribunaux et dont le contrôle échappe à la Cour de Cassation.

Il n'y a aucun terme de rigueur pour la ratification, elle peut

(1) Cass. 25 novembre 1839, S. 40-1-33.

(2) Rouen, 31 juillet 1843, S. 44-2-30.

être donnée en tout temps, même après le décès du vendeur (1). Il serait en effet impossible de faire consentir des successibles qui peuvent n'être pas nés au décès du donateur. Les héritiers de l'un de ces derniers peuvent exercer ses droits à sa place, même s'ils avaient déjà pris parti pour leur compte personnel, et donner ou refuser leur consentement, comme bon leur semble.

Cette ratification, lorsqu'elle a été effectuée, met l'acquéreur à l'abri de toute réclamation ; il ne peut ensuite être inquiété que pour dol, erreur ou violence.

b) Preuve contraire. — Il arrivera, parfois qu'à la suite de dissentiments, il sera impossible à l'acquéreur d'obtenir le consentement de ses co-héritiers. L'article 918 sera dur pour lui, et à plusieurs reprises, on a essayé de faire la preuve contraire à l'encontre du Code. La question se résoud à savoir si la présomption est une présomption juris tantum ou juris et de jure. Les Cours d'Appel et une partie de la doctrine ont admis la première théorie (2), la Cour de Cassation et la majeure partie des auteurs ont opté pour la seconde (3).

Le Code n'annule pas l'acte, il se borne à le transformer sur des présomptions qui se sont vérifiées en général ; la preuve est difficile à fournir dans cette hypothèse, il s'agira dans la majorité des cas de simples quittances sous seing privé, dont la sincérité sera souvent contestable ; la plupart du temps lorsque l'acte sera sincère l'acquéreur aura pris ses précautions, demandé le consentement de ses co-successibles ou refusé de traiter, en raison des dangers qu'il peut courir. S'il lui arrive des ennuis, il saura à qui s'en prendre, et en général, étant donné l'âge probable des contractants, il sera rare qu'il naisse des enfants après la signature du contrat. D'autre part, l'article 1350 ne fait que citer certains actes ou faits de nature à entraîner la présomption légale ; il ne s'ensuit pas pour autant que seuls les actes énumérés puissent revêtir ce caractère, le § 1er parle d'actes nuls comme présumés faits en fraude des dispositions de loi d'après leur seule qualité. N'est-ce pas le cas des aliénations de l'article 918. Elles ne sont évidemment pas annulées, mais transformées ; mais les autres caractères des faits emportant présomption légale ne se rapportent-ils pas à elles : actes présumés faits en fraude des dispositions de la loi, d'après leur seule qualité.

(1) Req. 7 février 1848 et 19 août 1847, D. 48-1-203. Rennes, 14 février 1901, D. 1901-2-443.

(2) Angers, 17 juillet 1829, D. 36-1-43. Caen, 11 mars 1845 confirmé sur appel Amiens, D. 48-1-202, S. 49-1-137. Rennes, 12 mars 1897, S. 1900-1-177, D. 1902-1-433. Laurent, t. XII-17. Baudry Lacantinerie et Colin, Donations et testaments, t. I.

(3) Aubry et Rau, V-571. Demolombe, Donations, II-517. Cass. 1er août 1847, D. 48-1-202, S. 49-1-137. 26 janvier 1836, D. 36-1-43, S. 36-1-297. Cass. 26 juillet 1899, D. 1902-1-433, S 1900-1-177. Rennes, 14 février 1901, D. 1903-2-441.

L'article 918 tranforme l'acte mais d'une manière particulière ; il ne l'assimile pas à une donation préciputaire pure et simple, puisque quelle que soit la catégorie du bien aliéné, le rapport se fera en argent et non en nature, et c'est cette particularité qui donne à l'article 918 son caractère tout à fait spécial, et permet l'argumentation de la doctrine et de la Cour de Cassation.

« Attendu, dit l'arrêt de la Cour Suprême du 24 août 1874 (S. 77-1-343) que pour trancher les litiges que pouvait faire naître le caractère équivoque de ces sortes d'aliénation et la difficulté d'apprécier, eu égard aux chances aléatoires des droits viagers stipulés, la valeur réelle des libéralités qu'elles peuvent renfermer, le législateur apportant un terme moyen qui lui a paru concilier tous les intérêts, a établi par une double présomption légale corrélative et indivisible que ces aliénations seraient réputées des libéralités indirectes, mais que par une sorte de compensation, elles seraient dispensées du rapport, et qu'en conséquence, il a disposé que la valeur des biens ainsi aliénés serait imputée sur la quotité disponible. »

On peut donc admettre pour les raisons qui précèdent que la présomption de l'article 918 est une présomption juris et de jure (1).

Les objections qu'on pourrait tirer de l'arrêt de la Cour de Cassation du 13 février 1861 concernant une vente sous réserve d'usufruit moyennant un prix payable au décès ne portent pas puisque le paiement effectué entre les mains des héritiers emportait ratification de leur part, et l'arrêt de la Cour de Caen du 29 novembre 1861, a été rendu dans des circonstances tout à fait particulières : « La réserve d'usufruit ne comprenait-elle pas seulement la jouissance d'une chaumière, simple abri qu'une fille ne pouvait refuser à sa mère. »

c) Particularités. — Les particularités qui peuvent influer sur l'article 918 sont au nombre de deux : survenance d'enfants et disparition de l'usufruit ou de la rente viagère.

Il n'a jamais été mis en doute que la donation déguisée de l'article 918 soit révoquée par suite de survenance d'enfants en vertu de l'article 960 du Code civil, comme ce sera le cas à la naissance d'un enfant légitime à la suite d'une donation au profit d'un enfant naturel reconnu (2) ou à la naissance d'un

(1) Cass. 26 juillet 1899 et Note Sarrut (D. 1902-1-433). J. G. Dispositions, 1016. Wahl note sous S. 1900-1-177. Cf. Demante sous S. 84-1-97.

(2) J. G. Dispositions entre vifs, N° 1875, suppl. N° 521. Troplong, Donations et testaments, 3 N° 1400. Aubry et Rau, 4e éd. VII-708. Demolombe, Donations et testaments, II, 759. Laurent, Principes de droit civil français, XIII, N° 77. Baudry Lacantinerie et Colin, Des donations entre vifs et des testaments. Lyon, 7 août 1870, D. 71-2-187. Aix, 11 mars 1874, D. 75-2-28. Req. 9 juillet 1879, D. 81-1-27. Req. 3 décembre 1895, D. 96-1-284.

premier enfant légitime, lorsque l'aliénation aura été consentie au profit d'ascendants directs, auparavant.

« Attendu, porte un arrêt de la Cour de Riom du 11 février 1994, sous Cassation, 3 décembre 1895 (1), que si les donations déguisées sous la forme d'une obligation ou de tout autre contrat à titre onéreux ne sont pas soumises pour leur validité aux formes solennelles des donations entre vifs ordinaires, elles n'en restent pas moins révocables pour survenance d'enfants... »

« Attendu, dit l'arrêt précité de la Chambre des Requêtes, qu'en décidant que ladite donation avait été révoquée de plein droit par survenance d'enfants au donateur, l'arrêt n'a fait qu'une exacte application de l'article 960 du Code civil » (2).

On peut donc déduire des considérations qui précèdent que conformément à l'article 960 du Code civil la survenance d'enfants à la suite d'une aliénation de l'article 918 sera une cause de révocation de cette donation.

La disparition de l'usufruit ou de la rente viagère est un obstacle beaucoup plus spécial à l'application de l'article. Le Code ne distingue pas, il fait seulement mention de biens aliénés sans spécifier s'il y a lieu de se placer au jour de l'acte ou au moment du décès. La situation peut se modifier sensiblement entre ces deux événements, l'immeuble aura été vendu, et la nue propriété sera passée sur la tête d'un non successible, ainsi qu'on l'a vu précédemment, ou l'usufruit aura été aliéné ou supprimé par réunion sur la tête de l'enfant donataire des qualités de nu propriétaire et d'usufruitier.

S'il s'agit d'une aliénation pure et simple suivie d'une revente de l'usufruit moyennant une rente viagère, l'article 918 ne pourra bien entendu s'appliquer qu'à la seconde convention qui seule réunit les conditions prévues par l'article 918, c'est-à-dire à l'usufruit, à moins que le Tribunal se basant sur des considérations de fait n'estime que les deux actes n'en font qu'un en réalité, et que cette manière de procéder n'a eu pour but que d'éluder la loi.

S'il s'agit d'une aliénation de nue propriété suivie d'un rachat de l'usufruit ou de la rente viagère, on peut considérer, conformément à la jurisprudence (3), que les deux conventions forment un tout et que la seconde convention n'a fait que compléter la première. La raison d'exister de la présomption a disparu, il n'y a plus d'usufruit ou de rente viagère qui puissent être une cause de suspicion ; il n'y aura donc pas lieu au rapport ou à l'imputation.

(1) D. 96-1-284.

(2) Cf. Requêtes, 2 octobre 1920, Gazette des Tribunaux, 1921-1-10.

(3) Cass. 14 janvier 1884, S. 84-1-97.

Il y a lieu de remarquer que les différentes fins de non recevoir qui viennent d'être étudiées sont inhérentes à l'article 918 ; mais les successibles ou les tiers pourront invoquer à l'égard de l'acte incriminé tous les arguments que leur offre le Code.

Les héritiers directs auront la faculté de se prévaloir de l'incapacité de leur auteur, des vices du consentement dont l'aliénation a pu être viciée, ou dont leur adhésion elle-même peut être entachée (1). Ils seront même en droit de demander la nullité du contrat, si leur auteur est décédé dans les 20 jours de sa passation (2), lorsqu'il s'agira d'aliénations moyennant une rente viagère.

Les créanciers hypothécaires du donataire n'auront également pas à souffrir de l'article 918 : la réduction ayant lieu en valeur et non en nature, les droits réels dont ils sont nantis continueront à subsister, il en sera de même pour l'acquéreur du bien aliéné.

La prescription applicable sera la prescription ordinaire de trente ans, et son point de départ le décès du disposant, étant donné que c'est à ce moment là que s'ouvrira la succession et que pourront s'exercer les actions relatives au partage.

(1) Caen, 13 décembre 1872, S. 73-2-251.

(2) Colmar, 20 décembre 1839, Traité des liquidations de Défrénois, I, N° 1671.

CHAPITRE VI

Effets de l'imputation et manière de l'opérer

On a vu dans les chapitres précédents, les différentes conditions d'application de l'article 918. Il reste à examiner l'imputation et ses effets.

L'imputation a pour but de réunir fictivement aux biens existant dans la succession les biens aliénés précédemment avec dispense de rapport. Spécialement, dans le cas qui nous occupe, contrairement aux articles 860 et suivants du Code, *elle se fait toujours en valeur*, ainsi que le Code a soin de le spécifier. La disposition de l'article 918 étant dérogatoire au droit commun est limitative et ne saurait être étendue. Cette opinion admise par la majorité des auteurs et des arrêts à été critiquée par Aubry et Rau (1) et rejetée par quelques jugements assez anciens. Il y a lieu de remarquer à l'appui de la solution couramment adoptée, que l'article 918 fait lui-même mention du rapport en valeur, et que l'exposé du tribun Jaurès est suffisamment explicite sur ce point : « Rien ne peut empêcher que la propriété ne reste à celui qui l'a acquise ; l'excédent de la valeur sera rapporté à la masse.

L'imputation ayant lieu en valeur, et le Code n'ayant pas distingué, lors de la réduction, ce sera l'article 922 qui s'appliquera pour les meubles aussi bien que pour les immeubles, et non l'article 868 pour les meubles. On évaluera donc les biens d'après leur état à l'époque de la donation et leur valeur au décès (2). Si le bien a été détruit par cas forfuit ou de force majeure, l'acquéreur ne devra le rapport que de l'action en indemnité, ou de ce qui a pu en subsister. Même s'il s'agit d'une aliénation avec réserve d'usufruit, la valeur de calcul sera celle de la totalité de l'immeuble et non celle de la nue propriété, les droits viagers réservés ayant disparu au moment du règlement de la succession. Les biens mobiliers fongibles seront réunis fictivement pour leur valeur au temps de la donation. Les sommes en numéraire, seront rapportables pour leur montant, même si elles ont servi à acheter des valeurs

(1) T. VII, p. 210, Note 24.

(2) Cf. Cass. 11 février 1901, Rep. Défrénois, 11817. Voir Demolombe, XIX-382 ; Baudry, Don. 1-906.

mobilières. Les créances seront portées pour leur valeur nominale, à moins qu'elles ne se soient trouvées perdues en tout ou en partie sans la faute du donataire, auquel cas la partie perdue sera comptée comme créance irrécouvrable. Si la perte provenait de la faute du successible, le rapport serait de la totalité. Les valeurs mobilières seront comprises, si elles sont cotées, pour leurs cours au jour du décès, déduction faite des prorata d'intérêts courus, si elles ne sont pa cotées pour leur montant d'évaluation. En cas d'augmentation de capital, de dédoublement, de conversion d'actions ou d'obligations, ce seront les titres nouveaux qui seront compris dans la masse, compte tenu des soultes reçues ou versées pour effectuer ces opérations.

Lors de l'aliénation qui lui a été consentie, le successible aura pu être chargé, soit de payer un prix au donateur, soit une rente viagère, soit de régler en son acquit des dettes chirographaires ou hypothécaires. Conformément aux principes énoncés ci-dessus, il y a lieu de distinguer, s'il s'agit d'une aliénation faite sous réserve d'usufruit ou à charge de rente viagère, en totalité ou en partie.

S'il s'agit d'une vente avec réserve d'usufruit total, le successible n'aura droit à aucune indemnité pour les sommes qu'il aura pu verser : ce sont des charges de la donation qui ne sont pas sujettes à répétition (1), il en sera de même pour les arrérages de la rente viagère.

Mais si au contraire, l'aliénation a eu lieu partie moyennant un prix, et partie moyennant une rente viagère ou sous réserve d'usufruit, la manière de calculer la masse diffèrera. On considèrera que l'acte se scinde en deux parties : un transfert de propriété pur et simple et un transfert de l'article 918, et on procédera par voie de ventilation pour fixer la valeur de chaque nature de biens, si elle n'a pas été faite dans la convention litigieuse.

La manière de faire cette ventilation a d'ailleurs été fortement discutée et plusieurs solutions ont été proposées :

Système de la Cour d'Amiens. — Dans une affaire terminée par un arrêt de la Cour d'Amiens du 16 janvier 1836, le Tribunal décide que l'article 918 n'était applicable que si toutes les obligations de l'acquéreur cessaient au décès du vendeur. Cette manière de procéder qui permettait d'éluder trop facilement la loi a été cassée par arrêt du 25 novembre 1839 (2).

Système de la Cour de Rouen (3). — On considère le paiement

(1) « On ne peut demander le remboursement de ce qui a été payé comme rente, le législateur ne l'ayant pas spécifié, il est hors de doute qu'il ne l'a pas voulu. » Merlin, Répertoire, Réserve section III, § III, N° 7.

(2) Cass. 25 novembre 1839, D. 40-1-14, S. 40-1-34.

(3) Rouen, 31 juillet 1843, S. 44-2-30.

fait par l'acquéreur comme fait sans cause et devant être remboursé. Cette théorie préférable à la précédente pêche néanmoins par la base. Si l'aliénation est pour le tout une donation, la prestation effectuée est censée n'avoir jamais été fournie, et il n'y a aucune raison d'ordonner le remboursement d'une somme qui n'a jamais été versée. Si au contraire elle est réelle pour partie il ne peut s'agir d'un paiement fait sans cause, mais d'une prestation régulière.

Système de la Cour de Cassation (1). — La Cour de Cassation scinde le contrat en deux parties, l'une soumise à l'article 918, et qui est formée par la portion de l'immeuble acquise à rente viagère ou sous réserve d'usufruit, l'autre formant une aliénation ordinaire, échappant à la réduction. Le calcul est facile à faire, on évalue le bien, on en déduit le prix en capital, et le surplus forme la partie soumise à la réduction.

Ce système est intéressant et fait une application exacte de l'article 918, en ce sens qu'il ne lui soumet que la partie du bien qui doit tomber sous le coup de la loi. Mais il reste soumis à une grosse objection :

Les biens aliénés doivent être estimés d'après leur état au jour de la donation et leur valeur au décès. Si cette valeur n'a pas varié entre ces deux époques, il n'y a aucun inconvénient ; mais si nous plaçons ces deux faits, l'un en 1914, l'autre en 1929, la question sera singulièrement différente. En effet, le prix en argent n'aura pas changé, tandis que la valeur du bien aura été soumise à des fluctuations importantes.

Système de Labbé (2). — Le système de Labbé répond à toutes ces objections. On évalue le bien au jour de l'aliénation pour connaître quelle est la partie qui a été aliénée gratuitement. Cette proportion étant connue, on estime à nouveau le bien au jour du décès, et on prend sur cette valeur la fraction qui a été censée donnée à titre gratuit.

Un exemple suffira à faire comprendre la différence entre l'application des théories ci-dessus :

Soit un immeuble valant 240.000 francs, et vendu moyennant une somme de 180.000 francs et une rente viagère de 10.000 francs, ou 3/4 moyennant le prix ci-dessus, et 1/4 sous réserve d'usufruit moyennant 40.000 francs. Il est évalué 800.000 francs au décès :

En toute hypothèse, la partie vendue sous réserve d'usufruit ou moyennant une rente viagère est hors de cause. L'acquéreur n'aura à prétendre à aucune indemnité pour ce qu'il aura payé de ce chef comme capital ou arrérages (3).

(1) 13 février 1861, D. 61-1-36. Voir Larrue, thèse, pages 78 et suivantes.

(2) Journal du Palais, 61-433, sous Cass. 13 février 1861.

(3) Aucune répétition ne peut être admise ni de la part de l'acquéreur, ni de celle de ses co-héritiers. Marcadé, 918-5. Toullier, 5-133. Aubry et Rau, § 684 ter 12. Demolombe, XIX, 318-319. Baudry Lacantinerie, Don, 1-820. Cass. 26 janvier 1836; Poitiers, 23 mars 1839; Rouen, 23 mars 1839, précités.

En ce qui concerne le surplus,

1° D'après le système de la Cour d'Amiens, l'aliénation sera valable pour le tout, il n'y aura donc pas lieu à imputation ;

2° D'après celui de la Cour de Rouen, le paiement étant censé fait sans cause, l'immeuble sera rapporté en totalité, et l'acquéreur sera remboursé des 180.000 francs qu'il a versés ;

3° D'après celui de la Cour de Cassation, l'immeuble sera rapporté à concurrence de 620.000 francs, le surplus restant à l'acquéreur ;

4° D'après celui de Labbé, le calcul sera fait de la manière suivante :

Valeur lors de l'aliénation.....	240.000
Somme versée	180.000
Proportion 3/4. Valeur donnée 1/4.	
Valeur au décès	800.000
Somme à rapporter 800.000/4 =	200.000

L'acquéreur aura ainsi bénéficié de la hausse de valeur, et les autres héritiers n'auront pas à s'en plaindre, puisque la somme touchée par leur auteur aura pu lui permettre de faire de fructueuses opérations alors que leur co-héritier avait les mains liées. D'autre part, dans le cas contraire, l'acquéreur aurait supporté la perte ; c'est le seul moyen de faire participer tout le monde aux chances de gain ou de perte provenant des fluctuations de valeur.

L'imputation sera faite fictivement pour le calcul de la masse, et ce n'est que si la valeur du bien est supérieure à la quotité disponible que le successible acquéreur devra rapporter quelque chose, à moins que des donations précédentes ne l'aient épuisée.

L'acquéreur aura droit au remboursement des impenses nécessaires qu'il a effectuées, et sera indemnisé des impenses utiles dans la mesure où elles ont donné une plus value au bien. Conformément aux principes généraux, il ne lui sera pas tenu compte des impenses voluptaires qu'il aura pu faire. Il pourra retenir l'immeuble jusqu'au remboursement (1).

Il devra remettre à la succession les fruits du bien du jour du décès si la demande est formée dans l'année de ce décès, et dans le cas contraire à compter du jour de la demande. Ces fruits seront les intérêts au taux légal de la somme rapportée, la réduction ayant eu pour effet de faire rentrer dans l'hérédité, non un immeuble mais une somme d'argent ; le rapport n'est pas du bien, mais d'un capital, à l'occasion d'un bien.

Conformément à la loi du 15 mars 1928, l'action devra être portée devant le Tribunal du lieu d'ouverture de la succession.

(1) Rol. de Vill. Réduction des donations, 124.

DEUXIÈME PARTIE

DROIT FISCAL

L'article 45 de la loi du 13 Juillet 1925

EXPOSÉ PRÉLIMINAIRE

APERÇU HISTORIQUE

L'article 918 du Code civil avait en vue la protection des héritiers et la bonne entente dans les familles. L'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 poursuit un tout autre but : la lutte contre la fraude. Si le législateur de 1804 avait voulu protéger les successibles les uns contre les autres, il était devenu obligatoire pour le recouvrement des impôts de prendre des mesures sérieuses, notamment en matière de droits de mutation par décès. Devant l'augmentation croissante de l'impôt successoral en ligne collatérale surtout (1), il arriva parfois que les parties prirent des moyens détournés pour la transmission de leur successsion, afin d'éviter le paiement de droits qui aboutissaient à une véritable spoliation. « Avant de vous proposer la création d'impôts nouveaux, nous avons procédé à un examen méticuleux et attentif de notre législation fiscale ; nous avons relevé ses lacunes, ses imperfections, les fraudes qu'elle permet, les exonérations insuffisamment justifiées qu'elle institue ; le résultat de cette étude nous a conduits à formuler les propositions que vous trouverez ci-après. En premier lieu, nous réclamons des *armes pour la répression des fraudes fiscales*, que favorise une législation récente encore

(1) Lois et projets. Discussion de la loi de 1925.

imparfaite sur bien des points. Il eut été, en effet inadmissible de demander à l'ensemble des contribuables un effort supplémentaire important, sans avoir obtenu des impôts existants le maximum de rendement. » « Notre grand souci, disait M. Violette, rapporteur général du budget, a été de combattre la fraude. Il est manifeste que si tous les Français payaient ce qu'ils doivent payer, nous aurions une situation merveilleuse et la charge serait bien plus légère pour tous. C'est l'évasion fiscale et la dissimulation qui nous obligent à demander tant ; aussi nous nous sommes attachés résolument à démasquer la fraude. Personne ne pourra nous contredire lorsque nous assurons que qui fraude, fraude non seulement le Trésor, mais encore la grande masse de ses concitoyens, en se mettant à l'abri personnellement, et oblige l'Etat à se retourner contre ceux qui ne peuvent pas se mettre à l'abri, et à réclamer aux autres ce qu'il se dispense personnellement et malhonnêtement de payer. »

Cette loi est la résultante d'un nombre considérable de projets de lois destinés à enrayer la fraude et à augmenter les ressources fiscales ; elle ne fût pas votée sans de nombreuses protestations dont M. de Tinguy fut l'écho à la Chambre, en raison des répercussions civiles excessivement graves qui allaient en résulter : « La loi des recettes, disait-il, sur l'ensemble de laquelle nous avons à nous prononcer, contient des dispositions contre lesquelles nous n'avons cessé de protester ; beaucoup d'entre elles n'ont aucun caractère fiscal, et procèdent de considérations tout à fait étrangères à l'équilibre financier. Elles bouleverseront les principes tutélaires et fondamentaux de notre droit privé, en dépit des protestations formulées par les commissions compétentes, lesquelles n'ont même pas été officiellement consultées. »

An point de vue purement fiscal, il est juste de remarquer que les pertes supportées par le Trésor étaient très importantes : il suffit pour s'en rendre compte de comparer les tarifs des droits de donation et de mutation par décès, qui pouvaient, en 1925, s'élever à 80 %, et ceux de partage ou de vente qui étaient respectivement de 0 fr. 60 et 12 % à cette époque.

L'historique de l'article 45 est facile à faire.

L'article qui portait alors le numéro 79, ancien 80, fut présenté à la Chambre lors de la discussion de la loi de finances de 1925, et adopté sans débat dans la deuxième séance du 24 février 1925 (1).

Il fut disjoint au Sénat sur la proposition de la Commission des Finances dans la séance du 27 mai 1925 (2). Il portait alors le numéro 85 de la loi de finances.

(1) J. O. Chambre, Travaux parlemantaires 1925, page 1224.

(2) J. O. Sénat, Débats parlementaires, 27 mai 1925, page 1015.

Il était rédigé de la manière suivante : « Est réputé au point de vue fiscal, faire partie jusqu'à preuve contraire de la succession de l'usufruitier, toute valeur mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées personnes interposées, les personnes désignées dans les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du Code civil. »

La Commission de la Chambre proposa de le reprendre, et il fût soumis à la Chambre des Députés, sous le numéro 26 ter, à la première séance du 2 juillet 1925 (1).

Différentes modifications furent proposées. La première fut émise par M. Lefas, qui fit remarquer le danger de la rétroactivité de la loi, qui portait atteinte à des situations déjà acquises, et demanda que son application fût limitée aux aliénations postérieures à la promulgation ; son amendement se basait notamment sur la difficulté des preuves à fournir pour échapper aux rigueurs de la loi.

Cet amendement fut repoussé pour des raisons pratiques malgré sa valeur juridique. En effet, il est facile de se rendre compte que les contribuables, dès qu'ils ont eu connaissance de la loi de 1925 ont pris leurs précautions pour éviter de tomber sous le coup de l'article 45, ce qui lui a enlevé une grande partie de l'intérêt fiscal qu'il paraît avoir au premier abord. Il faut en conclure que les répercussions de l'article 45 se sont produites plus spécialement sur les donations déguisées antérieures au 13 juillet 1925, soit que les redevables n'aient pas eu connaissance de la présomption édictée à leur encontre, soit que les parties n'aient pu ou n'aient voulu y faire échec. Cependant, si les résultats immédiats et visibles ont pu paraître moins importants qu'on ne le supposait, il n'en est pas moins vrai que de nombreuses donations déguisées ont été empêchées depuis, et que l'effet produit indirectement par la loi a été du plus haut intérêt pour le recouvrement de l'impôt.

Une autre innovation très intéressante fut proposée par M. Marcille : saisir la Cour d'Appel des litiges soulevés par l'application de l'article 45. On sait que les instances concernant l'enregistrement sont soumises au Tribunal de 1re instance, et directement ensuite à la Cour de Cassation, sans être sujettes à appel. En raison des difficultés qu'allait faire naître le vote, et de l'importance des intérêts en jeu, il aurait été intéressant pour la protection des contribuables que les procès puissent être soumis à deux degrés de juridiction avant d'être portés devant la Cour Suprême.

(1) J. O. Chambre, Travaux parlementaires, 2 juillet 1925, pages 3.082 à 3.084.

Cette demande fut rejetée comme celle qui tendait à soumettre les litiges aux Cours d'Appels en première et dernière instance, et M. Marcille y donna son adhésion avant le vote.

Le Ministre des Finances reconnut lui-même que l'article était dur, et offrit d'y apporter un palliatif en établissant une prescription particulière de cinq ans, au lieu de la prescription trentenaire qui devait régulièrement s'appliquer en pareil cas. Ainsi naquit le dernier alinéa de l'article 45 : « Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. »

L'article fut adopté à la Chambre avec la disposition additionnelle du Ministre.

L'amendement de M. Lefas dont il vient d'être question, ainsi conçu : « Cette disposition ne s'applique pas aux actes antérieurs à la promulgation de la présente loi », mis aux voix séparément fut rejeté.

L'article 45 en sa forme actuelle fut soumis au Sénat dans sa séance du 3 juillet 1925 (1) et voté sans modification pour éviter un renvoi à la Chambre le 9 juillet 1925. La disposition inutile qui fut ainsi conservée concerne le membre de phrase : « à moins qu'il n'y ait eu donation régulière », mais il fut aussi précisé que les donations sous réserve d'usufruit qui échapperaient à l'article 45 étaient les donations régulières ayant acquitté les droits et non les dons manuels.

La promulgation en fut faite dans la forme ordinaire, en même temps que celle de la plupart des articles de la loi de finances de 1925, le 13 juillet 1925.

« *Est réputé au point de vue fiscal, faire partie, jusqu'à* « *preuve contraire, de la succession de l'usufruitier, toute valeur* « *mobilière, tout bien meuble ou immeuble appartenant pour* « *l'usufruit au défunt, et, pour la nue propriété à l'un de ses* « *présomptifs héritiers ou descendants d'eux, même exclu par* « *testament, ou à ses donataires ou légataires institués, même* « *par testament postérieur, ou à des personnes interposées, à* « *moins qu'il n'y ait eu donation régulière. Sont réputées per-* « *sonnes interposées les personnes désignées dans les arti-* « *cles 911, 2e alinéa, et 1100 du Code civil.*

« *Toute réclamation de ce chef sera prescrite dans un délai* « *de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession.* »

(1) J. O. Sénat 1925, annexe 40, pages 990 et 1.000, article 26 ter.

CHAPITRE PREMIER

But et portée de l'article 45

Ainsi qu'on vient de le voir, le but avoué de la loi est de déjouer la fraude, et de donner une arme à l'administration. Il est plus facile de se rendre compte de la modification importante qui s'est produite ainsi dans la législation : durée de la prescription, présomption légale de fraude et remboursement du fardeau de la preuve en comparant l'état de choses avant et après le vote de la loi. Avant juillet 1925, c'était à l'administration de prouver la simulation ; elle disposait pour cela de moyens compatibles avec la procédure écrite ; la prescription à envisager était la prescription de 30 ans, mais les recherches étaient souvent difficiles, et les présomptions souvent trop imprécises pour aboutir à une sanction. Depuis, la prescription a été ramenée à cinq ans, l'application de la loi est automatique, et c'est au redevable de prouver sa bonne foi (1).

1) *Avant juillet 1925.* l'administration a pour protéger ses droits des moyens de preuve compatibles avec la procédure écrite : aveu, commencement de preuve par écrit, présomptions graves, précises et concordantes (2). Il apparaît presque toujours facile en théorie de restituer aux actes leur véritable caractère, de percevoir le tarif dû réellement sur la convention malgré le qualificatif autre qui lui a été donné par les parties. Mais il faut compter également avec l'habilité des contribuables, qui pour « échapper en partie à l'impôt font dresser un acte instrumentaire, qui, tout en les liant en cas de contestations en justice, qui tout en leur enlevant la possibilité de revenir en arrière, laisse croire aux tiers et à l'administration qu'ils ont arrêté entre eux tel contrat, alors qu'il est réellement intervenu entre eux une convention de nature bien

(1) La loi du 13 juillet 1925 n'a qu'une portée purement fiscale, et son effet n'a lieu qu'en ce qui concerne le paiement de l'impôt, la validité de l'acte reste sauvegardée pourvu qu'il soit conforme aux principes du droit civil.

(2) Cass. 2 août 1843, S. 43-1-765 ; 16 novembre 1870, S. 70-1-404 ; 2 décembre 1873, S. 74-1-225 ; 28 juillet 1875, S. 76-1-87.

différente. » C'est là qu'entrera en jeu la valeur personnelle de l'agent. L'examen de l'acte qui lui est soumis, fera naître en lui un soupçon ; il pourra même, étant maître de la perception, percevoir les droits qui lui paraîtront dûs, au moment même de l'accomplissement de la formalité, et les parties n'auront plus qu'à se pourvoir en restitution, si elles estiment la perception exagérée.

Mais si ce n'est qu'après coup, qu'il se rend compte de la simulation, la question change, la charge de la preuve incombera à l'Administration, et faute le plus souvent d'obtenir l'aveu écrit des parties ou la preuve écrite de la simulation, elle devra recourir à des présomptions.

Ainsi qu'il résulte d'une doctrine et d'une jurisprudence constante, l'Administration a le droit et le devoir de rechercher le véritable caractère des contrats présentés à la formalité, et de prouver par tous les moyens autorisés par la loi, la simulation employée pour éviter le paiement des droits. La nature des conventions se détermine, pour la perception des droits d'enregistrement, non par les qualifications que les parties leur ont données, mais par la portée juridique des obligations qu'elles renferment (1).

La tâche de l'Administration est d'autant plus difficile que les donations déguisées sous forme de contrat à titre onéreux sont considérées comme valables (2).

Les élévations de tarifs des droits de donation et de mutation par décès ont donné à la fraude un intérêt tout particulier et développé les motifs de simulation.

Dans bien des cas, la Régie était parvenue à déjouer la fraude, le principe de l'administration des preuves compatibles avec la procédure écrite ayant été reconnu de longue date par la Cour Suprême, et notament son droit d'user de simples indices (3).

Les Tribunaux en ont fait des applications intéressantes en matière de donation déguisée. Les cas de fraude sont infinis, et parfois difficiles à trouver. Il suffira d'en citer quelques uns

(1) Req. 20 mars 1855, S. 55-1-271, D. P. 55-1-130, Inst. 2042; Cass. 10 novembre 1858, S. 59-1-44; 9 juillet 1861, S. 61-1-788, D. 61-1-32; 20 août 1867, S. 67-1-407; 5 novembre 1878, S. 79-1-83, D. 79-1-100; 18 février 1879, S. 79-1-181, D. 79-1-153; 19 juin 1882, S. 83-1-231, D. 83-1-299; 25 janvier 1899, S. 99-1-295, D. 99-1-541; 26 mai 1903, S. 1904-1-295, D. 1905-1-172; 25 ocobre 1905, S. 1906-1-420.

(2) Merlin, Rép. donations, section II, N° 61, et simulation, section V, N° 85. Coin Delisle, art. 893, N° 13. Troplong, II, 1082. Aubry et Rau, VII, 695, p. 84, texte et note 25. Cass. 31 mai 1813, S. 13-1-330; 26 juillet 1814, S. 15-1-42; 26 novembre 1826, S. 27-1-205; 6 février 1849, S. 49-1-250; 25 juillet 1876, S. 78-1-291.

(3) Cass. 17 mars 1855, S. 55-1-378; 29 février 1860, S. 60-1-475; 18 juillet 1860, S. 61-1-373; Le Hâvre, 4 août 1863 et Cass. 9 juillet 1861, S. 61-1-788; Cass. 19 mars 1862, S. 62-1-357; 17 août 1863, S. 63-1-505; 10 février 1864, S. 64-1-135; 17 janvier 1866, S. 66-1-121; 30 mars 1870, S. 70-1-319; 16 novembre 1870, S. 70-1-404; 21 mai 1873, S. 73-1-477; 27 juin 1883, S. 85-1-33; 17 mars 1896, S. 97-1-102; 9 avril 1900, S. 1901-1-52; 9 novembre 1903, S. 1904-1-529).

parmi les plus typiques, et de montrer les circonstances de fait admises par la jurisprudence, comme constituant un indice sérieux de simulation. Ce sera : a) la parenté : frère et sœur (1), neveu et nièce (2), petit-neveu ou petite-nièce (3), parent par alliance (4), ami intime du défunt (5) ; b) la qualité reconnue du cessionnaire d'héritier présomptif du cédant. La présomption de libéralité se trouve fortifiée en pareil cas. Ce n'est pas seulement parce que les liens d'affection paraissent plus étroits, mais aussi parce qu'on ne voit pas l'intérêt que pourrait avoir l'acquéreur s'il avait passé un contrat sérieux à se faire céder, en échange de certaines obligations à sa charge, des biens que le décès du disposant allait lui procurer gratuitement. La présomption se trouve encore fortifiée lorsque le bénéficiaire de la convention a été institué légataire universel du vendeur par un testament du même jour ou d'une date rapprochée (6) ; c) l'âge avancé du prétendu vendeur qui ne peut être poussé par une idée de spéculation (7) surtout si son état de santé est précaire et si sa fin paraît imminente (8) ; d) la situation de fortune du vendeur, dans la majorité des cas le cédant était dans un situation aisée et n'avait pas de dettes, n'avait par conséquent besoin ni d'argent, ni de revenus, de telle sorte que l'aliénation pouvait être présumée atteinte de simulation (9) ; e) la réserve, stipulée au profit du prétendu vendeur, de l'usufruit des biens transmis. Cette stipulation lui permet de ne pas souffrir d'une diminution de revenus même si le prix n'est pas payé (10) ; f) l'absence de numéraire ou

(1) Neufchâteau, 6 mai 1864; J. E. 17.847; Bar-le-Duc, 28 juin 1878, J. E. 20.847 ; Verdun, 3 août 1880, J. E. 21.678, R. P. 5.653; Melle, 30 mars 1895, R. E. 986; La Rochelle, 13 décembre 1910, J. E. 28.610; Pontarlier, 6 juin 1918, R. P. 13.884, R. E. 6.808; Dinan, 15 janvier 1919, R. P. 13.884.

(2) Le Hâvre, 4 août 1859 et sur pourvoi Cass. 9 juillet 1861 précité; Privas, 30 juillet 1866, R. P. 2.371; Nevers, 25 juillet 1881 et sur pourvoi Cass. 19 juin 1882 précité; Neufchâteau, 25 octobre 1888, J. E. 22.190, R. P. 6.175; Lorient, 5 mars 1913, R. P. [illegible], Niort, 21 février 1919, R. P. 13.884, R. E. 6.919; Baume-les-Dames, 4 mai 1921, R. P. 14.990; Draguignan, 19 juin 1924, R. E. 8.263; Niort, 22 mai 1925, J. E. 32.592.

(3) Le Blanc, 15 juillet 1896, R. P. 8.992; Châteauroux, 7 février 1899, R. E. 2.088.

(4) Marennes, 24 décembre 1912, R. P. 12.845; Clermont, 12 novembre 1924, R. P. 14.514.

(5) Guéret, 15 février 1909, J. E. 27.881.

(6) Lorient, 27 mai 1914, J. E. 30.386; Besançon, 29 décembre 1910, J. E. 28.500, R. P. 12.314; La Flèche, 4 avril 1922, J. E. 31.784; Abbeville, 21 février 1923, J. E. 32.294; Niort, 22 mai 1925, J. E. 32.592.

(7) La Flèche, 26 mai 1908, R. P. 11.717; Gaillac, 30 juillet 1912, J. E. 29.978, et sur pourvoi Cass. 25 avril 1914, Instruction 3.434 § 2; Corbeil, 11 mars 1920, J. E. 30.908.

(8) Arbois, 17 avril 1919, R. P. 13.884, R. E. 6.943.

(9) Annecy, 31 décembre 1891, R. E. 56.

(10) Pontarlier, 6 juin 1918, R. E. 6.808; Niort, 21 février 1919, R. E. 6.919; Dinan, 15 janvier 1919, 6.944; Corbeil, 11 mars 1920, R. E. 7.117; La Flèche, 4 avril 1922, R. E. 7.681; Saint-Lô, 2 février 1923, R. P. 15.015; Blaye, 24 juin 1925, R. E. 8.494; Oran, 3 novembre 1926, R. P. 15.168.

de valeurs représentant le prix de la vente dans la déclaration de succession du vendeur décédé peu de temps après. Il est facile de se rendre compte que dans la plupart des cas, lorsque le décès est postérieur de quelques jours seulement à l'aliénation, et qu'il ne subsite aucune valeur dans l'actif héréditaire, c'est que le prix n'a pas été payé, ou que même, s'il l'a été, il a été remis à l'acquéreur à titre de don manuel (1) ; g) la circonstance que le prix a été déclaré payé comptant dans l'acte, s'il s'agit d'un sous seing privé, ou s'il s'agit d'un acte notarié, que ce prix a été déclaré payé hors la vue du notaire rédacteur. En effet, en cas de paiement constaté dans un acte sous seing privé, la déclaration des parties ne vaut que jusqu'à preuve contraire. Au contraire dans un acte notarié, la constatation fait preuve jusqu'à inscription de faux, si les parties ont fait le paiement à la vue du notaire, elle ne vaut que jusqu'à preuve contraire, si l'opération n'a fait que l'objet d'une déclaration des parties (2). Les parties ont donc tout intérêt à ce que le prix soit versé en présence du notaire, pour se ménager une preuve contraire du paiement. D'autre part l'acquéreur s'expose à de graves mécomptes en effectuant le règlement avant la transcription et la purge des hypothèques. On peut donc en conclure, avec le Tribunal de Lorient (3), que cette façon d'agir est en usage lorsqu'on veut paraître avoir effectué un paiement qui n'a pas eu lieu en réalité, ou avec le Tribunal d'Arbois que la mention du paiement anticipé offre l'avantage d'augmenter le délai écoulé entre la convention et le décès, de façon à expliquer la carence du prix dans la déclaration de succession ; h) la situation de fortune de l'acquéreur quand il ne possède aucune fortune actuelle ou ne peut justifier de la possession des deniers nécessaires pour payer le prix de la vente (4) ; i) la stipulation d'un prix dérisoire en disproportion avec la valeur vénale de l'immeuble ; j) la stipulation d'une rente viagère inférieure à celle qu'aurait offerte une compagnie d'assurances (5).

D'ordinaire, une grande partie ou même la totalité des présomptions ci-dessus sont réunies dans les cas soumis au Tribunal. On pourra le trouver dans un jugement du Tribunal civil de Mayenne du 12 juillet 1928, rapporté dans le Répertoire de l'Enregistrement sous le N° 16.136.

(1) Saint-Brieuc, 10 avril 1907, R. P. 11.477, R. E. 4.382; Lorient, 27 mai 1914, R. P. 13.151.

(2) Code civil 1.319 et 1.320. Baudry Lacantinerie, Précis Droit civil, 7e édit., II, 1.183.

(3) Jugement du 5 mars 1913.

(4) Clermont, 12 novembre 1924, R. E. 8.125.

(5) Mayenne, 12 juillet 1928, R. E. 16.136.

Mais les Tribunaux ne se prononcent qu'avec une extrême prudence ; si les parties opposent aux présomptions invoquées des explications qui présentent un caractère tout aussi marqué de vraisemblance, le doute profitera au contribuable, la fraude ne se présumant pas, et la prétention de l'Administration sera rejetée (1). C'est ainsi qu'elles pourront arguer de l'état de santé du vendeur, de l'insuffisance de ses revenus, apporter des éclaircissements au Tribunal en indiquant ce que comportait la réserve d'usufruit stipulée, en lui spécifiant également le mauvais état d'entretien des immeubles et les difficultés rencontrées par le vendeur pour la réparation, indiquer la destination des deniers touchés par le vendeur, leur provenance pour l'acquéreur...

La prescription qui s'applique à ces genres de difficultés est la prescription de 30 ans (2). En effet, d'après la loi du 31 janvier 1914, il y a prescription pour la demande des droits après deux années à compter du jour de l'enregistrement d'un acte, d'un document ou d'une déclaration qui révèleraient suffisamment l'existence de ces droits, sans qu'il soit besoin de recourir à des recherches ultérieures. Ce n'est pas le cas pour les donations déguisées ; dans ce genre d'affaires, les préposés de l'Administration ont dans tous les cas à effectuer des recherches sérieuses, et critérium plus important l'acte ne révèle pas l'exigibilité des droits d'une manière suffisamment claire (3).

2) *Depuis la loi de juillet 1925*, les rapports entre l'Etat et les redevables sur le point visé par l'article 45, sont modifiés. L'Administration n'est plus un tiers ordinaire, elle jouit de prérogatives particulières, tout en conservant sa qualité de tiers, dans les cas où elle lui est utile. Il y a renversement du fardeau de la preuve qui n'incombe plus au fisc, mais au contribuable, et présomption de mauvaise foi. D'autre part, la prescription est ramenée de 30 ans à 5 ans.

(1) Dole, 26 novembre 1919, Revue de l'Enregistrement, 7.818; Vannes, 6 janvier 1922, Revue de l'Enregistrement, 7.575; Maine-et-Loire, section de Saumur, 21 décembre 1928, Revue de l'Enregistrement, 8.937.

(2) La prescription trentenaire s'applique au fonds seul, mais non à l'insuffisance d'évalution pour laquelle il y a lieu de se conformer à la prescription biennale prévue par la loi du 31 janvier 1914, (Maine-et-Loire, 21 décembre 1928, précit.), « que la seule conséquence du défaut d'expertise dans les deux ans serait simplement dans l'espèce que le droit de donation ne pouvait porter que sur la valeur déclarée, et non sur une supérieure. »

(3) Rapport de M. J. Durand, député, annexe au P. V. de la deuxième séance du 10 juillet 1913, N° 2.977, page 17 et rapport de M. Guillaume Poulle, sénateur, annexe au P. V. de la deuxième séance du 19 décembre 1913, N° 470, page 20. Quimperlé, 26 mars 1924, R. E. 8.034; Langres, 15 mai 1925, R. E. 8.239; Valognes, 18 novembre 1924, R. E. 8.319; Marseille, 28 juillet 1925, R. E. 8.318 et 8.320.

Ce que la loi veut empêcher, c'est la fraude : « Si dans notre budget, disait le Président du Conseil lors de l'exposé des motifs (1), nous avons fortement, légitimement pris des mesures contre la fraude, nous n'avons visé et voulu atteindre que les fraudeurs. Nous avons donc eu le souci de ne pas inquiéter les honnêtes gens. D'une façon générale, nous n'avons pas, dans ce budget, molesté qui que ce soit, nous avons fait subir à certaines idées une évolution qu'elles doivent subir, car il y a des dogmes juridiques qui ne peuvent être éternels. Le droit doit évoluer comme la vie. Ce droit a en lui une part d'immutabilité, mais aussi une part d'adaptation à la vie. Il doit, selon nous, contenir la recherche de la justice et l'enregister. C'est un conception erronée que celle qui le fige dans des formules anciennes qui aujourd'hui nous paraissent trop tutélaires pour certains privilèges et trop complaisantes pour certaines fraudes, ignorées de celui même qui rédigeait les articles au nom desquels on défend aujourd'hui certains fraudeurs présumés. »

On ne pouvait mieux parler dans un but d'équité fiscale, mais faire en même temps meilleur marché des principes du droit civil. Ainsi s'affirme la naissance d'un droit fiscal ayant une existence propre à côté du droit civil, pouvant parfois lui être opposé, et qui, par suite des circonstances exceptionnelles de la vie d'aujourdhui, et des lourdes charges supportées par la France, tendra à prendre le pas sur lui. Peu importent les réductions d'impôts que pourront créer de nouvelles lois de finances, il subsistera toujours dans l'esprit du législateur, sans qu'il en ait même conscience, une idée de subordination du droit civil aux nécessités du budget, suite des mesures prises dès 1914 (moratorium). Chaque fois qu'il sera nécessaire de voter de nouvelles ressources fiscales, il suivra l'exemple des représentants de la France après guerre, et au nom du salut public, il majorera les impôts, et prendra des mesures de coercition sans s'occuper si la loi nouvelle est en concordance avec le droit civil ou au moins susceptible d'être appliquée normalement.

(1) J. O. du 1er mars 1925. Débats parlementaires, Chambre, pages 1.491 et 1.492.

CHAPITRE II

Biens et actes visés

L'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, comme l'article 918 du Code civil, a en vue tous les genres de biens quelle qu'en soit la nature. On pourrait se demander de prime abord pourquoi l'article 45 est aussi loquace lorsqu'il s'agit d'énumérer les biens visés par la loi, mais il est facile d'en fournir deux raisons : la manifestation de la volonté du législateur d'englober tous les biens, sous quelque forme qu'ils se présentent, et son intention d'empêcher les contribuables de se dérober devant la loi ; la loi fiscale est une loi d'exception, qui ne doit donc pas être étendue ; le moindre oubli commis dans la rédaction aurait pu ainsi être un moyen d'opposer des fins de non recevoir. On remarquera également cette préoccupation, lors de l'énumération des personnes visées par la loi.

Mais où ces deux articles diffèrent considérablement, c'est dans l'énumération des actes visés ; ils n'ont pas le même but, d'un côté le maintien du patrimoine familial, et la protection des enfants, de l'autre le recouvrement d'un impôt, il est donc normal qu'ils n'obéissent pas aux mêmes lois. Pour le Code civil, il faudra un transfert de propriété par un père à un de ses enfants, pour le Code fiscal, il suffira d'un fait brutal et facile à constater, mais dans un cas comme dans l'autre ainsi qu'on l'a vu ci-dessus, les donations seront exclues de la présomption. D'autre part, pour la loi fiscale les ventes à fonds perdu ou à rente viagère ne seront pas sujettes au rapport. On peut en déduire facilement la raison. Si la vente à rente viagère constituait un danger de captation entre les membres d'une même famille, unis par les liens les plus étroits, elle ne formait pas un danger sérieux pour le paiement de l'impôt. Les droits de mutation entre parents en ligne directe sont peu élevés, beaucoup moins élevés que les droits de vente, en règle générale et dans les successions moyennes, la fraude était donc peu à craindre de ce côté, d'autant plus que la réduction de l'article 918 formait à elle seule un obstacle suffisant à toute combinaison de ce genre. Il était également moins à craindre

qu'entre parents plus éloignés, et toutes choses égales d'ailleurs, l'aliénation à fonds perdu présentât autant que chances de fraude. L'aliénation avec réserve d'usufruit, était plus attrayante, par la libre disposition partielle de ses biens qu'elle laissait au disposant durant sa vie, et moins onéreuse, les droits n'étant perçus que sur la valeur de la nue propriété ; en outre, dans la majorité des cas, on peut considérer que lorsqu'une rente a été stipulée entre parents éloignés, il est rare qu'elle ne soit pas réellement acquittée.

Le principe étant admis, il reste un nombre assez considérable de cas particuliers à examiner, en raison de la preuve contraire qu'on peut y trouver.

Une proposition très libérale avait été énoncée, lors du vote de la loi, et tendant à considérer que seules les aliénations conjointes de l'usufruit au profit d'une personne et de la nue propriété au profit d'un de ses présomptifs héritiers étaient de nature à tomber sous le coup de la loi ; les autres aliénations formant par elles-mêmes la preuve contraire prévue (1).

Mais ce système n'a été admis, ni par l'Administration, ni par la jurisprudence, et au lendemain de la promulgation, les études parues dans différentes revues d'enregistrement, donnaient le commentaire exact de l'article. On devait en déduire que les biens qui appartenaient à une personne pour l'usufruit et à un de ses présomptifs héritiers pour la nue propriété, étaient soumis à la présomption.

Le seul acte qui constituait la preuve était la donation régulière, c'est-à-dire, celle qui avait acquitté les droits, qu'il s'agisse d'une donation solennelle, ou d'un don manuel déclaré à l'enregistrement (2). Pour toutes les autres conventions, la preuve contraire à administrer dépend des circonstances, sans qu'il soit possible de donner une règle générale ; cependant diverses explications ont été fournies par le Ministre des Finances lors des réponses à des questions posées.

La loi s'appliquera à toutes les aliénations qu'elles soient antérieures ou postérieures à la loi, pourvu que le décès soit lui-même postérieur au 13 juillet 1925, puisque c'est lui qui, vis à vis de l'Administration, constitue au point de vue mutation par décès, le fait générateur de la transmission de propriété (3). La loi s'appliquera dès qu'il y a constatation du fait brutal de l'existence du démembrement de propriété, sauf aux parties à fournir la preuve de la sincérité du contrat,

(1) Répertoire du Notariat, 1925, Législation commentée, art. 20.969.

(2) Discussion de la loi au Sénat citée plus haut. Réponse ministérielle, J. O., 4 novembre 1927, Sénat, Débats, p. 1.056.

(3) La présomption édictée par l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 est applicable quelle que soit la date de l'acte qui réalise le démembrement de propriété. (J. O., 8 mai 1927, p. 1.325, N° 11.410).

la donation étant seule considérée comme emportant cette preuve par elle-même.

La présomption s'appliquera, quelque soit la forme du contrat de vente, qu'il soit authentique ou sous seing privé (1), que le prix ait été payé partie comptant, et partie au moyen de rente viagère, effectivement fournie, que le prix ait été payé à la vue du notaire rédacteur de l'acte (2), que la vente ait eu lieu par adjudication (3), qu'une inscription hypothécaire ait été prise en garantie (4) et même qu'il s'agisse d'un partage de biens de communauté, attribuant la nue propriété à l'héritier présomptif, et l'usufruit à l'époux survivant (5).

Ces réponses ministérielles tendent à faire croire qu'il est impossible de fournir la preuve contraire prévue par la loi, mais en règle générale, il faut conclure qu'elles sont rédigées de telle manière qu'elles ne puissent servir de point d'appui à une argumentation, et que souvent, lorsque les parties sont de bonne foi, elles arriveront à obtenir gain de cause. La chose sera d'ailleurs de plus en plus difficile tant en raison de la jurisprudence d'avant 1925, qui dans la grande majorité des cas était favorable à l'Administration, qu'en raison de la difficulté qu'auront les parties de se ménager un moyen de preuve suffisamment précis. Une seule chose paraît hors de doute, c'est que la vente avec réserve de droit d'habitation échappe à la présomption, le droit d'usage ou d'habitation n'est pas un droit d'usufruit et ne saurait lui être assimilé, en raison du caractère dérogatoire au droit commun de la loi.

Pratiquement, les parties n'auront qu'un moyen d'échapper à la présomption, ce sera, lorsque la chose sera possible, et que tout le monde voudra bien s'y prêter de vendre ou de donner l'usufruit précédemment réservé. Dans la plupart des cas, la vente, ou s'il s'agit de valeurs mobilières, le transfert seront les plus pratiqués en raison de l'économie de droits qu'ils comportent, mais il faudra leur préférer la donation lorsque le propriétaire de l'usufruit sera d'une santé chancelante ou gravement malade. De toute façon, il y aurait renversement de la preuve, mais en même temps, lorsque le décès de l'usufrutier serait d'une date rapprochée, la Régie aurait en main une arme facile à employer pour prouver la simulation.

(1) J. O., 13 janvier 1926, p. 9, N° 5.881.

(2) J. O., 16 février 1927, Sénat, p. 109, N° 7.774.

(3) J. O., 8 mars 1927, p. 729, N° 10.810.

(4) J. O., 8 février 1928, p. 496, N° 14.524.

(5) J. O., 13 janvier 1926, p. 5, N° 5.081.

Il est intéressant de remarquer ici que la présomption ne s'appliquera qu'à la portion des biens aliénés par l'usufruitier à son héritier présomptif, lorsqu'il s'agira d'immeubles indivis, et que le surplus échappera à la loi : ce sera le cas notamment pour la vente d'immeubles de communauté (1) ; et, par le fait, en supposant le cas d'une aliénation par le mari et la femme, d'un immeuble de communauté à un héritier présomptif de la femme avec réserve d'usufruit au profit du mari seulement, on devrait en conclure que la présomption tomberait, la réserve d'usufruit ne remplissant pas les conditions exigées. Il en serait de même en cas d'aliénation d'un immeuble propre par un des époux à son présomptif héritier avec réserve d'usufruit au profit de l'autre conjoint, et l'affaire serait soumise aux règles du droit commun ; mais il semblerait assez facile de réunir des présomptions assez nombreuses et suffisamment précises pour établir la simulation, et la Régie pourrait souvent faire état des interpositions de personnes prévues par la loi. Par contre, l'article jouerait, sans discussion possible, en cas de vente par un des conjoints d'un immeuble propre à un présomptif héritier de l'autre conjoint avec réserve d'usufruit au profit de ce dernier. Peut-être, la preuve contraire serait-elle plus facile à administrer, eu égard aux circonstances particulières de la cause. Lorsque la division de propriété sera révélée par une police d'assurance, l'article jouera également sans conteste.

Il semble cependant possible de citer certains cas où la preuve contraire pourra être fournie sans difficulté, et d'en déduire une règle plus générale à savoir que l'article 45 ne trouve son application que lorsque l'aliénation a été faite conjointement au profit du nu propriétaire et de l'usufruitier, ou lorsqu'elle résulte de tractations intervenues au profit du nu propriétaire seul, l'intérêt de l'usufruitier n'apparaissant pas, au point de vue fiscal.

Ainsi, dans le cas ci-dessus prévu, d'une police d'assurance, le mobilier qui en faisait partie pourra provenir d'une donation effectuée par un tiers pour l'usufruit à une personne et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers. Il est facile de comprendre que dans ce cas l'article 45 ne pourra s'appliquer, le démembrement ne provenant pas de conventions intervenues entre le nu propriétaire et l'usufruitier ; il en serait de même dans les cas de jouissance légale ou d'usufruit légal prévus par le Code. De même, en cas de partage attribuant l'usufruit à un des indivisaires et la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, les droits de chacun étant égaux, et pouvant être répartis entre les co-propriétaires de la

(1) J. O., 28 décembre 1928, Ch., Débats, p.. 3.870.

manière qu'ils jugent préférable, ou en cas de partage d'ascendants avec réserve d'usufruit au profit des donateurs.

Il est intéressant de mentionner ici que le bail à vie ne constituant pas un usufruit ne peut être assimilié à l'usufruit prévu par l'article 45. L'Administration pourrait seulement user, si elle le jugeait bon de son droit de restituer au contrat son véritable caractère d'après les règles du droit commun, mais c'est à elle qu'incomberait la charge de la preuve.

D'autre part, elle a admis que les biens grévés seulement d'un droit d'usage ou d'habitation n'étaient pas soumis à l'article 45 sauf dans le cas où les parties auraient constitué un véritable usufruit sous l'apparence d'un droit d'usage ou d'habitation (1).

(1) J. O., 24 juin 1925, Ch., Débats, p. 2053.

CHAPITRE III

Acquéreurs visés

Les acquéreurs visés par l'article 45 sont de deux sortes : les héritiers naturels, même exclus par testament, et les donataires ou légataires.

Les héritiers sont faciles à définir, ce sont les personnes qui sont appelées à recueillir la succession au moment du décès. Mais une question se pose immédiatement à l'esprit, à quel moment faut-il se placer pour savoir si une personne est ou non héritière présomptive, sera ce au moment de l'aliénation ou au moment du décès ? La question est importante, car d'un côté l'acquéreur qui n'était pas héritier présomptif, lors de l'aliénation, peut le devenir par la suite, et d'un autre côté, l'acquéreur originaire peut céder ses droits à un tiers héritier présomptif du précédent propriétaire usufruitier.

La thèse de la Régie est assez simple et se borne à décider que l'article s'applique dans tous les cas, notamment lorsque l'acquéreur est devenu présomptif héritier du vendeur après l'aliénation, ou lorsqu'il a cédé le bien vendu à un présomptif héritier de l'usufruitier (1) ou lorsqu'il a renoncé à la succession (2), l'acquéreur étant censé par suite de sa renonciation n'avoir jamais été héritier, mais conservant sa qualité d'héritier présomptif, ou lorsqu'il s'agit d'une personne adoptée ensuite par l'usufruitier, avec cette particularité que les droits de mutation seront dus non au tarif entre étrangers, mais au tarif en ligne descendante au 1er degré (3), ou même lorsque, n'étant pas héritier présomptif de l'usufruitier, il l'est devenu depuis, mais a été exhérédé par un testament (4) antérieur au jour où la qualité d'héritier présomptif lui est parvenue.

(1) J. O., 2 janvier 1926, p. 4.053, N° 5.210.

(2) J. O., 5 juillet 1927, p. 2.276, N° 12.735. Cf. Seine-et-Oise, section de Pontoise, 7 décembre 1927 : « Attendu que la qualité de successible que la seule volonté du défunt peut détruire par l'exhérédation, apparait comme survivant à la renonciation », rapporté par le Répertoire du Notariat, Législation commentée, 15 février 1929, N° 21.935. J. O., 5 juillet 1927, Débats, Ch., p. 2.276, N° 12.375.

(3) Indre, 22 novembre 1927, R. E., octobre, novembre 1928, N° 15.901.

(4) J. O., 24 décembre 1927, page 4.100, N° 13.311, Débats, Chambre.

Ce système semble aller un peu loin, et on est obligé de se demander si la loi veut réellement dire tout ce qu'on lui fait dire ; rien ne peut nous éclairer ni dans le texte, ni dans les travaux préparatoires. Différentes opinions ont été émises qui tendent à considérer que c'est au jour du décès qu'il faut se placer pour connaître la qualité d'héritier présomptif du défunt. « Dès lors, dit la Revue de l'Enregistrement, que le texte envisage la succession de l'usufruitier, et tout bien meuble ou immeuble appartenant pour l'usufruit au défunt, c'est qu'il considère le moment où la succession vient à s'ouvrir et non celui où le démembrement de la toute propriété en usufruit et nue propriété a pu se produire » (4). De même le Journal de l'Enregistrement estime que « pour l'application de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, on doit se placer au moment du décès de l'usufruitier. »

Pour les raisons qui ont été citées lors de l'étude de l'article 918 du Code civil, ne serait-il pas aussi logique de considérer la qualité d'héritier présomptif au moment de l'aliénation : ne fraude que celui qui y a intérêt, quelles raisons, à moins de cas particuliers, pourrait-il y avoir pour une personne, quelle qu'elle soit, de faire une donation à un inconnu, pendant qu'elle ignore que cet individu par suite des circonstances deviendra son héritier. D'autre part, il ne semble pas qu'on puisse tirer un argument sérieux du membre de phrase « appartenant pour l'usufruit au *défunt* ». La seule solution, c'est que la loi exige que l'usufruit lui appartienne encore à son décès, et qu'on ne pourrait songer à faire valoir la présomption lorsque la jouissance aurait été cédée par le disposant. La preuve contraire sera d'ailleurs souvent facile à faire lorsque l'acquéreur sera devenu par la suite d'événements imprévus héritier présomptif de son vendeur, surtout s'il a conservé les quittances de son prix, la correspondance concernant l'affaire, et autres pièces du même genre.

La raison la plus sérieuse qui semble corroborer l'opinion précédemment émise se trouve dans l'article même : « ou à ses donataires ou légataires institués, même par testament postérieur ». Si le législateur a eu soin de spécifier la qualité des nus propriétaires qu'il entendait viser, c'est qu'il a voulu indiquer par là que l'on devait se placer pour l'examen de la question au moment de l'aliénation.

Mais étant donné qu'il s'agit d'une question de répression de fraude fiscale, ne faut-il pas exiger que dans la mesure du possible, toutes les précautions possibles soient prises pour ne pas molester à tort des gens de bonne foi. De quoi faut-il

(1) Revue de l'Enregistrement, art. 8.370.

d'ailleurs tenir compte en la matière, sinon de l'intérêt que les parties ont pu avoir à frauder, des raisons qui ont pu les inciter à dissimuler leurs véritables conventions, mais aussi des faits qui ont pu ensuite être cause de modifications dans ces conventions. Que l'on prenne par exemple une personne n'ayant pour héritiers présomptifs que des collatéraux : elle consent une aliénation sans réserve d'usufruit à ces derniers ; si elle vient à mourir sans avoir d'héritiers plus proches en degré, il peut sembler normal qu'elle se soit prêtée à la fraude prévue par l'article 45, surtout si on ne retrouve dans sa succession aucune pièce de nature à prouver la sincérité de la convention. Si on admet au contraire que le disposant vienne à se marier après l'aliénation, et ait des enfants, peut-il paraître normal que, dans ce cas, les prestations stipulées dans le contrat ne soient pas exécutées. Il faudrait un père dénaturé pour songer un instant à préférer des collatéraux à ses propres enfants.

De tout cela, ne doit-on pas conclure que l'article 45 ne doit s'appliquer qu'à l'encontre des nus propriétaires héritiers présomptifs au moment de l'aliénation et qui ont conservé cette qualité au décès. Tel sera par exemple, le cas à la naissance d'un enfant du disposant après une vente avec réserve d'usufruit à un frère de ce dernier qui était précédemment son héritier présomptif, ou lors de la vente avec réserve d'usufruit à un cousin, héritier présomptif dans la ligne maternelle, par une personne, ayant son père veuf pour héritier dans la ligne paternelle, lorsque le père remarié aura un enfant qui demi-frère du de cujus, exclura le cousin (art. 753). La Régie, en cas de fraude, aurait d'ailleurs de grandes facilités pour faire valoir ses droits. Le demi-frère du de cujus aura soin, si la libéralité est importante, de la faire reconnaître par le Tribunal, pour en obtenir la réduction dans les limites de la quotité disponible, et l'Administration aura toutes facilités elle-même pour réclamer les droits dûs, souvent les arguments fournis à l'appui de la réclamation en matière civile, seront les arguments les plus solides en sa possession pour faire triompher sa thèse.

Par donataires ou légataires, il faut entendre tous les bénéficiaires de dons ou de legs, que ces dons et legs aient eu lieu en vertu d'actes antérieurs ou postérieurs à l'aliénation, qu'il s'agisse d'une donation solennelle ou d'un don manuel, à moins que ce ne soit un présent d'usage, ou qu'il s'agisse d'un legs universel à titre universel ou particulier (1).

C'est ainsi que la Régie à répondu affirmativement aux questions suivantes : application de la présomption à l'encontre du

(1) J. O., 21 avril 1928, Chambre, Débats, page 1.742.

nu propriétaire qui, n'étant pas l'héritier présomptif de l'usufruitier, a été institué par lui son légataire universel et a régulièrement renoncé au legs en question (1), d'un exécuteur testamentaire qui reçoit divers objets mobiliers en rémunération de ses services (2).

On devrait donc en déduire que le nu propriétaire, légataire institué par un testament ou une donation, qui serait ensuite révoqué, serait lui-même atteint par la présomption ; mais étant donné que la révocation a pour effet de supprimer le legs ou la donation, elle fait disparaître également la qualité de légataire ou de donataire, et l'article 45 ne peut être appliqué.

Ainsi qu'on l'a vu précédemment, il faut pour que l'article 45 entre en jeu qu'il existe un démembrement de propriété effectué de telle manière que le nu propriétaire soit héritier présomptif donataire ou légataire de l'usufruitier. Ce que l'article frappe, ce n'est pas l'acte constitutif du démembrement, mais la situation existante. Il faut donc que l'*héritier présomptif, le donataire ou le légataire soit encore nu propriétaire du bien* et que son *auteur en soit encore usufruitier*. Dans le cas où ces deux conditions ne sont pas réunies, l'article 45 est mis en échec, et la Régie est obligée de s'en tenir aux preuves du droit commun, comme ce sera le cas lors de la réunion, en la personne du nu propriétaire, de la nue propriété et de l'usufruit ou d'aliénation de la nue propriété ou de l'usufruit à un tiers.

Pour éviter toute équivoque, le législateur a eu soin de spécifier que toutes les personnes interposées désignées dans les articles 911, 2e alinéa, et 1100 du Code civil, seraient atteintes elles mêmes par la présomption : père, mère, époux ou descendants, enfants de l'autre époux issus d'un autre mariage, parents dont l'autre époux sera héritier présomptif au jour de la donation, mais seules elles sont atteintes, la désignation étant limitative.

On peut trouver l'article rigoureux, mais il est nécessaire pour lutter contre la fraude et forcer chacun à faire son devoir.

(1) J. O., 4 novembre 1927, Débats, Sénat, page 1.055, N° 8.224.

(2) R. E., février 1929, N° 15.999. J. O., Ch. 13.818, Débats, 24 décembre 1927, [illegible]

CHAPITRE IV

Personne protégée

L'article 45 par sa teneur même est créé dans un but exclusivement fiscal. Il ne saurait avantager les héritiers, pas plus qu'il ne pourrait préjudicier à leurs droits lors du partage de la succession. Si les co-partageants sont des successibles au sens de l'article 918, la présomption établie par ce texte s'appliquera, sinon ils feront la preuve par les moyens du droit commun, et exigeront, s'ils gagnent leur procès le rapport ou la réduction suivant les cas. En qualité de tiers, le fisc percevra les droits sur l'actif net partagé, sans avoir égard à la liquidation qu'il aura faite au moment de la déclaration de mutation par décès. Lors de cette dernière, il réunira fictivement aux biens existant dans la succession, ceux appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, et percevra les droits sur le tout, sans tenir compte de l'origine des biens, en une seule perception. Il y aura donc deux liquidations, l'une pour les héritiers, l'autre pour l'Etat. Le fisc se trouve dans une situation tout à fait exceptionnelle et exorbitante du droit commun. Le rapport à son profit sera celui qui serait effectué lors d'une donation de droit commun. La mutation de propriété devant laquelle les successibles doivent s'incliner n'existe pas pour lui, et les détenteurs de valeurs héréditaires sont obligés d'en faire la déclaration à la Régie comme si elles appartenaient encore au défunt, en vertu de l'article 15 de la loi du 25 février 1901, et des articles 3 et 7 de la loi du 31 mars 1903.

Dans ces conditions, les sociétés, compagnies, agents de change, changeurs, banquiers, escompteurs, officiers publics ou ministériels qui se trouvent dépositaires au moment du décès de valeurs mobilières, ou de sommes d'argent excédant 50 francs, appartenant pour l'usufruit au de cujus et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, doivent soit lorsqu'ils ont connaissance du décès, soit au plus tard dans les

15 jours de la remise du dépôt au nu propriétaire, en effectuer la déclaration au bureau de l'enregistrement.

De même, les titres immatriculés dans ces conditions ne pourront être mutés que sur la production d'un certificat délivré par le Receveur de l'enregistrement et constatant le paiement des droits ou leur non exigibilité.

Cette protection tout à fait remarquable et en opposition avec les principes du droit fiscal dont s'entoure l'Etat est le résultat marquant de l'évolution qui s'est produite au cours des temps, et le signe de l'existence simultanée du droit civil et du droit fiscal qui vivent de leur vie propre en dehors l'un de l'autre.

CHAPITRE V

Fins de non recevoir

Alors qu'en droit civil, il n'y a qu'un seul moyen d'échapper à l'article 918, obtenir le consentement des co-héritiers, en droit fiscal on n'en trouve qu'un également, mais qui est tout l'opposé du premier, la preuve contraire. D'un côté ce sont les successibles qui sont juges de donner ou non leur adhésion, puisque c'est leur patrimoine qui est en jeu, et qu'ils sont mieux placés que personne pour décider si l'aliénation est réellement à titre onéreux, ou fût-elle même à titre gratuit, s'ils doivent donner bénévolement leur adhésion. De l'autre côté, c'est une présomption brutale qu'il s'agit de faire disparaître, et pour y parvenir, faire naître la certitude du contraire dans l'esprit du préposé à la perception des droits ou du juge appelé à connaître de la difficulté.

Cette *preuve contraire* peut être fournie par tous les moyens compatibles avec la procédure écrite, mais la Régie par mesure de prudence n'a jamais fourni d'explications à ce sujet. « Il n'est pas possible d'indiquer, en thèse générale, de quelle manière peut s'administrer cette preuve ; en pareille matière tout se réduit à des questions de fait qui ne peuvent être résolues qu'après examen des circonstances de chaque espèce » (1). « Il est difficile d'indiquer, en thèse générale, de quelle manière peut s'administrer cette preuve ; en pareille matière, tout se réduit, en effet, à des questions de fait qui ne peuvent être résolues que d'après les circonstances de chaque espèce » (2).

Dans ces conditions, ne semble-t-il pas normal d'examiner un à un les cas ordinaires de mutation, et d'en tirer, pour chacun, la solution.

La *donation* faite sous la forme solennelle, ou le don manuel déclaré en vue du paiement des droits comportent légalement la preuve contraire. Les partages d'ascendants avec réserve d'usufruit sont dans ce cas. Il en serait de même de toute muta-

(1) J. O., 13 janvier 1926, p. 9, N° 5.881.

(2) J. O., 8 février 1928, p. 496, N° 14.524.

tion à l'occasion de laquelle les droits de mutation par décès auraient été perçus, puisque c'est le but de la loi de faire payer ces droits ou ceux de donation. Il est un principe d'enregistrement qui doit s'appliquer en pareil cas, c'est la règle « non bisidem ». Ainsi, il est évident qu'en cas de donation ou de legs par une personne à une autre d'un usufruit, et au présomptif héritier de cette dernière de la nue propriété du bien donné en usufruit, l'article 45 ne devra pas s'appliquer, à moins que le but avoué de la convention ne soit de frauder le Trésor, ou que cette fin ne résulte des circonstances, l'enregistrement ayant le droit en pareil cas de restituer à l'acte son véritable caractère et de réclamer aux redevables les droits réellement dus.

La Régie ne pourrait également pas arguer de l'article 45 en cas de démembrement légal créé par l'article 767 du Code civil.

Mais ce sont les seuls cas indiscutables où la présomption tombe d'elle-même. Toute autre convention lui est soumise, et les parties ont souvent de grandes difficultés à faire valoir leur bonne foi. En règle générale, il sera bon de considérer que les indications fournies par la jurisprudence antérieure conservent, en partie, leur intérêt, et toutes les fois que ce sera possible d'en faire état. Ainsi qu'on l'a vu précédemment, il s'agira surtout de démontrer que les contribuables n'avaient aucun intérêt à frauder la loi ou que la chose leur était impossible. On y arrivera en établissant un faisceau de présomptions, qui bien que prises séparément soient insuffisantes pour établir la preuve contraire, puissent y aboutir par leur réunion.

Par exemple, en établissant que :

L'acte a été dressé devant notaire, que le prix de vente a été versé à la vue de cet officier public, spécialement que l'aliénation a eu lieu par adjudication, que le prix converti en une rente viagère a été réellement payé, en produisant les quittances d'arrérages, que le vendeur dans une situation de fortune peu aisée avait été obligé d'aliéner son patrimoine pour vivre, que la rente viagère était en rapport avec celles qui auraient été fournies par une compagnie d'assurances, ou que le vendeur se trouvait par suite de maladie ou d'infirmité dans l'impossibilité de gérer sa fortune, ou qu'il a régulièrement fait état dans sa déclaration d'impôt sur le revenu des arrérages de rente qu'il a perçus.

La Régie, comme les Tribunaux n'a d'ailleurs pas admis ces justifications lorsqu'elles ne se présentaient pas en nombre suffisant.

C'est ainsi que :

« Le fait que l'acte de vente a été dressé devant notaire ne forme pas, à lui seul, la preuve contraire susceptible de détruire

la présomption légale instituée par l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 » (1).

« La preuve contraire ne résulte pas nécessairement d'un paiement partiel comptant, du paiement réel de la rente viagère, et de la non gratuité de la vente » (2).

« La présomption découlant du paiement du prix de la vente à la vue du notaire ne pourrait constituer la preuve contraire que si elle était corroborée par d'autres présomptions présentant le caractère de gravité, de précision et de concordance exigé par la loi civile » (3).

« Le fait que le démembrement s'est opéré par adjudication, moyennant un prix payé comptant n'est pas, à lui seul, susceptible de détruire cette présomption » (4).

« Le fait qu'une inscription a été prise pour garantir le service de la rente au profit du vendeur ne forme pas, à lui seul, la preuve contraire » (5).

« Qu'un partage de communauté attribuant à l'époux survivant l'usufruit des biens héréditaires, et la nue propriété à ses enfants, ne forme pas, à lui seul, la preuve contraire » (6).

Le Tribunal des Côtes-du-Nord, section de Saint-Brieuc, a rendu dans une affaire qui lui était soumise un jugement très intéressant, faisant droit aux conclusions de la Régie, et qui montre les difficultés, pour ne pas dire la quasi impossibilité, de faire la preuve à l'encontre de l'article 45 (7).

Le seul système réellement pratique qui permette aux contribuables de se mettre en règle avec la Régie, lorsqu'ils n'auront pu le faire précédemment, spécialement lorsque l'aliénation aura été consentie avant la loi de juillet 1925, sera donc d'obtenir une cession ou une donation de l'usufruit qui, sans mettre les fraudeurs hors d'atteintè, la chose serait regrettable, permettra aux acquéreurs de bonne foi d'arriver à la suppression de la présomption et d'obliger l'Administration à rapporter la preuve de la gratuité du contrat (8) en cas de fraude.

(1) J. O., 13 janvier 1926, p. 9, N° 5.881, Chambre, Débats.

(2) J. O., 8 mai 1927, p. 1.325, N° 11.410, Chambre, Débats.

(3) J. O., 16 février 1927, Débats, Sénat, p. 109, N° 7.7774.

(4) J. O., 8 mars 1927, Chambre, Débats, p. 729, N° 10.810.

(5) J. O., 8 février 1928, Chambre, Débats, p. 496, N° 14.524.

(6) J. O., Chambre, Débats, 13 janvier 1926, p. 5, N° 5.081 et p. 6, N° 5.214; 27 mai 1926, p. 2.223, N° 6.552.

(7) 5 décembre 1928, Rép. du Notariat, jurisprudence et pratique notariale, N° 21.156.

(8) J. O., 7 octobre 1927, Débats, Chambre, p. 2.753, N° 13.162 et 11 janvier 1928, p. 12, N° 14.160.

D'autre part, l'article 45 ne pourrait également pas être invoqué, lorsque la nue propriété a été cédée par l'héritier présomptif avant le décès, à un tiers étranger à la succession, ainsi qu'il résulte implicitement d'une solution du 21 mars 1927 (1).

Il n'en serait pas de même lorsque la nue propriété cédée à un tiers, aurait été ensuite revendue à un héritier présomptif. Mais la preuve de la sincérité du contrat semblerait plus facile, en raison des justifications qui pourraient être fournies, long intervalle entre les deux contrats, quittances des prix, etc.

La réclamation n'est permise à la Régie que pendant un délai de cinq ans à compter de l'ouverture de la succession. Ce délai est compté à partir du jour du décès. Comme en toute matière, le dies à quo ne sera pas compris, dans les cinq ans, la réclamation pourra donc être adressée jusque et y compris au jour où les cinq ans seront révolus (dies ad quem). La prescription pourra être interrompue soit par une contrainte de l'Administration, soit même par une soumission des parties souscrite dans le délai.

La Régie dans ses instructions s'est toujours abstenue de rien dire de précis, parce qu'elle évite les explications qui pourraient guider ses adversaires éventuels. En résumé, pour que l'article 45 s'applique il est nécessaire qu'au moment du décès, il existe un démembrement de propriété tel que l'usufruit appartienne au de cujus, et la nue propriété à un des présomptifs héritiers ou à un des donataires ou légataires de ce dernier.

Même, dans ce cas, les parties ont la faculté de rapporter la preuve de la sincérité du contrat par tous les moyens du droit écrit, et notamment par de simples présomptions. En général, lorsque la convention ne sera pas frauduleuse, cette preuve sera facile à fournir, différents moyens ont d'ailleurs été révélés par la pratique :

Lorsqu'une donation comprendra la nue propriété d'une somme d'argent, on stipulera au contrat la manière dont cette somme devra être employée, et un acte ultérieur constatera ensuite l'emploi.

Lorsque la convention portera sur la prestation d'une rente viagère, qui sera servie au moyen de l'usufruit de titres de rente, un acte de constatation d'emploi permettra également d'échapper à la présomption : il suffira d'y annexer les bordereaux d'agent de change et les reçus indiquant par qui a été effectué le versement et dans quelles proportions.

De même, le rapprochement de papiers de famille, ou de pièces de tous genres pourra servir également à établir la pré-

(1) I 3.963, § 20.

somption : les comptes en banque s'il en résulte un virement de la part du nu propriétaire au profit de l'usufruitier d'une somme équivalente au montant de l'aliénation, à condition qu'il ne résulte pas du rapprochement des comptes que cette même somme a été reversée au nu propriétaire à quelques jours d'intervalle, la souscription d'un emprunt par le débiteur pour se libérer, ou le paiement du prix par un tiers au moyen d'une quittance subrogative.

De tout cela, ne doit-on pas conclure que la preuve à fournir par les parties est celle de la réalité et de la sincérité des conventions intervenues entre elles ; preuve qui résultera de la constatation de faits certains, et du manque d'intérêt que les parties avaient à frauder.

CHAPITRE VI

Mode et effets de l'imputation

Si le légataire ou l'héritier ne peut faire la preuve de sa bonne foi, *les biens aliénés sous réserve d'usufruit seront considérés, au point de vue fiscal, comme rentrés dans l'hérédité.* Il s'en suivra donc deux liquidations, l'une vis à vis de l'Enregistrement, l'autre réglant des rapports des co-héritiers entre eux. Des questions très délicates en découleront en ce qui concerne la répartition des droits de mutation. D'autre part, l'article 18 de la loi du 19 décembre 1926 a autorisé l'imputation des droits de vente lorsque la nue propriété provient à l'héritier d'une vente à lui consentie par le défunt.

Il y a donc lieu d'examiner dans le présent chapitre, le cas du nu propriétaire se trouvant seul héritier universel, celui où il se trouvera en concours avec d'autres héritiers ou légataires universels, les imputations d'impôts prévues par la loi de 1926, les protections prises pour le recouvrement de l'impôt, et les déductions que pourra obtenir le nu propriétaire pour impenses effectuées aux immeubles, de même que la manière dont devra procéder le nu propriétaire échappant à l'impôt comme n'étant pas héritier pour entrer en possession des valeurs immatriculées pour l'usufruit au nom du défunt.

Lorsque le nu propriétaire sera seul héritier ou légataire universel, il comprendra les biens soumis à l'usufruit dans la déclaration de succession d'après leur état lors de l'aliénation, et leur valeur au décès, et acquittera la totalité de la taxe successorale et des droits de mutation par décès dans les limites de la loi du 3 août 1926.

Lorsqu'il sera en concours avec d'autres héritiers universels, la question changera. S'il avait à supporter la totalité de la taxe et des droits, il n'y aurait aucune difficulté, mais l'article 45 n'a apporté aucun éclaircissement, et de nombreuses contestations seront possibles entre les débiteurs des droits. Il y a deux cas probables, où les légataires universels recueilleront un émolument suffisant pour payer la totalité de la taxe, ou non.

En effet, d'après l'article 10 de la loi du 31 décembre 1917, la taxe successorale était supportée par tous les héritiers dans la proportion de leurs droits. L'article 29 de la loi du 25 juin 1920 mit cet impôt à la charge des légataires et héritiers universels seuls, avec cette particularité que le total de la fraction de taxe successorale et de droits de mutation par décès à la charge de tout héritier, ne pourrait excéder 80 % de la part nette qui lui était dévolue calculée sur l'actif héréditaire net, sans déduction de la taxe successorale. Et l'article 19 du 3 août 1926 apporta lui-même une dérogation à la loi de 1920 en décidant que « le total de la fraction de la taxe successorale incombant à un héritier, donataire ou légataire et des droits de mutation par décès incombant à cet héritier, donataire ou légataire ne pourrait excéder les maxima suivants : en ligne directe et entre époux, 25 % ; en ligne collatérale, 35 % ; entre parents au delà du 4e degré et personnes non parentes, 40 % ».

D'autre part, ne peut-on pas dire que les biens rentrés dans l'hérédité en vertu de l'article 45 constituent une succession anomale d'un genre particulier, que les droits qu'il y aura lieu de payer doivent être supportés en totalité par le nu propriétaire en raison de la fraude ou du quasi délit qu'il est présumé avoir commis ?

En ce qui concerne le paiement des droits, il n'y a pas de discussion possible : la taxe successorale est à la charge du légataire universel qui doit l'acquitter dans la limite prévue par la loi du 3 août 1926 ; l'Administration ne pourrait pas arguer de l'article 45 pour se retourner contre les acquéreurs visés par cet article et leur faire payer le supplément de taxe, pas plus que s'il n'y avait ni héritiers, ni légataires universels ou à titre universel, elle ne pourrait même exiger la taxe (1).

Chaque fois que la question a été posée, le Ministre de la Justice a répondu que les nus propriétaires visés par l'article 45 devaient acquitter les droits de mutation par décès, mais que « le paiement de la taxe ne leur incombait que s'ils rentraient dans les prévisions de l'article 29 de la loi du 25 juin 1920, lequel dispose que la taxe est à la charge des héritiers, donataires ou légataires universels, ou à titre universel » (2).-

La Régie ne pouvait répondre autrement, chargée du recouvrement d'un impôt, elle ne peut donner des indications que sur ce qui concerne la rentrée de cet impôt, et non, sur les rapports des contribuables entre eux.

(1) Journal des Notaires, 5 novembre 1928, N° 35.707; J. O., Débats, Sénat, 6 juin 1928, p. 950; Défrénois, Législation commentée, N° 21.708, 30 juin 1928.

(2) J. O., 20 janvier 1926, p. 93, N° 5.791; 21 août 1927, p. 2.735, N° 12.885; 1er décembre 1927, p. 1.198, N° 8.329; 16 mars 1928, p. 1.601, N° 15.038.

Il semblerait pourtant possible de soutenir que le supplément de taxe réclamé doit être supporté, en définitive, par l'acquéreur visé par l'article 45. Le quasi débit est suffisamment caractérisé : il s'agit d'une fraude présumée, en raison de laquelle les biens rentrent dans l'hérédité ; par suite de ce retour, la taxe successorale se trouve majorée, d'où un dommage pour l'héritier universel qui supporte un impôt supplémentaire qu'il n'aurait pas dû acquitter régulièrement. Le bien en question n'est plus dans l'hérédité, le bénéficiaire de l'aliénation n'est pas un héritier, il n'a pas à s'occuper de la saisine ni a obtenir une délivrance de legs. Pourquoi donc ne devrait-il pas en définitive supporter le supplément d'impôts à la charge de l'hérédité en raison de la fraude qu'il est censé avoir commise.

Une heureuse innovation a été apportée par la loi du 19 décembre 1926 ; c'est l'autorisation d'imputer sur les droits de mutation par décès, les droits qui ont été perçus lors de la vente (1). Ce tempérament permettra aux contribuables qui n'auront pu prouver leur bonne foi, de ne supporter, en définitive, que les droits dont ils auraient été redevables, s'ils avaient reçu les biens par succession.

Cette imputation ne peut avoir lieu que sous certaines conditions : démembrement opéré par une vente consentie par le défunt à son successeur, justification du paiement des droits. Ces deux conditions seront faciles à réunir : la première résultant du fait même cause de l'imputation, la seconde de la relation dans la déclaration de succession, de la date du paiement, de l'indication du bureau qui a perçu, et du montant des droits. Si ce bureau n'est pas le même que celui où est déposée la déclaration, il y aura lieu de joindre à cette dernière un certificat d'acquit des droits.

Il résulte du texte même de la loi que l'imputation ne peut avoir lieu que lorsqu'il y a eu vente par le défunt à l'héritier, elle ne pourra donc se faire en cas d'acquisition conjointe par l'usufruitier et le nu propriétaire (2), même s'il était justifié de la contribution de chacun dans le paiement des droits, ou même dans le paiement du prix (3).

La loi du 19 décembre 1926 était applicable à partir du 1er janvier 1927. La Régie précisa dans son instruction portant cette loi à la connaissance des services, qu'elle serait applicable à toutes les déclarations de successions souscrites après cette

(1) Toutefois, si la nue propriété provient à l'héritier, au donataire, au légataire, ou à la personne interposée, d'une vente à lui consentie par le défunt, les droits de mutation à titre onéreux acquittés par le nu propriétaire, et dont il est justifié, seront imputés sur l'impôt de transmission exigible à raison de l'incorporation des biens dans la succession. (Loi du 19 décembre 1926, art. 18).

(2) J. O., 6 juin 1928, Sénat, Débats, p. 953, col. 3.

(3) J. O., 24 décembre 1927, Débats, Chambre, N° 13.679, p. 4.101.

date sans tenir compte de la date du décès. (Instruction N° 3.937 § 3). Et dans une réponse ministérielle, l'Aministration confirma sa manière de voir en refusant l'imputation pour les déclaration souscrites avant cette date (1). Mais ce système n'a pas été admis par la jurisprudence, qui, considérant le caractère interprétatif de la loi de 1926 a ordonné l'imputation pour des successions déclarées avant décembre 1926 (2), sauf l'effet de la prescription biennale en ce qui concerne la restitution des droits antérieurement perçus.

La valeur à comprendre dans la déclaration sera celle du bien d'après son état lors de l'aliénation et son prix au décès. C'est le bien lui-même qui rentre dans l'hérédité et non le prix d'aliénation qui peut différer sensiblement. L'Administration aura donc le droit de provoquer une expertise, si elle juge ce prix insuffisant, lorsqu'il s'agira d'immeuble, et elle devra exiger en ce qui concerne les valeurs mobilières cotées en bourse, la déclaration du cours au décès. Si une insuffisance a été constatée, elle aura donc le droit de réclamer les suppléments et amendes exigibles. D'autre part, ainsi qu'il résulte de la solution du 13 février 1928, rien ne s'oppose à ce que l'impôt de mutation à titre onéreux ne soit « à condition que son taux soit inférieur au taux le moins élevé des droits perçus sur la déclaration de succession » imputé d'abord sur les droits simples afférents à l'insuffisance d'évaluation relevée postérieurement au 1er janvier 1927, puis sur les termes non échus des droits de transmission par décès dont le légataire est autorisé à différer le paiement.

« En raison de la présomption légale, l'usufruitier est réputé au point de vue fiscal ne s'être jamais déssaisi de l'immeuble. Les impenses effectuées par le nu propriétaire doivent donc être considérées comme faites sur le terrain d'autrui ; par suite, elles peuvent donner naissance, par application des règles du droit civil à une dette, qui, si elle est régulièrement justifiée, dans les conditions déterminées par la loi du 25 février 1901, est susceptible d'être déduite : a) de l'actif net héréditaire pour la liquidation de la taxe successorale et b) de l'émolument du nu propriétaire pour le calcul des droits de mutation par décès » (3).

Il y a lieu de signaler que les dettes souscrites au profit d'héritiers ou de légataires ne sont, en principe, déductibles que sous des conditions spéciales qu'il est presque toujours impossible de rapporter. La réponse ministérielle citée ci-

(1) J. O., 9 février 1928, Débats, Chambre, p. 471, sol. du 13 février 1928.

(2) Tribunal des Côtes-du-Nord, section de Saint-Brieuc, 5 décembre 1928, Quotidien juridique, 10 février 1929. Tribunal des Deux-Sèvres, 17 février 1928, Répertoire de l'Enregistrement, 15.902.

(3) J. O., 1er février et 16 mars 1928, Débats, Chambre, N° 15.038.

dessus ne pourra donc recevoir son application que lorsque le nu propriétaire ne sera appelé à la succession, ni comme héritier, ni comme légataire.

D'autre part, en vertu de l'article 44 de la loi du 13 juillet 1925, lorsque l'Administration pourra prouver que l'aliénation avec réserve d'usufruit, comme toute autre aliénation qui ne rentre pas dans celles visées par l'article 45, est faite frauduleusement pour échapper à l'impôt, le droit de mutation exigible sera augmenté d'un double droit en sus. Dans ce cas, ce ne sera plus l'article 45 qui jouera, mais l'article 44, et le droit dû ne sera plus celui de mutation par décès, mais celui de donation, qui portera sur la nue propriété seulement. Cette disposition permet de réprimer la fraude d'une façon efficace, et complète heureusement celle de l'article 45 en tant qu'elle permet d'atteindre les fraudeurs. Il est seulement regrettable que la présomption fiscale atteigne parfois des acquéreurs de bonne foi, mais suivant le dit-on, il est, et restera toujours impossible de viser à l'intérêt général sans froisser des intérêts particuliers.

Comme il arrive parfois que les héritiers sont insolvables, la question s'est posée de savoir, si l'Administration avait le droit de prendre inscription de séparation des patrimoines, pour la protection de ses intérêts, sur les immeubles visés par l'article 45. Elle a été résolue par la négative : « En spécifiant que tout bien meuble ou immeuble, appartenant pour l'usufruit au défunt, et pour la nue propriété à l'un de ses présomptifs héritiers, donataires ou légataires, est réputé au point de vue fiscal faire partie de la succession de l'usufruitier, le législateur a clairement manifesté son intention de limiter l'appréciation des dispositions de l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 à la perception et à la liquidation des droits exigibles.

« En toute autre matière, le contrat de démembrement de propriété conserve tous ses effets légaux et ne peut recevoir aucune atteinte de la fiction édictée par le texte précité ; il s'ensuit notamment que la présomption légale ne peut être opposée aux tiers qui ont acquis ou sont appelés à acquérir des droits sur un immeuble dont le défunt avait cédé la nue propriété à l'un de ses légataires.

« L'Administration ne saurait donc invoquer le privilège de séparation des patrimoines pour écarter, le cas échéant, les créanciers du nu propriétaire de la distribution du prix des immeubles fictivement compris dans l'hérédité ou pour exercer le droit de suite à l'encontre du tiers détenteur de ces mêmes immeubles » (1).

Jusqu'à présent, nous avons examiné l'article 45 dans ses règles générales. Il reste encore à étudier un point particulier

(1) Sol. 21 mars 1927 (I 3.963, § 20).

au sujet des valeurs mobilières nominatives et du prédécès du nu propriétaire. Pour obtenir le transfert après décès, il faut obtenir un certificat de la Régie constatant le paiement des droits de mutation ou la non exigibilité de ces droits. Cette disposition s'applique sans conteste aux valeurs visées par l'article 45. Au point de vue civil, il suffit en règle générale de produire un acte de décès pour obtenir le transfert au nom des nus propriétaires, mais les dispositions de la loi fiscale interdisent à la direction de la dette inscrite et aux sociétés d'effectuer le transfert avant justification du paiement des droits. En effet, en vertu du texte de l'article 45, les valeurs en question sont censées dépendre de la succession ; le certificat doit donc être produit à l'appui du transfert (Instruction du 15 juillet 1925), comme pour tout autre transfert après décès.

Il n'y aura aucune difficulté lorsque le nu propriétaire sera l'héritier ou le légataire de la personne décédée, suivant qu'il aura pu ou non faire preuve de sa bonne foi, et pourvu qu'il ait compris les biens dans la déclaration de succession, le Receveur de l'Enregistrement lui délivrera un certificat de non exigibilité ou un certificat d'acquit des droits.

Il n'en sera plus de même, lorsque le nu propriétaire sera étranger à la succession. Dans ce cas, il pourra se produire deux éventualités différentes : ou les héritiers accepteront de comprendre les biens dans la déclaration à succession, ou ils s'y refuseront, ou même il n'y aura personne pour souscrire la déclaration.

Au point de vue civil, il semblerait que la Régie ou les sociétés n'ont pas dans ce cas le droit d'exiger aucune justification, puisqu'il n'y a pas transfert de propriété, d'autre part il n'y a aucun moyen légal de faire cette déclaration puisque d'après la loi du 22 frimaire an VII, les héritiers, donataires ou légataires doivent payer les droits sur la déclaration qu'ils ont à passer des biens échus ou à eux transmis par décès. Par le fait le nu propriétaire non héritier, n'a donc à souscrire, aucune déclaration, et n'a même pas le droit d'en souscrire une, puisque par définition, il ne recueille aucun bien.

D'autre part, il aurait été assez facile à la Régie de vérifier les transferts, soit en contrôlant les copies du registre des transferts fournis trimestriellement par les sociétés, soit en effectuant un renvoi de service à service pour les rentes sur l'Etat. Il aurait également semblé suffisant de fournir à l'appui du transfert un acte de notoriété pour attester que le nu propriétaire n'était pas héritier de l'usufruitier décédé. Mais on se heurte à une difficulté d'un autre genre : c'est que la Dette Inscrite ou les sociétés ne sont pas juges de savoir si l'impôt est dû ou non en vertu de l'article 45, et exigeront un certificat de paiement des droits qui ne peut être délivré par le Receveur

de l'Enregistrement que sur le vu de la déclaration de mutation par décès.

Dans ces conditions, le Ministre de la Justice a indiqué un système ingénieux qui permet d'obtenir le certificat, lorsque il n'a pas été fait de déclaration ou lorsque les héritiers se refusent à comprendre dans la déclaration qu'ils ont a souscrire les biens en question. « 1° Pour obtenir le certificat prévu par l'article 25 de la loi du 8 juillet 1852, modifié par l'article 15 de la loi du 25 février 1901, il suffit au nu propriétaire de souscrire au Bureau de l'Enregistrement du domicile du défunt, une déclaration attestant qu'il n'est pas appelé à la succession de l'usufruitier et qu'il ne rentre dans aucune des catégories de personnes visées par l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925 ; 2° le service de la Dette Inscrite est en droit de subordonner la radiation de la mention d'usufruit figurant sur un titre nominatif de rente à la production d'un certificat de non exigibilité des droits de mutation par décès sur ce titre ou à la justification que le nu propriétaire ne rentre dans aucune des catégories de personnes visées par l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, la question de l'exigibilité des droits de mutation ne pouvant être tranchée que par le Receveur de l'Enregistrement (1) ». Bien entendu, si les héritiers y consentent, la déclaration en question pourra être incluse dans celle qu'ils ont à souscrire, mais en règle générale, étant donné que la solidarité n'existe pas entre légataires universels et légataires particuliers, il sera préférable de souscrire une déclaration de succession séparée, ou de faire souscrire la déclaration tant par les héritiers que par le nu propriétaire pour éviter un rejet de la déclaration par le Receveur de l'Enregistrement qui peut estimer les droits dus. La déclaration devra énoncer la nature, le nombre et le numéro des titres, et reproduire le libellé du certificat; s'il y a plusieurs nus propriétaires, en raison de l'absence de solidarité entre légataires particuliers, la déclaration devra être signée par tous, car l'un d'eux peut être héritier du défunt.

Dans tous les cas qui viennent d'être examinés, on a considéré que le nu propriétaire était vivant au décès de l'usufruitier. Il reste donc à se demander comment la chose se passera lorsque le nu propriétaire sera décédé avant l'usufruitier. On doit considérer que le bien transmis entre vifs est resté dans le patrimoine de l'usufruitier. Par suite, le décès subséquent du nu propriétaire ne crée pas de transmission de propriété au profit de ses héritiers. C'est ainsi que le Ministre de la Justice s'est prononcé lors de questions posées par des députés, en faisant connaître que les droits de mutation payés après le décès du nu propriétaire étaient restituables aux ayants-droits,

(1) J. O., Débats, Chambre, N° 12.972, 7 octobre 1927, p. 2.752.

lorsque la demande en était faite dans le délai de deux ans (délai prévu pour la prescription en cette matière). Il a été également spécifié au cours de ces réponses, que les droits de mutation payés lors du décès du nu propriétaire n'étaient pas imputables sur la succession de l'usufruitier (1). Il est facile de se rendre compte de la différence entre le droit à l'imputation et le droit à restitution. Le premier prévu par la loi du 19 décembre 1926 en autorisant l'imputation suspend la prescription pendant le délai qui s'écoule entre l'aliénation et le décès ; la prescription de deux ans ne court qu'à partir du dépôt de la déclaration. Au contraire, le droit à restitution part du jour du dépôt de la déclaration de mutation par décès du nu propriétaire, et a, par suite en règle générale une durée beaucoup plus courte.

L'article 44 de la loi du 13 juillet 1925 a institué une pénalité d'un double droit en sus, lorsqu'il est amiablement reconnu ou judiciairement établi que le véritable caractère des stipulations d'un contrat ou d'une convention a été dissimulé sous l'apparence de stipulations donnant ouverture à des droits moins élevés. Il reste encore à se demander si l'Administration peut réclamer cette pénalité sur les biens rentrés dans l'hérédité en vertu de l'article 45. Mais cette question doit être résolue par la négative, les deux articles s'excluant mutuellement. En effet, la Régie peut invoquer soit un article, soit l'autre. Si elle invoque l'article 44, c'est qu'elle reconnaît implicitement l'existence d'une donation, elle ne peut plus arguer de l'article 45 pour percevoir à nouveau, les donations échappant à ce dernier article. D'autre part, la présomption de l'article 45 est une présomption légale, exclusive de l'idée de reconnaissance amiable ou judiciaire de simulation, de telle sorte que la pénalité prévue par l'article 44 ne saurait être appliquée de plein droit. Il ne s'agit pas d'une reconnaissance amiable de simulation, mais d'une soumission à une présomption légale. La prescription est différente pour chacun de ces articles : pour l'article 44, c'est la prescription de 30 ans, à partir de l'enregistrement de l'acte, avec une prescription supplémentaire de deux ans pour le recouvrement des droits à partir de la reconnaissance amiable ou judiciaire ; pour l'article 45, c'est la prescription de cinq ans, à compter du décès, telle quelle est prévue par la loi. Mais la Régie pourrait, sans discussion possible, après avoir échoué dans une instance basée sur l'article 44, arguer de l'article 45 pour faire payer les droits de mutation par décès. Mais cette reconnaissance pourrait résulter d'une instance gagnée par l'Enregistrement à l'occasion de l'article 45.

(1) J. O., 7 octobre 1927, p. 2.750, N° 12.312 et 2.754, N° 12.344 et 6 décembre 1928, Chambre, Débats, p. 3.306.

Conclusion

Ainsi qu'on l'a vu au cours de la présente étude, un fossé profond sépare le rapport à succession en matière civile et en matière fiscale ; le but à atteindre n'est pas le même : d'un côté, c'est la protection des droits héréditaires, la lutte contre les avantages indirects, de l'autre, c'est la protection des droits de l'Etat comme collecteur d'impôts, la lutte contre la fraude. Les conséquences en découlent naturellement. Il était inutile de songer à faire état au point de vue fiscal de l'article 918 du Code civil, la fraude en matière de droits de mutation par décès, est assez rare entre héritiers directs ; d'autre part, la loi de 1926, autorisant l'imputation, a fait disparaître pratiquement l'intérêt de l'article 45 pour les transmissions en ligne directe, et le rapport prévu par l'article 918 n'est pas soumis aux impôts sur les successions. Instituer un rapport en ligne collatérale était contraire à l'esprit du Code.

Le législateur était donc contraint de faire quelque chose de nouveau, et n'a pu le faire qu'en piétinant le Code civil. Mais en agissant ainsi, en créant de toutes pièces des lois nouvelles contraires aux principes de la loi de frimaire, il a édifié un droit nouveau qui tient au droit civil par ses origines, mais vit de sa vie propre, et gravite dans son orbite, soumis à ses lois particulières qui sont encore loin d'être au point.

Ne peut-on pas dire alors que l'article 45 a créé une réserve au profit de l'Etat. Le fisc serait-il donc un héritier privilégié, dont les droits sont supérieurs à ceux même des héritiers du sang. Pour lui, le respect des conventions intervenues entre successibles, n'existe plus lorsqu'il s'agit d'aliénations avec réserve d'usufruit. N'est ce pas là l'institution de droits héréditaires au profit de l'Etat venant à la succession comme un enfant, l'application du système de l'Etat héritier préconisé il y a quelques années. Nanti d'une réserve par l'article 45 de la loi du 13 juillet 1925, continuant et développant les lois fiscales antérieures (loi du 25 juin 1920, etc.), le fisc est héritier en vertu des lois de finances qui lui ont alloué une part importante dans les successions, et héritier privilégié, parce qu'il est muni de droits spéciaux pour le recouvrement des impôts, et perçoit la taxe aussi bien sur l'actif dévolu aux réservataires que sur les dons et legs faits par le de cujus.

Cette situation est anormale, les contribuables ne sont-ils pas excusables d'essayer de se soustraire à cette emprise. Les droits de mutation par décès sont par essence un impôt sur le revenu, il n'en est que plus grave de les avoir transformés en un impôt sur le capital. Leur réduction s'impose, lorsqu'ils seront devenus moins lourds, le public les supportera plus allègrement, les déclarations seront plus sincères, et l'opinion, dont l'importance est grande ici, jugera les fraudeurs avec le mépris qu'ils mériteront. On met d'autant plus d'habilité à éviter un fardeau qu'il est plus lourd à porter.

Au point de vue économique, la répercussion sera heureuse, et l'Etat lui-même ne pourra que s'en féliciter. Combien nombreuses sont les entreprises handicapées par les charges fiscales. Ne bénéficieraient-elles pas d'un essor nouveau, si elles n'étaient pas écrasées par le poids des impôts, les comptes rendus financiers des sociétés en fournissent un exemple journalier. Cet argent qui se trouverait ainsi mis à la disposition du public servirait à mettre en œuvre des entreprises nouvelles, les transactions se multiplieraient, l'impôt rentrerait dans les caisses de l'Etat par une autre voie et en plus grande abondance, et en même temps la France reconquerrait avec plus de vigueur et de facilité la place économique de premier plan qu'elle avait avant 1914.

C'est d'ailleurs ce que le Gouvernement et le Parlement commencent à comprendre, et nous saluons avec plaisir dans cet ordre d'idées la loi du 30 décembre 1929 qui montre de la part des pouvoirs publics un louable désir de faire disparaître progressivement les exagérations fiscales issues de la guerre ; mais nous espérons que ces réformes, encore bien timides, ne sont que le point de départ d'une réforme libérale de notre réglementation fiscale des mutations par décès, réforme nécessaire au rétablissement de la justice dans les rapports des redevables et de l'Etat.

Vu, le Président
de thèse,
Signé : MARC DESSERTEAUX.

Vu, le Doyen
de la Faculté de Droit,
Signé : VIGNES.

Vu et permis d'imprimer,
Dijon, le 21 décembre 1929.

Le Recteur,
Signé : A. TERRACHER.

TABLE DES MATIÈRES

Bibliographie 9
Introduction 11

Première Partie
DROIT CIVIL
L'Article 918 du Code Civil. (Pages 11 à 62)

Exposé préliminaire. Aperçu historique 11
Ancien droit 11
Droit intermédiaire 15
Code Civil 18

Chapitre I. — Esprit de la loi. Présomption de libéralité. 21
La Révolution 21
Le Code Civil 22

Chapitre II. — Biens et actes visés 24
Biens 24
Actes 24
Définition 25
Doctrine 25
Jurisprudence française 26
Caractères 29
Aliénations à fonds perdu 30
Aliénations avec réserve d'usufruit 35

Chapitre III. — Acquéreurs visés 43
Définition 43
Successibles visés 46

Chapitre IV. — Personnes protégées 49

Chapitre V. — Fins de non recevoir 51
Consentement des successibles 51
Preuve contraire 54

Particularités 55
Chapitre VI. — Effets de l'imputation et manière de l'opérer. 58
L'imputation doit être faite en valeur 58
Systèmes proposés 59
Système de la Cour d'Amiens 59
Système de la Cour de Rouen 59
Système de la Cour de Cassation 60
Système de Labbé 60

Deuxième Partie

DROIT FISCAL

L'Article 45 de la Loi du 13 Juillet 1925

(Pages 63 à 98)

Exposé préliminaire. Aperçu historique 62
Chapitre I. — But et portée de l'article 45 66
Situation avant 1925 66
Situation depuis 1925 70
Chapitre II. — Biens et actes visés 72
Chapitre III. — Acquéreurs visés 77
Chapitre IV. — Personne protégée 81
Chapitre V. — Fins de non recevoir. La preuve contraire. La prescription 83
Chapitre VI. — Mode et effets de l'imputation 88
Conclusion 96